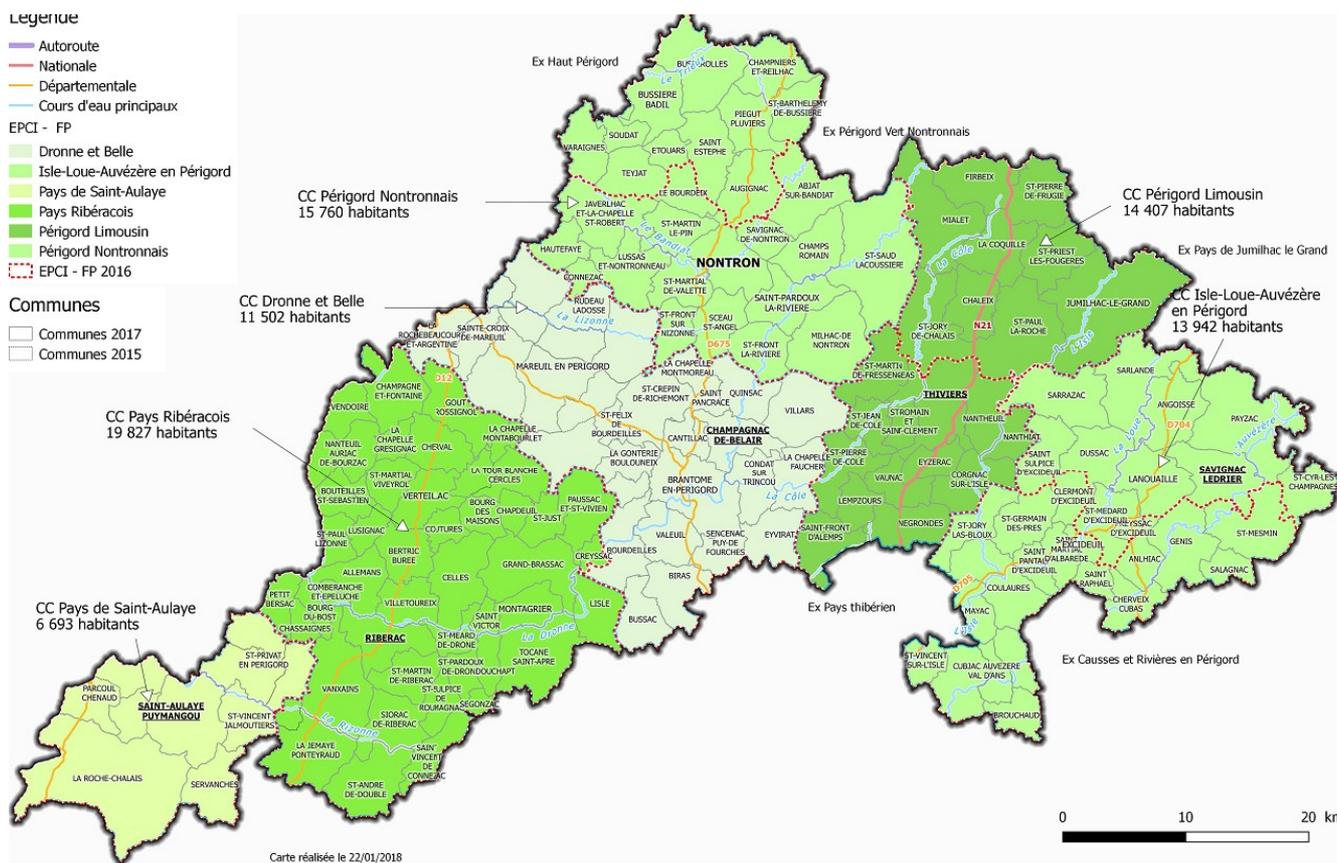


SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Périgord Vert

Porter à connaissance de l'État



Sommaire

PREAMBULE :

1- Qu'est-ce qu'un SCoT ?

2- Un rôle renforcé par la loi « Grenelle 2 », la loi ALUR, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) et la loi relative à l'Égalité et la Citoyenneté.

3- Le Porter à Connaissance de l'Etat

CHAPITRE 1 : CADRE REGLEMENTAIRE ET CONTENU DU SCOT

1-1 Les principes d'aménagement et de développement durable des territoires	P 9
1-2 L'articulation du SCOT avec les autres documents	P 10
1-2-1 : Les dispositions réglementaires	P 10
1-2-2 ; Le SCOT devra être compatible avec	P 10
1-2-3 : Le SCOT devra prendre en compte	P 11
1-2-4 : Les documents qui devront être compatibles avec le DOO du SCOT	P 12
1-3 Les documents constitutifs du SCOT	P 13
1-3-1 : Le rapport de présentation	P 13
1-3-2 : Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	P 14
1-3-3 : Le document d'orientations et d'objectifs (DOO)	P 14

CHAPITRE 2 : LES ETAPES D'ELABORATION ET LA VIE D'UN SCOT

2-1 La procédure d'élaboration du SCOT	P 19
2-1-1 : L'organisation du territoire	P 21
2-1-2 : L'élaboration du projet territorial	P 21
2-1-3 : L'instruction du projet du SCOT	P 24
2-1-4 : L'entrée en vigueur du SCOT	P 25
2-1-5 : La procédure d'évaluation environnementale	P 27
2-1-6 : Portail national de l'urbanisme	P 28
2-2 La vie du SCOT	P 29
2-2-1 : Le rôle du syndicat mixte	P 29
2-2-2 : La mise en oeuvre	P 31
2-2-3 : Le suivi et l'évolution	P 31
2-2-4 : L'évolution du périmètre	P 33

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE

A - Milieu naturel et biodiversité	P 37
1 : Les principes	
2 : Eléments à prendre en compte	
3 : Implication territoriale	
B - Patrimoine naturel et bâti	P 49
1 : Les principes	
2 : Eléments à prendre en compte	
3 : Implication territoriale	

C - Ressources - qualité des milieux – pollutions	P 59
Les principes	
C-1 : Eau	
Eléments à prendre en compte	
C-2 : Air, sol et sous-sol - autres ressources - Agenda 21	
Eléments à prendre en compte	
Implication territoriale	
D - Risques et nuisances	P 75
1 : Les principes	
2 : Eléments à prendre en compte	
3 : Implication territoriale	
E - Espaces agricoles	P 101
1 : Les principes	
2 : Eléments à prendre en compte	
3 : Implication territoriale	
F - Espaces Forestiers	P 115
1 : Les principes	
2 : Eléments à prendre en compte	
3 : Implication territoriale	
G - Habitat – peuplement et services	P 119
1 : Les principes	
2 : Eléments à prendre en compte	
2-1 : La nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat	
2-2 : Les programmes et plans locaux en matière d'habitat	
2-3 : Le logement social	
2-4 : La solidarité, la lutte contre les exclusions et l'habitat indigne	
2-5 : L'accueil des gens du voyage	
2-6 : Les formes d'habitats et la consommation de l'espace	
2-7 : L'habitat et les performances énergétiques et environnementales	
2-8 : Les établissements de santé – Gendarmerie – Education Nationale	
H - Activités économiques	P 145
1 : Les principes	
2 : Eléments à prendre en compte	
3 : Implication territoriale	
I - Mobilité et déplacements	P 151
1 : Les principes	
2 : Eléments relatifs à l'offre de transports	
3 : Sécurité routière	
4 : Les enjeux de déplacements et l'élaboration d'un plan de mobilité durable	
5 : Implication territoriale	
J - Liste non exhaustive de liens internet relative aux données consultables	P 163
ANNEXES	
Les servitudes d'utilité publiques	
1 : Les principes	
2 : Eléments à prendre en compte	

PREAMBULE

1 - Qu'est-ce qu'un Schéma de Cohérence Territoriale SCoT ?

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ont été instaurés par la loi relative à la « Solidarité et au Renouveau Urbain » (SRU) n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat » apportant d'importantes modifications au Code de l'urbanisme. Il remplace l'ancien « Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme » (SDAU), mis en place par la LOF (Loi d'orientation foncière) n° 67-1253 du 30 décembre 1967. Outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique globale d'aménagement à l'échelle intercommunale, le SCoT, grâce à un urbanisme coordonné et intégré à l'échelle de bassins d'emplois ou d'aires urbaines, fournit de nouvelles marges de manœuvre pour accompagner le développement local de façon durable.

Destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, il assure la cohérence des questions d'organisation d'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement tout comme il assure la cohérence des différents documents de planification communaux ou intercommunaux : Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) ; Plans de Déplacements Urbains (PDU) ; Plan Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), Plans Locaux d'Urbanismes (PLU) et cartes communales.

Ainsi, le SCoT garantit un développement maîtrisé des territoires qui le composent et répond de manière collective aux enjeux de développement durable, tout en favorisant les complémentarités des communes pour assurer le maintien de solidarités intercommunales.

2 - Un rôle renforcé par la loi « Grenelle 2 », la loi ALUR et loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF), loi Notre, Décret portant réforme de l'Autorité Environnementale et loi EC

◆ Loi Grenelle 2

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant **Engagement National pour l'Environnement** (ENE), dite « Grenelle 2 » est l'une des principales traductions juridiques du débat national consacré à l'environnement qui a eu lieu à partir de 2007, plus connu sous l'expression de « Grenelle de l'environnement ».

Elle a ainsi pour objectif de « *décliner de manière concrète les orientations du « Grenelle 1 », loi du 3 août 2009* ayant déterminé les objectifs environnementaux du Gouvernement.

L'esprit général de la loi consiste à un verdissement des documents d'urbanisme, accélérant le mouvement amorcé par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain . Cela se traduit par des nouvelles exigences en ce qui concerne la protection de l'environnement mais aussi par de nouveaux mécanismes qui orientent « la croissance dans des directions plus respectueuses de l'environnement ».

La loi Grenelle 2 conforte en outre le rôle des SCoT :

1° - en mettant en place les conditions d'une couverture progressive de tout le territoire par les SCoT,

2° - en introduisant de nouveaux objectifs pour les SCoT :

- Renforcer la gestion économe de l'espace et réduire la consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers ; le SCoT « justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation »
- Renforcer le lien entre les transports collectifs et l'urbanisation ;
- Lutter contre les gaz à effet de serre :
- réduire les émissions de gaz à effet de serre

- améliorer les performances énergétiques
- instaurer une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services
diminuer les obligations de déplacement ;
- Créer une offre de logements diversifiée, en encourageant notamment les politiques de réhabilitation du parc existant.

◆ **Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)**

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, entrée en vigueur le **24 mars 2014**, a pour objectif de **faciliter et accroître la construction de logements** tout en **freinant l'artificialisation des sols** et en **luttant contre l'étalement urbain**.

Pour concilier ces deux objectifs, la loi ALUR prévoit la **modernisation des documents de planification et d'urbanisme** et prend des mesures visant à **favoriser la densification des zones déjà urbanisées**.

Parmi les principales mesures, la loi ALUR :

- Modifie l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme (*recodifié aux articles L.131-1 à L.131-7 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015*) et renforce le **rôle intégrateur** du SCoT.

Dans sa nouvelle rédaction, le SCoT devient, dans un souci de simplification l'unique document intégrant les normes de rangs supérieurs.

L'objectif est ainsi de renforcer la sécurité juridique des PLU et offrir plus de visibilité aux élus qui les élaborent pour assurer le lien entre le PLU et les normes supérieures réduisant ainsi les risques de litige.

- Modifie l'article L.122-3 du Code de l'Urbanisme (*recodifié aux articles L.143-1 à L.143-6, L.143-9 du code de l'urbanisme par ordonnance du 23 septembre 2015*) et annule à compter du 1er juillet 2014 la faculté pour un seul établissement public de coopération intercommunale de porter un SCoT. L'objectif de cette mesure est de différencier le rôle du SCoT de celui de PLUi.

- Reporte la date limite pour intégrer les dispositions de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 dans les documents d'urbanisme du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017.

Ces deux dernières mesures ont été modifiées par la loi NOTRe et la loi Egalité Citoyenneté (voir ci-dessous)

NB : Il s'agit là principalement des mesures phares, les autres dispositions du texte étant présentées dans les paragraphes les concernant, qui seront développés dans les pages suivantes.

◆ **Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)**

Tout comme la loi ALUR, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 comporte des dispositions importantes relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols.

D'une part, le rôle des commissions départementales est affirmé. Ainsi, les Commissions Départementales de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) créées par la LMAP de 2010 évoluent et deviennent des **commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**. Elles seront chargées d'émettre des avis sur les documents d'urbanisme (PLU, CC), avis qui pourront être contraignants.

Elles seront notamment chargées de procéder à **un inventaire des terres considérées comme des friches** tous les 5 ans, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

D'autre part, ce texte de loi vise à garantir une **meilleure protection du foncier agricole** dans les documents d'urbanisme et décisions d'aménagement en renforçant des outils de gestion du foncier tels que les Zones Agricoles Protégées (ZAP) délimitées par arrêté préfectoral en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, **soit de leur qualité agronomique**.

◆ **Loi ACTPE introduit des modifications en matière d'urbanisme commercial dans le SCOT**

L'article 38 de la loi ACTPE modifie substantiellement l'article L.122-1-9 du code de l'urbanisme issu de la loi Alur (*recodifié aux articles L.141-16 et 17 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015*) en matière d'orientations relatives aux équipements commerciaux dans les SCOT.

Il réintroduit un document spécifique dédié à l'urbanisme commercial au sein du DOO, le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), qui est optionnel.

Lorsqu'il existe, c'est ce document qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. C'est également lui qui localise les secteurs d'implantation des commerces en périphérie ou dans les centralités.

Compte tenu de l'impact de l'urbanisme commercial sur les enjeux de réduction de la consommation d'espace, de limitation des déplacements automobiles, de qualité du cadre de vie, il est vivement recommandé d'intégrer ces dispositions dans le ScoT.

3 - Les autres évolutions législatives et réglementaires impactant les SCOT

◆ Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe)

Autorité chargée de la procédure :

L'interdiction d'élaborer un schéma de cohérence territorial par un seul établissement public de coopération intercommunale, instituée par la loi ALUR, a été supprimée par la loi NOTRE.

SRADDET :

L'article 10 de la loi porte sur l'élaboration d'un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) élaboré par la Région.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Il a vocation à se substituer aux documents sectoriels existants (Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, Schéma régional de cohérence écologique, Schéma régional climat air énergie) dont les éléments essentiels des schémas absorbés devront figurer dans le SRADDET. Le gouvernement a été habilité à prendre, dans les 12 mois qui suivent la promulgation de la loi, une ordonnance visant à définir ces modalités de ces absorptions.

Les SCOT devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma.

◆ L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la recodification à droit constant, du livre 1^{er} du code de l'urbanisme :

La partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme a fait l'objet d'une recodification par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du même livre et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU) a quant à lui été publié au Journal officiel le 29 décembre 2015. Il est également entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

◆ Décret n° 2016-519 DU 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale

Le décret susvisé réforme l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les plans, schémas et programmes ainsi que pour les documents d'urbanisme relevant du champ de l'évaluation environnementale (SCOT, PLU, cartes communales) en confiant la compétence d'autorité environnementale au niveau local à une **mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)**.

◆ Loi n°2017 - 86 DU 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Le titre II de la loi pour l'Égalité et la Citoyenneté, spécifiquement dédié à la mixité et à l'égalité des chances comporte des dispositions relatives aux documents d'urbanisme nécessaires pour **faciliter le changement d'échelle de la planification urbaine dans le contexte de la réforme territoriale.**

Elles ont particulièrement pour objectif de **conforter l'échelle de planification stratégique que représente le SCoT** en permettant la poursuite des procédures SCoT engagées et la gestion des SCoT existants, dans un contexte de refonte de la carte intercommunale.

Présentation synthétique des principales dispositions des articles 117, 130, 131 et 132 :

- achèvement des procédures SCoT, engagées avant extension du périmètre de l'établissement public porteur du SCOT, possible si le débat sur le PADD a eu lieu avant extension du périmètre.
- le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT s'appliquera désormais également aux EPCI qui quittent un SCOT sans intégrer un nouveau périmètre de SCoT.
- Accélération de l'intégration dans un périmètre de SCoT unique pour les EPCI créés ou dont le périmètre est modifié.

Autres dispositions :

- l'échéance de grenellisation des SCoT au 1^{er} janvier 2017 est remplacée par une obligation de grenellisation au plus tard à la prochaine révision du document d'urbanisme.
- la possibilité de prescrire de nouveaux PLUi tenant lieu de SCoT est supprimée.

3 - Le Porter à Connaissance de l'État

« Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis à l'article L.101-2 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national ». (article L.132-1 du code de l'urbanisme)

« L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements :

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. » (article L.132-2 du code de l'urbanisme)

« Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique. » (article L.132-3 du code de l'urbanisme).

L'élaboration du Porter à la connaissance n'est donc pas tenue à un délai réglementaire. Il peut désormais être alimenté en continu pendant toute la durée d'élaboration du projet de SCoT, afin d'y intégrer de nouveaux éléments utiles à la conception du document d'urbanisme.

CHAPITRE 1 – CADRE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENU DU SCOT

1.1 - LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

Énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, les objectifs et principes généraux de développement durable s'imposent aux documents de planification et notamment aux SCoT :

- **l'article L. 101-1** rappelle que "**le territoire français est le patrimoine commun de la nation**". Chaque collectivité publique en étant le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences, il énonce des principes généraux qui s'imposent à toutes les collectivités publiques intervenant dans le domaine de l'aménagement et de la planification et à toutes leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace.

- **l'article L. 101-2** complète cet article en précisant les objectifs et les principes fondamentaux à atteindre :

« **Dans le respect des objectifs du développement durable**, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° **L'équilibre** entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La **diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. ».

Les principes fondamentaux définis dans le code de l'urbanisme s'organisent donc autour de quatre axes pour aboutir à une planification durable du territoire :

- **le principe d'équilibre.**
- **le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.**
- **le principe de respect de l'environnement.**
- **le principe d'harmonisation.**

Afin de garantir les trois premiers principes, le principe d'harmonisation est nécessaire, dans la mesure où le

SCoT n'est pas le seul document de planification qui oriente l'utilisation de l'espace sur son territoire (d'où la nécessité de ne penser isolément le projet territorial) : les collectivités publiques étant chacune « le gestionnaire et le garant du territoire » dans le cadre de leurs compétences, elles doivent « harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification. (article L.132-1-2 du code de l'urbanisme).

1.2 - L'ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

1.2.1 - Dispositions réglementaires :

Dans le cadre d'un **rapport de compatibilité**, l'autorité en charge d'élaborer une décision n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure. La notion de compatibilité exprime une obligation de non contrariété de la norme inférieure aux aspects essentiels de la norme supérieure.

Dans le cadre de la **prise en compte**, selon le Conseil d'État, elle impose de « *ne pas écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie* »

Enfin, certains documents dits « de référence » ne s'imposent pas au SCoT, ni au travers du lien de conformité, ni du lien de compatibilité, ni à celui de prise en compte. En revanche, les plans et programmes de référence sont des éléments de connaissance non négligeable et doivent être intégrés dans la réflexion à la décision. D'autant que leur ignorance peut conduire à révéler une « erreur manifeste d'appréciation » entraînant l'illégalité du document.

1.2.2 - Le SCOT devra être compatible avec :

Le SCoT entretient des liens juridiques avec les documents de planification et de programmation. La rédaction des principes d'aménagement des territoires doit se faire en compatibilité avec les Chartes de PNR, en prenant compte des Chartes de Pays, les programmes d'équipement de l'État mais aussi des collectivités territoriales, des établissements et services publics existant sur le territoire du projet de SCoT.

La loi impose la mise en compatibilité du SCoT avec les documents supras définis à l'article **L.131-1** du Code de l'Urbanisme, et notamment :

- Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) approuvées ou engagées et adoptées avant la publication de la loi Grenelle 2 (avant le 13 juillet 2010) ;
- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (règles générales) ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) ;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Plan de gestion du risque Inondation (PGRI) ;
- Chartes de parc naturel régional ou national ;
- Directive de protection et de mise en valeur des paysages ;
- Zones de bruit des aérodromes.

Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article **L. 131-1** [...] est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation. (art L.131-3 du code de l'urbanisme)

1.2.3 - Le SCOT devra prendre en compte :

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur son territoire, le SCOT doit prendre en compte (article **L.131-2** du code de l'urbanisme) :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L.515-3 du code de l'environnement ;

6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Lorsqu'un des documents énumérés aux 2° à 5° de l'article L.131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation (*article L.131-3 du code de l'urbanisme*).

La Loi ALUR a institué le schéma régional des carrières, intégré dans la hiérarchie des normes à l'article L131-2 du code de l'urbanisme. Les schémas départementaux des carrières continuent toutefois à être régis par les dispositions en vigueur avant la loi ALUR jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir avant le 1^{er} janvier 2020.

Lorsque le périmètre d'un SCOT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le PADD du SCOT prend en compte la charte de développement du pays (article L.141-4 du code de l'urbanisme).

L'État veille à la prise en compte dans les SCOT des projets d'intérêt général (PIG) et des opérations d'intérêt national (OIN).

L'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général au sens de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme :

- tout projet d'ouvrages, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, et répondant à certaines conditions.
- les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L.102-5 du code de l'urbanisme.

D'autre part, en fonction des informations disponibles, le SCOT doit prendre en compte (articles L.125-6 et L.563-2 du code de l'environnement) :

- Les informations de l'Etat sur les risques de pollution des sols.

1.2.4 - Les documents qui devront être compatibles avec le DOO du SCoT :

Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale : (*article L.142-1 du code de l'urbanisme*) :

- 1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ;
- 2° Les plans de sauvegarde et de mise en valeur prévus au chapitre III du titre premier du livre III ;
- 3° Les cartes communales prévues au titre VI du présent livre ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les plans de déplacements urbains prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;
- 6° La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.113-6 ;
- 7° Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat ;
- 8° Les autorisations prévues par l'article L.752-1 du code de commerce ;
- 9° Les autorisations prévues par l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;
- 10° Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L.425-4.

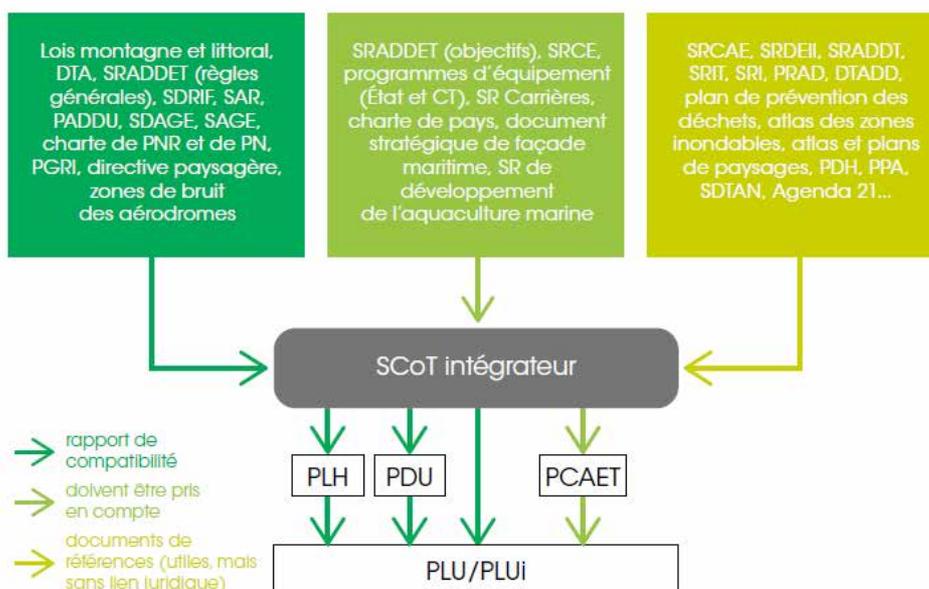
Une fois le SCOT approuvé, les communes ou EPCI ont un délai d'un an pour mettre leurs documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU...) en compatibilité. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU ou du document en tenant lieu (Article L 131-6 du code de l'urbanisme). S'agissant des PLH et des PDU, lorsque le SCOT est approuvé après leur approbation, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans (*article L.142-2 du code de l'urbanisme*).

Le plan départemental de l'habitat (PDH) doit quant à lui définir des orientations conformes à celles qui résultent des SCOT et des PLH (*article L. 302-10 du code de la construction et de l'habitation*).

Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux devront, dans leur relation de compatibilité avec les SCOT, transcrire la trame verte et bleue au travers de leur zonage, de leur règlement, voire de leurs orientations d'aménagement et de programmation.

Schéma d'articulation du SCOT avec les autres documents supra-communaux

(source : DGALN)



1.3 - LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SCOT

Le SCoT contient trois documents principaux :

- un rapport de présentation qui contient un diagnostic, une évaluation environnementale et identifie les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation, conformément à la loi ALUR entrée en vigueur le 24 mars 2014
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

1.3.1 - Le rapport de présentation (RP) : (art. L141-3 du code de l'urbanisme)

Il s'agit d'un document qui présente la démarche du territoire. Ce document :

1° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services,

2° Identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4,

3° Présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs,

4° Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

Le rapport de présentation est un document non opposable. Néanmoins, sa forme doit répondre au contenu précisé par les articles L.141-3 et R.141-2 du code de l'urbanisme

1.3.2 - Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

Ce document fixe le projet politique en matière d'aménagement : *(art.L141-4 du code de l'urbanisme)*

1° Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

2° Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

Le PADD n'est pas opposable, mais il constitue le document de référence de la concertation et du contrôle juridique de l'État. Il subordonne par ailleurs le contenu du DOO (c. urb., art. L.141-5).

Le contenu du PADD est défini aux articles L.141-4 du code de l'urbanisme.

1.3.3 - Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) : *(art.L141-5 du C.U.)*

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Le contenu du DOO est fixé par les articles L.141-5 et suivants. Le DOO décline les projets par des mesures concrètes et des prescriptions opposables. Dans un délai de 3 mois après approbation du SCoT, celui-ci doit être transmis à chaque commune.

Contenu du DOO :

Il comprend des éléments obligatoires et d'autres facultatifs (articles L.141-5 à L.141-22 du code de l'urbanisme) :

Le D.O.O. doit (contenu obligatoire)

Sous-section 1 : Gestion économe des espaces (article L.141-6 à L.141-9 du code de l'urbanisme)

Arrêter par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit pour chacun d'eux les enjeux qui lui sont propres.

Sous-section 2 : Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains (article L.141-10 du même code)

Déterminer :

- 1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales,
- 2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Sous-section 3 : Habitat (article L.141-12 du même code)

Définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Préciser :

- 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune,
- 2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Sous-section 4 : Transports et déplacements (Articles L141-13 et L.141-14 du même code)

Définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Sous-section 5 : Equipement commercial et artisanal (Article L141-16 du même code)

Préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Définir les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Sous-section 7 : Equipements et services (article L141-20 du même code)

Définir les grands projets d'équipements et de services.

Le D.O.O. peut (contenu facultatif)

Sous-section 1 : Gestion économe des espaces (articles L.141-6 à 141-9 du même code)

Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut **déterminer** la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Sous réserve d'une justification particulière, il peut **définir** des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, il peut, en fonction des circonstances locales, **imposer** préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L.111-11 ;

2° La réalisation d'une évaluation environnementale prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement

3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées

Sous-section 2 : Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains (articles L.141-10 et L.141-11 du même code)

Définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Sous-section 4 : Transports et déplacements (articles L141-14 et L141-15 du même code)

Déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer

2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains.

Sous-section 5 : Equipement commercial et artisanal (article L141-17 du même code)

Il peut **comprendre** un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.141-16. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

Sous-section 6 : Qualité urbaine, architecturale et paysagère (Articles L141-18 et L141-19 du même code)

Préciser les objectifs de qualité paysagère.

Définir par secteur des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

Etendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

Sous-section 8 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques (article L141-21 du même code)

Définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Sous-section 9 : Performances environnementales et énergétiques (article L141-22 du même code)

Définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.

Synopsis des documents constitutifs du SCOT

Rapport de présentation (RP)

- Expliquer les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en s'appuyant sur un diagnostic
- Analyser la consommation des espaces ces 10 dernières années ;
- Justifier les objectifs chiffrés de limitation de leur consommation ;
- Exposer le diagnostic territorial et environnemental ;
- Décrire l'articulation du schéma avec les autres documents.



Projet d'aménagement et de développements durables (PADD)

- Fixer les objectifs des politiques publiques



Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

- Définir les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement, de l'habitat ;
- Définir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs ;
- Déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace ;
- Déterminer les grands équilibres entre les espaces ;
- Préciser les conditions de développement de l'urbanisation ;
- Arrêter des objectifs chiffrés ;
- Imposer pour réaliser les objectifs définis ;
- Définir les grands projets d'équipements et de services ;
- Déterminer des règles impactant le plan local d'urbanisme ou tout document en tenant lieu ;
- Définir des normes de qualité en l'absence de PLU ou document en tenant lieu ;
- Préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal.

CHAPITRE 2 – LES ETAPES D'ELABORATION ET LA VIE D'UN SCOT

2.1 - LA PROCEDURE D'ELABORATION

La durée de rédaction d'un SCoT dépend principalement des études à effectuer, des imprévus liés à des événements politiques et juridiques. Ainsi, la procédure d'élaboration d'un SCoT s'effectue le plus souvent sur plusieurs années.

La procédure d'élaboration d'un SCoT se déroule selon **3 grandes phases** :

- Une **phase d'organisation** du territoire qui met en place les conditions préalables à l'élaboration du schéma
- Une **phase d'élaboration** du projet de SCoT ;
- Une **phase d'instruction** du projet de SCoT, qui comporte notamment la consultation pour avis des personnes publiques associées et l'enquête publique.

Définie aux articles L.143-1 à L.143-9 et R.143-1 du code de l'urbanisme cette procédure est détaillée ci-dessous et résumée dans le tableau de synthèse ci-après.

Tableau de synthèse de la procédure d'élaboration du SCoT

Étapes d'élaboration	
Organisation territoriale et institutionnelle <i>(Délai usuel : 1 an)</i>	Définition et arrêt du périmètre (Préfet) → Le périmètre du SCoT délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave
	EPCI, Syndicat Mixte ou PETR
Élaboration du contenu du SCoT <i>(Délai usuel : 3 ans)</i>	Délibération prescrivant l'élaboration du SCoT et les modalités de concertation → Elle précise les objectifs et les raisons de l'élaboration du SCoT
	Porter A Connaissance (PAC) → Le Préfet porte à la connaissance des établissements publics des informations d'ordre juridique à l'exercice de leurs compétences
	Élaboration du projet
	Débat d'orientation du PADD → Débat organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public
	Formalisation des pièces du SCoT
	Délibération apportant le bilan de la concertation
	Délibération arrêtant le projet de SCoT
Instruction du projet de SCoT <i>(Délai usuel : 15 mois)</i>	Consultation des personnes associées
	Enquête publique (durée de 30 jours à deux mois) → Conduite par un commissaire enquêteur, elle comprend les pièces du SCoT, les avis émis par les collectivités, organismes associés ou consultés, tout ou une partie du porter à connaissance, avis de l'autorité environnementale
	Rapport du commissaire enquêteur
	Ajustement du SCoT
	Délibération approuvant le SCoT
	Contrôle de légalité
	Modifications du SCoT
	Évaluation du SCoT tous les 6 ans au maximum → L'établissement chargé du suivi du SCoT procède à une analyse des résultats de l'application du SCoT puis délibère sur son maintien ou bien sur sa révision partielle ou complète. En l'absence de cette délibération, le SCoT est caduc

2.1.1 - L'organisation du territoire

La **phase d'organisation** du territoire consiste à mettre en place les conditions préalables à l'élaboration du schéma déterminant :

- la délimitation d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave qui couvre la totalité des EPCI compétents et qui tient compte des périmètres de solidarité, des projets existants ainsi que des déplacements urbains. Une fois défini, le périmètre est approuvé par arrêté préfectoral (*articles L.143-2 ; L.143-3 et L.143-6 du code de l'urbanisme*)
- la structure porteuse de l'élaboration et du suivi du SCOT. Cette structure peut être : un établissement public de coopération intercommunale, un syndicat mixte ouvert ou fermé ou un pôle d'équilibre territorial ou rural (*article L.143-16 du code de l'urbanisme*)

Le délai de cette phase d'organisation s'estime à 6 mois minimum voire un an de délai.

La Loi ALUR a prévu l'extension de la compétence aux syndicats mixtes dits « ouverts » pour élaborer un SCoT (article L143-16 du Code de l'Urbanisme). Constitués entre collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et personnes morales de droit public les syndicats mixtes « ouverts » prennent la compétence qui ne leur était jusque là pas attribuée afin de faciliter au maximum l'élaboration des SCoT, du moment où ces derniers disposent de l'ingénierie nécessaire.

2.1.2 - L'élaboration du projet territorial (délais estimé à 3 ans)

Cette seconde phase constitue **le cœur de la réflexion sur le projet de territoire**. C'est au cours de cette phase que le porteur du SCoT :

- conduit des études pour établir le **diagnostic** du territoire ;
- en fait ressortir les **enjeux** ;
- travaille sur différents **scenarii** et analyse leurs impacts prévisibles sur le territoire -dont l'impact sur l'environnement - pour pouvoir déterminer le **projet** le plus adapté à ces enjeux ;
- **traduit** celui-ci sous la forme d'un projet de SCoT.

Dans ce cadre, le porteur du SCOT s'organise librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, définir et organiser la concertation et l'association qui vont contribuer à l'émergence du projet.

Le code de l'urbanisme prévoit toutefois certaines étapes nécessaires pour mener cette phase à bien :

A - L'ELABORATION DU SCOT

La procédure d'élaboration est lancée par une délibération du porteur du SCOT. Cette délibération doit à la fois (articles L. 143-17 - L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme) :

- prescrire l'élaboration du SCoT ;
- arrêter les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce schéma ;
- définir les modalités de concertation.

Elle peut également être l'occasion de demander l'association des services de l'État à la procédure de SCoT (article L. 132-10 du code de l'urbanisme). Elle doit être notifiée aux personnes visées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme (article L.132-11 du même code) et faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 et R. 143-15 du code de l'urbanisme.

B – L'ASSOCIATION

L'association permet de mobiliser, tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT, les personnes publiques dont les politiques publiques impactent tout ou partie du périmètre du SCoT et qui concernent les grands domaines dont le SCoT doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement...).

Si le code de l'urbanisme laisse toute latitude à la structure porteuse du SCoT pour organiser cette association, celle-ci doit concerner a minima les personnes publiques suivantes :

Sont associés à l'élaboration du SCOT (articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme) :

- l'Etat (Les services de l'État, à l'initiative du président du syndicat mixte ou à la demande du préfet),
- les régions,
- les départements,
- les autorités compétentes en matière d'organisation des transports,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH),
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, et des sections régionales de la conchyliculture (*dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement*),

Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

- les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L 1231-11 du même code,
- les établissements publics en charge des SCoT limitrophes.

En outre, en application de l'article R 143-5 du code de l'urbanisme, le SCoT ne peut être approuvé, lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière.

Sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des SCoT (articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme) :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- les communes limitrophes ;
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

L'établissement public du SCoT peut également recueillir l'avis d'organismes compétents dans les domaines traités par le SCoT (article R.132-4 et s. du code de l'urbanisme) :

- il peut avoir recours aux conseils du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements,
- consulter les collectivités territoriales des Etats limitrophes ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Le SCoT doit prendre en compte les territoires des Etats limitrophes (articles L131-9 et R.132-5 du C.U.)

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes. Les communes ou groupements compétents peuvent consulter les collectivités territoriales de ces Etats ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement.

Plusieurs consultations sont également obligatoires dans certaines situations :

Une fois arrêté (étape qui marque la fin des études), le projet de SCOT est formellement transmis pour avis aux personnes publiques et organismes concernés par le schéma (article L.143-20 du code de l'urbanisme), dans les conditions fixées par l'article R.143-4 du code de l'urbanisme (voir infra point 3.1).

C - LA CONCERTATION

La concertation associe pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par ce projet de territoire (article L. 103-2 du code de l'urbanisme).

La concertation est encadrée par deux délibérations :

- la première qui prescrit l'élaboration du SCOT : les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT ;
- la seconde qui arrête le projet de SCOT : à l'issue de la concertation, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT en arrête le bilan.

Cette concertation préalable a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole en amont des décisions prises, et de leur permettre de réagir dès le stade des études préalables.

Le choix des modalités de concertation revient exclusivement à l'établissement public compétent, les textes n'imposant pas de dispositions particulières en la matière (information du public par des journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site internet, permanence d'élus et de techniciens, réunions publiques, etc..). Elles doivent cependant être adaptées à la nature et à l'importance du projet, au regard du territoire concerné.

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente » (*article L.103-4 du Code de l'urbanisme*)

Ainsi, si ces modalités sont libres, la concertation doit être effective et répondre aux critères suivants :

- se dérouler suffisamment en amont et avant que le projet ne soit abouti dans sa nature et ses options essentielles,
- débuter dès la prescription du SCOT et s'achever à l'arrêt du projet de SCOT, sa durée doit être suffisante pour permettre une bonne information du public,
- la mise en place de suffisamment de moyens ou supports permettant de recueillir les avis et les observations du public.

La jurisprudence considère que les modalités de la concertation définies par la délibération qui prescrit l'élaboration du document d'urbanisme doivent être respectées sous peine d'illégalité de la procédure d'élaboration.

Les documents ... (dont les SCOT) ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies aux articles L.103-1 à L.103-6 et par la décision ou la délibération prévue à l'article L.103-3 ont été respectées (article L.600-11 du code de l'urbanisme).

A l'issue de la concertation, l'autorité compétente en arrête le bilan.

Le bilan de la concertation doit être tiré au plus tard au moment de l'arrêt du projet de SCOT. Ainsi, au cours de la même séance, l'organe délibérant de l'établissement public peut tirer le bilan de la concertation, **puis** arrêter le projet de SCOT.

Le bilan de la concertation devra être joint au dossier de l'enquête publique, en application de l'article L.103-6

du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique (...), le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».

D - LE DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD

Une fois que le projet est suffisamment avancé et que les grandes lignes du projet de territoire se dessinent sous la forme d'un projet d'aménagement et de développement durable, un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte sur les orientations générales du PADD, **au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCoT** (article L. 143-18 du code de l'urbanisme).

Ce débat est une étape importante à la fois en termes de :

- **démocratie** car, après une phase plus technique où d'autres personnes que les membres du SCoT peuvent intervenir et où des lieux complémentaires au comité syndical peuvent être créés (ex : éventuels commissions et groupes de travail constitués par le syndicat mixte) pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres du SCoT ;
- **consolidation du processus** d'élaboration du SCoT car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres du syndicat.

Le délai de 4 mois minimum entre le débat sur ces grandes orientations et l'arrêt du projet est également une garantie pour la consolidation du document car il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat dans le projet avant sa présentation au public.

2.1.3 – L'instruction du projet de SCOT

La phase d'instruction du projet de SCOT concerne les procédures d'instruction administratives :

- consultation et avis des personnes publiques ;
- enquête publique ;
- modification éventuelle du projet (suite à l'enquête publique et aux avis émis).

A - L'ARRET DU PROJET DE SCOT et sa transmission pour avis

L'arrêt du projet de SCOT marque la fin des études nécessaires à son élaboration et l'achèvement de la concertation avec le public.

Aux termes de l'article L.143-20 du code de l'Urbanisme :

- le projet de SCOT est arrêté par délibération de l'établissement public en charge de son élaboration. *(Nota : la délibération qui arrête le projet SCOT doit être affichée pendant un mois au siège de l'établissement public et aux mairies des communes membres concernées (article R.153-3 du code de l'urbanisme).*

- une fois arrêté, il est transmis pour avis :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8
- Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
- A la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;
- A leur demande, aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

Ces personnes et commissions rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (Article R143-4 du code de l'urbanisme).

La commission de conciliation

La commission de conciliation instituée en application de l'article L.132-14 du code de l'urbanisme, est chargée, à titre principal de rechercher un accord entre l'autorité compétente pour élaborer les schémas de cohérence territoriale et les autres personnes associées à cette élaboration ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives. Elle entend les parties intéressées et, à leur demande, les représentants des associations agréées.

Elle formule en tant que de besoin des propositions dans le délai de deux mois à compter de sa saisine. Ces propositions sont publiques.

B - L'ENQUETE PUBLIQUE

Elle a pour but d'informer la population et de recueillir son opinion sur le projet, comme l'énonce l'article L 121-3 du code de l'environnement :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

Elle permet ainsi :

- d'informer les habitants et les associations ;
- de recueillir les avis et les observations de la population.

Un registre spécifique est mis à disposition dans les mairies concernées par les projets.

Une fois l'enquête terminée et le rapport du commissaire enquêteur remis, le projet de SCOT peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

La jurisprudence a cependant précisé les deux conditions cumulatives pour qu'un projet de SCOT puisse légalement être modifié après cette enquête : d'une part, les modifications doivent procéder de l'enquête publique, et d'autre part, l'économie générale du projet de SCOT (essentiellement les orientations du PADD) ne doit pas être remise en cause (*voir en ce sens la jurisprudence sur les plans locaux d'urbanisme, transposable aux SCOT – Conseil d'État, 12/03/2010, Lille métropole communauté urbaine, n°312108 et la jurisprudence en matière de plans d'occupation des sols, transposable aux SCOT – Conseil d'État, 07/01/1987, Duplaix, n° 65201*).

2.1.4 - L'entrée en vigueur du SCOT

Le projet de SCOT, éventuellement modifié (voir supra), est approuvé par délibération de l'établissement public chargé de son élaboration.

A – CARACTERE EXECUTOIRE DU SCOT

Le SCOT est publié et transmis au Préfet, dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Il devient exécutoire deux mois après cette transmission, sauf si dans ce délai, le préfet notifie au président de l'établissement du SCOT, par lettre motivée, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :

- ne sont pas compatibles avec une directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire (DTA existantes avant les modifications apportées par la loi « Grenelle 2 ») ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 122 -24 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1
- compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101 (voir partie I)
- sont contraires à un projet d'intérêt général (voir partie I)

- autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs (voir point 1.3 de la partie I, notamment sur le contenu du PADD et du DOO)
- ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans ce cas, le SCOT ne deviendra exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet de département des modifications demandées (*article L. 143-25 du code de l'urbanisme*).

B – PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCOT

La délibération qui approuve le SCOT doit faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme :

- Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Elle est en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le SCOT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

Il est consultable au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes concernées.

C – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES prévues à l'article L 143-15 du code de l'urbanisme

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue à l'article L 143 -21 (saisine de la commission de conciliation) n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable du préfet, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer.

Le préfet, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, prononce le retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale de l'établissement public du SCOT.

Dès la publication de l'arrêté du préfet, les dispositions du schéma concernant la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sont abrogées.

Le document qui reste en vigueur est donc expurgé de ces dispositions. (*Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'établissement public du SCOT est une communauté urbaine, une métropole, une communauté d'agglomérations ou une communauté de communes*)

2.1.5 - La procédure de l'évaluation environnementale

Les législations européennes et nationales « prévoient que les opérations qui, par leurs dimensions, sont susceptibles d'affecter l'environnement, font l'objet d'une **évaluation environnementale** (...) soumise à l'avis, rendu public, d'une autorité compétente en matière d'environnement ».

« La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale » Article 1 de la Directive EIPPE.

L'obligation de procéder à une évaluation environnementale est reprise aux articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme suite à la transposition en droit français de la Directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'Évaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement (EIPPE).

La procédure s'applique dans un premier temps aux SCoT dont l'échelle territoriale est mieux adaptée pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des exigences environnementales.

La démarche de l'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision. Elle fait partie intégrante de la logique de construction du projet de territoire et vise à **intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires** tout au long de l'élaboration du projet de SCoT. Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des incidences prévisibles et à proposer des mesures capables d'éviter, de réduire ou de compenser ces impacts potentiels. Elle permet également d'assurer la prise en compte des questions environnementales en lien avec les thématiques relatives à l'urbanisme, à l'environnement et aux déplacements (...) afin de garantir un développement équilibré et durable du territoire tout en favorisant l'information et la participation du public.

Les personnes morales, maîtres d'ouvrage du projet de SCoT sont responsables de l'évaluation environnementale.

L'autorité administrative compétente en matière d'environnement, aussi appelée « autorité environnementale » est assurée par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil Général de l'environnement et du développement durable. Trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, elle doit être consulté sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Elle formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de saisine (article R. 104-25 du code de l'urbanisme).

La procédure d'évaluation environnementale se déroule en deux étapes :

- Première étape (facultative) : **Cadrage préalable de l'évaluation environnementale**

Lors de cette première étape, la personne morale peut consulter la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur le degré de précisions des informations à apporter au rapport de présentation.

- Seconde étape : **Avis de l'autorité environnementale sur le projet de SCOT**

Après l'arrêt du projet de SCOT, la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est consultée sur l'évaluation environnementale. Cette saisine s'effectue trois mois avant l'enquête publique, de façon concomitante avec celle des personnes publiques associées.

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité environnementale, formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine : ce dernier porte

sur la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée, retranscrite dans le rapport et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. L'avis est, le cas échéant, joint au dossier d'enquête publique.

Une fois l'enquête publique achevée, le rapport de présentation devra être complété afin de présenter la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations lors de l'approbation du SCOT.

Synopsis du contenu de l'évaluation environnementale des SCoT

Évaluation environnementale	Incidences du SCoT sur l'environnement	Identifier	- Les effets notables du SCoT - Les solutions de substitution		
		Décrire			
		Évaluer			
		Envisager des mesures	- Pour éviter - Pour réduire - Pour compenser	les incidences négatives	
	Exposer les autres solutions envisagées				
	Exposer les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu				
	Définir	les critères	Retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement		
		les indicateurs			
		les modalités			
	Contenir les Informations pouvant être raisonnablement exigées compte tenu :		- des connaissances existantes		
- des méthodes d'évaluation existantes					
- du contenu du SCoT					
- de son degré de précision					
- de l'existence d'autres documents ou plans					

Une demande spécifique auprès de l'autorité environnementale doit être faite parallèlement à l'avis de l'État.

Pour les évolutions d'un SCOT existant, il sera nécessaire de consulter l'autorité environnementale.

Pour avoir connaissance des modalités de saisine et du fonctionnement de la mission en Nouvelle Aquitaine :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-et-evaluation-r14.html>

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/nouvelle-aquitaine-r6.html>

2.1.6 - Portail national de l'urbanisme

Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'Etat selon les modalités définies aux articles L. 133-2 et L. 133-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi, l'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 oblige les autorités compétentes à numériser leurs documents d'urbanisme et leurs servitudes d'utilité publique au format CNIG (voir ci-dessous) et à les publier sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Le gouvernement modernise la gestion et le suivi des documents d'urbanisme en les dématérialisant et en facilite l'accès en créant un site sur internet appelé "Géoportail de l'Urbanisme"

Les fichiers graphiques devront donc être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable, et fournis sous cette forme par le titulaire. A cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme aux prescriptions nationales du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) pour la dématérialisation des documents d'urbanisme de type PLU - POS, validés le 2 octobre 2014.

A partir du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les établissements publics compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès l'entrée en vigueur, le SCOT applicable au territoire. Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de l'établissement public compétent ou, s'il n'en dispose pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'Etat dans le département.

A partir du 1^{er} janvier 2020, les documents d'urbanisme doivent être transmis sous forme numérisée au standard validé par le Conseil national de l'information géographique (CNIG). Le document demeure consultable au siège de l'établissement public, ainsi que dans toutes les mairies des communes membres concernées.

L'échéance du 1^{er} janvier 2020 revêt un caractère primordial, car la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionnera alors son caractère exécutoire (article R143-16 du code de l'urbanisme).

Références réglementaires :

Articles L.133-1 à L.133-5 et R.143-16 du code de l'urbanisme.

Ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

2.2 - LA VIE DU SCOT

Afin d'harmoniser les décisions de planification sur le territoire du SCoT et de s'assurer de la mise en place et du suivi -donc de la vie- du schéma de cohérence territoriale, le rôle de l'établissement porteur du SCoT ne se limite à l'élaboration du document. Il est à la fois :

- associé aux principales procédures d'urbanisme locales sur son territoire, tant pendant l'élaboration du projet de SCoT qu'après son entrée en vigueur. Dans ce cadre, il est également compétent pour autoriser ou non certaines ouvertures de zones à l'urbanisation ;
- chargé, une fois le SCoT entré en vigueur, de la mise en œuvre et du suivi du document.

2.2.1 - Le rôle du syndicat mixte dans les procédures de planification locales

A - L'association aux principales procédures d'urbanisme :

Afin de favoriser la cohérence territoriale recherchée par l'élaboration d'un SCoT, le syndicat mixte suit les procédures mentionnées ci-dessous :

- les élaborations et révisions de plans locaux d'urbanisme (PLU) et les révisions de plans d'occupation des sols (POS) pour transformation en PLU : les communes et intercommunalités conduisant ces procédures doivent tenir le syndicat mixte informé des grandes étapes de leur projet, a minima en lui notifiant la

délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision générale du PLU et, pour avis, celle qui arrête le projet de PLU (article L. 153-11, L. 153-16 du code de l'urbanisme). Le président du syndicat mixte peut également être consulté à sa demande au cours de l'élaboration du PLU (article L. 132-9 du code de l'urbanisme) ;

- les révisions « allégées » de PLU : le syndicat participe à la réunion d'examen conjoint du projet de révision simplifiée (article L. 153-34 du code de l'urbanisme) ;
- les modifications de POS et de PLU : le syndicat mixte reçoit avant l'ouverture de l'enquête publique le projet de modification du PLU (article L. 153-40 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, l'établissement public en charge du SCOT est associé aux procédures d'élaborations (ou révisions) de PLU et aux révisions de POS (pour transformation en PLU) des communes limitrophes de son territoire, lorsque ces communes ne sont pas couvertes par un autre SCOT (article L.132-9 du code de l'urbanisme).

Nota-Bene :

En matière d'élaboration et de révisions de cartes communales, à la différence des PLU, le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'élaboration associée avec les personnes publiques – dont l'établissement public en charge du SCOT-. La consultation et l'information de l'établissement public à ce type de procédure procède donc d'une démarche volontaire des communes concernées. Cette consultation est utile dans la mesure où le SCOT s'impose aux cartes communales dans un rapport de compatibilité (voir point A de la présente partie).

B - Le principe de l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale

L'article 14 de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme (Articles L.142-4 et L.142.5 du code de l'urbanisme), précise le principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale.

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

- 1° - Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;
- 2° - Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;
- 3° - Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4 ;
- 4° - A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Il peut être dérogé à ces dispositions avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue et, le cas échéant, de l'établissement public porteur du Schéma de Cohérence Territoriale.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Cette dérogation est accordée par le préfet de département. Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord.

L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine du préfet. L'avis de cette même commission, requis de façon concomitante dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou

de révision d'un plan local de l'urbanisme ou d'une carte communale, tient lieu de l'avis demandé au titre de l'application de l'article L. 142-5, dès lors qu'il porte sur les mêmes secteurs.

Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-4 du code de commerce, la dérogation doit être obtenue avant l'examen du projet par ladite commission.

Lorsqu'il est requis, l'avis de l'établissement public compétent pour élaborer le schéma de cohérence territoriale est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

La demande de dérogation au 4° de l'article L. 142-4 est présentée par le demandeur de l'autorisation.

2.2.2 - La mise en œuvre du SCOT

L'approbation du SCOT ne représente pas une fin en soi. Bien au contraire, elle est le commencement d'une nouvelle étape : celle de la mise en œuvre du document, notamment au travers de sa déclinaison dans les documents d'urbanisme de rang inférieur qui doivent être compatibles avec lui (article L.131-4 du code de l'urbanisme).

L'établissement public en charge du SCOT est donc pérenne ; il reste un outil et un cadre d'échange entre les collectivités au-delà de l'élaboration du SCOT. Il a un rôle d'explication du SCOT (donc de communication sur ses grandes orientations et prescriptions auprès des organismes concernés). Il devra également développer des missions d'observation et de veille du territoire.

Il a ainsi vocation à accompagner les communes et EPCI dans l'application et le suivi du document, en vérifiant notamment la compatibilité des documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU et PLU intercommunaux) et des documents de coordination ou de programmation de politiques sectorielles (PDU ou PLH) avec ses orientations (voir point A de la présente partie).

A cet effet, un travail d'analyse doit être effectué afin de déterminer si ces documents sont ou non compatibles avec le SCOT.

Ainsi, lorsqu'un SCOT est approuvé après l'approbation d'un PLU, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, les communes ou EPCI ont un délai d'un an pour mettre leurs documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU...) en compatibilité. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU ou du document en tenant lieu (articles L.131-6 du code de l'urbanisme).

S'agissant des documents approuvés postérieurement à l'approbation du SCOT, ils doivent être compatibles avec ce dernier. Ceux en cours d'élaboration au moment de l'approbation du SCOT devront par conséquent s'assurer de leur compatibilité avec le schéma, avant approbation.

Pour rappel, le SCOT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre (article L.143-27 du code de l'urbanisme).

2.2.3 - Le suivi et l'évolution du schéma

A - Le suivi du schéma de cohérence territoriale

Le SCOT étant un document de planification prévu pour une durée relativement longue, il est nécessaire de pouvoir mesurer, avant le terme de cette échéance, comment les orientations du SCOT se concrétisent sur le territoire et d'en apprécier l'efficacité, afin de pouvoir si nécessaire adapter le document.

Conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, l'établissement public en charge du SCOT doit procéder à une analyse des résultats de l'application du SCOT », au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du schéma.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Le bilan obligatoire du SCOT quant à lui, a pour objectif d'évaluer l'efficacité des orientations proposées. Il permet d'estimer les impacts induits (positifs ou négatifs) par le projet de SCOT afin d'ajuster la stratégie

territoriale : poursuivre les objectifs en vigueur ou réviser le document.

Des indicateurs de suivi sont à prévoir dès l'élaboration du projet de SCOT (article R.141-2 du code de l'urbanisme) afin de vérifier si les objectifs issus du DOO seront atteints. Ils peuvent mettre en avant les évolutions en matière de développement résidentiel, de développement économique et social, de transports, de consommation d'espace, de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Les indicateurs « environnementaux » issus de l'évaluation environnementale doivent y être exploités afin de mettre en lumière les possibles pressions que subit le territoire.

B - L'adaptation du SCOT

Les procédures d'évolution du SCOT :

L'adaptation du document aux évolutions du territoire, à l'approbation ultérieure de documents avec lesquels il doit être mis en compatibilité (point A de la présente partie) ou découlant des résultats de l'évaluation peut s'effectuer à travers plusieurs procédures :

► La procédure de révision du SCOT (article L.143-29 du code de l'urbanisme) :

Le SCOT fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public envisage des changements portant sur :

- les orientations définies par le PADD ;
- les dispositions du DOO prises en application des articles L. 141-6 et L.141-10 du code de l'urbanisme,
- les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Article L141-6 du code de l'urbanisme : « Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres »

Article L141-10 du code de l'urbanisme : « Le document d'orientation et d'objectifs détermine :
1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;
2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. »

Article L141-12 du code de l'urbanisme : « Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise : 1° - Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ... »

Elle est initiée par l'établissement porteur du SCOT, dans des conditions semblables à son élaboration définies par les articles L. 143-17 à L. 143 -27 du code de l'urbanisme et nécessite de la même façon l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en cas de réduction des surfaces de zones agricoles. Le débat sur les orientations du PADD peut cependant avoir lieu dès la mise en révision du schéma.

► La procédure de modification (articles L143-32 à L143-36 du code de l'urbanisme)

Sous réserve des cas où une révision s'impose, le SCOT peut faire l'objet d'une modification lorsqu'il est envisagé de modifier le DOO.

► La procédure de modification simplifiée (articles L143-37 à L143-39 du code de l'urbanisme)

Elle peut être mise en œuvre dans les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, et lorsque le projet de

modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. A noter que l'enquête publique est remplacée par une simple mise à disposition du public durant un mois.

► **Le schéma peut également faire l'objet d'une procédure de mise en compatibilité** avec un autre document ou un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général en application des articles L.143-40 à L.143-50 du code de l'urbanisme.

2.2.4 – L'évolution du périmètre du SCOT

Dans le cadre du remaniement du paysage des intercommunalités, le périmètre de SCOT peut connaître certaines évolutions ayant des conséquences importantes sur l'applicabilité du SCOT.

La loi Egalité et Citoyenneté porte différentes dispositions dans ce domaine :

- Suppression de la « prime aux sortants » d'un périmètre de SCoT : le principe d'urbanisation limité en l'absence de SCoT s'appliquera désormais également aux EPCI qui quittent un SCoT sans intégrer un nouveau périmètre de SCoT.

- Accélération de l'intégration dans un périmètre de SCoT unique pour les EPCI créés ou dont le périmètre est modifié : si l'EPCI n'est pas entièrement compris dans un SCoT, le délai de réflexion qui lui est laissé avant intégration automatique dans ce périmètre de SCoT passe de 6 à 3 mois et peut être anticipé. Il en est de même pour les EPCI couverts partiellement par plusieurs SCoT, l'intégration automatique se faisant au bénéfice du SCoT incluant la majeure partie de la population.

- Gestion des cas de fusions d'EPCI porteurs de SCoT : la disposition adoptée prévoit que le nouvel établissement public issu de la fusion assure le suivi du ou des SCoT, et peut achever les procédures en cours sur leur périmètre initial.

- Clarification de la notion de « suivi des SCoT existants » par le nouvel établissement public porteur de SCoT : des modifications rédactionnelles clarifient la possibilité, pour un établissement public porteur de SCoT, de mener les procédures de modification et de mise en compatibilité pour un, ou, le cas échéant, plusieurs SCoT.

La loi Egalité et Citoyenneté a de plus clarifié l'écriture du code de l'urbanisme pour une meilleure lecture des conséquences relatives aux évolutions de périmètre :

- Extension du périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale : art L.143-10 du code de l'urbanisme.

- Réduction de périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale : art L.143-11 du code de l'urbanisme.

- Couverture partielle d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par le périmètre d'un seul schéma de cohérence territoriale: art L.143-12 du code de l'urbanisme.

- Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale.art L.143-13 du code de l'urbanisme.

- Fusion d'établissement publics dont au moins un est porteur de schéma de cohérence territoriale : art L.143.14 du code de l'urbanisme.

- Retrait en cours de procédure : art L.143-15 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE

A – MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITÉ

1 - Principes

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Elle contribue à la qualité de notre vie quotidienne en raison de sa valeur biologique et paysagère.

Aussi le SCoT doit-il (*articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme*) :

► Assurer la protection des milieux naturels, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques et par la préservation de la qualité des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ;

► Gérer le sol de façon économe et équilibrée. Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, la revitalisation des centres urbains et ruraux d'une part, et la protection des espaces naturels et des paysages naturels, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. A cet effet, le SCoT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - Les zones Natura 2000

2.1.1 - Socle juridique

Références : articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement.

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de flore et de faune sauvages d'intérêt communautaire.

Le réseau Natura 2000 regroupe ainsi l'ensemble des espaces désignés en application des directives européennes dites « oiseaux » (directive n° 74/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages) et « habitats, faune, flore » (directive n° 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages) qui portent sur la conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvages.

La décision de la Commission du 7 décembre 2004 arrête la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale.

Afin de s'assurer de la compatibilité des projets sur les sites Natura 2000, tout projet susceptible d'affecter de façon notable les habitats ou les espèces est soumis à une évaluation des incidences que le projet soit situé dans le site Natura 2000 ou à proximité.

Cette procédure doit permettre à l'Etat de vérifier, via un document élaboré par un porteur de projet, si le projet envisagé a une incidence ou pas sur un site Natura 2000 et dans quelle mesure, s'il y a incidences, il est possible de les minimiser ou de les compenser. Les types de projet soumis à cette évaluation sont listés dans divers textes.

A ce jour, le décret du 10 avril 2010 vient cadrer cette procédure et donne une liste nationale de types de projets soumis.

Ce décret est complété par l'arrêté préfectoral n° 110725 du 30 mai 2011 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions qui doivent être soumis à évaluation des incidences.

Un deuxième arrêté préfectoral n° 120277 du 20 mars 2012 fixe des activités spécifiques soumises à évaluation des incidences et faisant l'objet d'un régime d'autorisation propre à la procédure Natura 2000.

2.2 – L’inventaire des zones naturelles d’intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Référence : Article L. 411-5 du code de l’environnement.

L’inventaire des zones naturelles d’intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a été lancé en 1982 par le ministère de l’Environnement (article L 411-5 du Code de l’environnement). Il est reconnu comme le socle de connaissance des espaces abritant une biodiversité patrimoniale. L’inventaire se décline en deux types de zones :

► **Les zones de type I** constituent des secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et doivent faire l’objet d’une attention toute particulière lors de l’élaboration de tout projet d’aménagement et de gestion

► **Les zones de type II** constituent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes et doivent faire l’objet d’une prise en compte systématique dans les programmes de développement.

Après 30 ans d’existence et deux cycles d’inventaire (1982-1989 et 1999-2015), l’inventaire des ZNIEFF est entré dans une phase d’inventaire et de mise à jour en continu. Il s’agit d’ajuster et de compléter l’information sur les espèces et les milieux, que l’inventaire décrit ainsi au plus près de leur évolution. Cette mise à jour en continu permet également d’identifier de nouvelles ZNIEFF et de diffuser cette information le plus rapidement possible, dans le même objectif d’améliorer la connaissance et la prise en compte de la biodiversité dans les projets d’aménagement.

2.3 – Les espaces naturels sensibles

2.3.1 - Socle juridique

Décret n° 77 -1295 du 25 novembre 1977, pris pour l’application des mesures liées à la protection des espèces prévues par la loi n° 76 -629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature : ces dispositions sont codifiées aux articles R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 du code de l’environnement. Il existe en outre une circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

La protection des biotopes, essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales, est assurée par des arrêtés préfectoraux pris à l’initiative du préfet de département. L’arrêté de protection de biotope ne crée pas de servitude d’utilité publique. Il fixe des prescriptions ou des interdictions pour limiter l’impact des activités socio-économiques sur les biotopes nécessaires aux espèces protégées. Toute destruction d’espèces protégées est en tout état de cause interdite, qu’il y ait ou non arrêté préfectoral de protection de biotope.

2.4 – Les zones d’intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO)

2.4.1 - Socle juridique

La directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages s’applique à tous les États membres de l’union européenne. Elle préconise de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d’habitats pour toutes les espèces d’oiseaux vivant naturellement à l’état sauvage.

Des sites d’intérêt majeur pour la conservation des oiseaux sauvages ont ainsi été répertoriés. Références : articles R. 411-15 à R. 411-17 du code de l’environnement.

2.5 – Les zones humides :

(Cf. partie C – EAU – zones humides)

Lien l'inventaire départemental des zones humides (cartographie) :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-l-eau-et-des-milieux-aquatiques/Zones-humides>

2.6 – Les espaces forestiers :

(Cf. partie F - Espaces forestiers)

2.7 – Les continuités écologiques et le schéma régional de cohérence écologique :

Le SCoT est chargé d'organiser, au niveau local, une armature écologique (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), afin de préserver durablement la biodiversité qui y est abritée. L'articulation avec le développement urbain du territoire doit être arbitrée notamment en limitant la fragmentation des espaces naturels par la maîtrise du développement urbain ou par la préservation de tous les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité.

Le schéma régional de cohérence écologique aquitain a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux par jugement du 13 juin 2017. Toutefois, ce schéma, même annulé, demeure une source de connaissance sur les continuités écologiques pour lesquelles le code de l'urbanisme impose aux collectivités des objectifs de création, préservation et remise en bon état. (article L.101-2 du code de l'urbanisme).

2.7.1 - Socle juridique

Références : articles L. 101-1, L. 101-2 et L. 131-2 du code de l'urbanisme, articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement (notamment L.371-3 et R.371-16)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un document réalisé à l'échelle régionale dont le contenu est défini à l'article L.371-3 du code de l'environnement.

Il est le volet régional de la trame verte et bleue, précisée à l'article L. 371-1 du code de l'environnement, a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Afin d'identifier et d'assurer la pérennité de cette trame, sont élaborés :

- au niveau national : des orientations pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- au niveau régional : un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui permettra notamment d'identifier les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le SRCE a ainsi pour objet principal, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

A ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Cette trame contribue également à la qualité de notre cadre de vie tant urbain que rural et améliore ainsi l'attractivité du territoire.

Le ScoT devra prendre en compte le SRCE et assurer les conditions pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article L.371-1 et R. 371-19 du code de l'environnement)

Trame verte et bleue :

La trame verte et bleue vise à agir sur l'une des pressions majeure d'appauvrissement de la biodiversité : la fragmentation des espaces naturels due pour la plus grande part aux activités humaines (urbanisation, infrastructures de transport, disparition d'éléments agro-écologiques).

Cette fragmentation crée des ruptures dans le fonctionnement écologique. Elle prive les espèces, plantes et animaux, des réponses à leurs besoins essentiels (repos, alimentation, reproduction et déplacement).

La trame verte et bleue a pour ambition de concilier la préservation de la biodiversité et l'aménagement du territoire. En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou remettre en bon état dans les milieux terrestres, aquatiques et humides, la démarche de la TVB va permettre de favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats naturels.

Elle constitue une nouvelle approche de la biodiversité complémentaire aux politiques traditionnelles de protection de la biodiversité basée sur la protection des espèces et espèces remarquables. S'appuyant sur les notions de réseau et de fonctionnalité écologique des milieux naturels, elle s'intéresse à tous les milieux, milieux remarquables mais également milieux ruraux et urbains intégrant ainsi la biodiversité ordinaire.

La trame verte et bleue est également un nouvel outil d'aménagement durable du territoire à mobiliser et intégrer par les collectivités et professionnels de l'aménagement dans leurs plans et projets. En particulier, la TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville ...),
- favoriser les activités durables, notamment agricoles et forestières,
- maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

Les territoires ont l'obligation d'intégrer les enjeux de continuités écologiques dans leur document d'urbanisme au titre du code de l'environnement (prise en compte du schéma régional de cohérence écologique – SRCE) et au titre du code de l'urbanisme (identification des continuités écologiques propres au territoire concerné).

Enfin, il convient de préciser que la trame verte et bleue se décline à toutes les échelles (européennes, nationale, régionale, locale ...). La déclinaison de plus en plus localisée permet une plus grande précision de la trame verte et bleue au niveau de sa fonctionnalité. Le SRCE traduit les enjeux régionaux des continuités écologiques.

2.8 – Les espèces protégées

2.8.1 – Socle juridique

Références : articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement et arrêtés interministériels fixant la liste des espèces protégées.

Parmi les espèces animales non domestiques et végétales non cultivées présentes sur le territoire de la région Dordogne, certaines font l'objet d'un régime juridique de protection stricte, justifié par un intérêt scientifique particulier ou par les nécessités de la préservation du patrimoine biologique.

Cette protection, prévue à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, se traduit par l'interdiction des activités pouvant porter atteinte au bon état de conservation des populations de ces espèces (destruction, perturbation intentionnelle, altération ou dégradation du milieu particulier de ces espèces...).

2.9 – Patrimoine naturel et paysager (réserve de biosphère) :

2.9.1 – Socle juridique

Références : (article L.336-1 du code de l'environnement)

3 - Implications territoriales

Le territoire du SCoT du Périgord Vert est l'un des plus variés de la région Aquitaine ; transition entre les formations tertiaires au Sud-Ouest jusqu'aux roches cristallines et métamorphiques du massif central au Nord-Est.

Sa géologie est structurée par une sectorisation Nord/Ouest à Sud/Est en 3 grands ensembles et caractérise le relief et l'hydrographie :

- La frange Est, caractérisée par les formations cristallines (granitiques sur la pointe Nord puis métamorphiques et des grès vers le Sud). Ce contrefort du massif central culmine à 476 m sur la commune de St-Pierre de Frugie. Le territoire y est très vallonné et très irrigué par un chevelu de petits cours d'eau aux écoulements permanents. Les cours d'eau peuvent y être encaissés comme sur l'Auvézère connue pour ses gorges. Ce secteur se caractérise par la présence d'une multitude de plans d'eaux artificiels dont les plus grands sont implantés à St-Estèphe (21 ha), Miallet (77 ha) et Angoisse (40 ha).

- La grande partie centrale, constituée de calcaires du jurassique (calcaires durs) puis par les calcaires du crétacé (calcaires hétérogènes) plus à l'Est. L'altimétrie y varie de 200 à 100 m NGF et le paysage est plus ouvert, caractérisé par la traversée de la vallée de la Dronne et par un réseau hydrographique peu dense, témoignant du caractère perméable des calcaires, voire du caractère karstique du sous-sol. On y recense également des falaises calcaires d'un grand intérêt paysager.

- À l'Ouest, présence de dépôts détritiques de la période tertiaire, composés de galets, graviers, sables et argiles. Ces grandes formations sont traversées par les fonds de vallées et terrasses alluviales des cours d'eau orientés d'Est en Ouest. Zone la plus basse du territoire, elle est constituée par le vaste plateau de la Double orienté vers le Sud-Ouest, riche de petits cours d'eau, souvent intermittents rejoignant la Dronne. La Double est parsemée de nombreux étangs artificiels dont le plus grand est celui de la Jemaye (21 ha).

La Dronne peut être considérée comme une composante fédératrice de ce territoire qu'elle irrigue d'Est en Ouest en traversant les différents paysages.

La diversité des caractéristiques géologiques (calcaires, granit, schistes...), hydrographiques (vallées encaissées à l'Est et vallée ouverte à l'Ouest) et topographiques crée des ambiances paysagères très distinctes et influence les formes et les matériaux de construction du bâti. Des entités se distinguent avec :

- Le Périgord cristallin des feuillardiers : vaste plateau vallonné muni d'un réseau hydrographique dense où l'imperméabilité de la roche a favorisé la concentration de plans d'eau. La polyculture-élevage y prédomine et constitue un système agricole alvéolaire. La forêt de feuillus de chênes et de châtaigniers morcelés, s'articule autour des espaces culturels et bâtis.

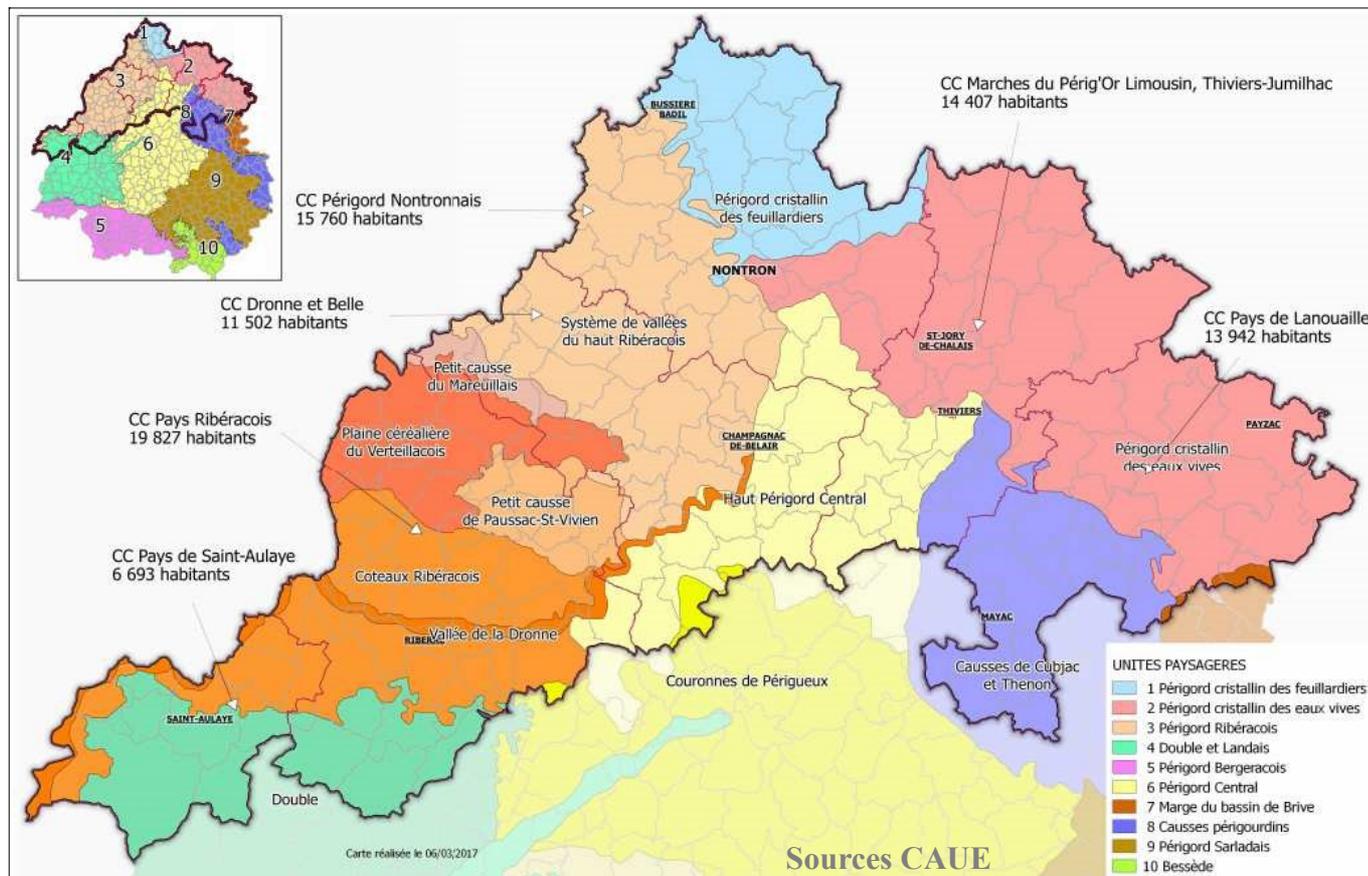
- Le Périgord cristallin des eaux vives : perché sur les plus hauts reliefs du Périgord, plus arrosé, il présente de nombreuses rivières et plans d'eau. Il se compose de plateaux aux lignes douces découpées de vallées fortement encaissées. Les prairies constituent un élément fort du paysage et sa conservation passe par le maintien de l'élevage bovins. La forêt de feuillus occupe l'essentiel des versants des nombreuses vallées. En appui des prairies, les plantations de pommiers et des noyers marquent le paysage.

- Le Périgord Ribéracois : Implanté sur un vaste plateau calcaire, ce secteur se caractérise par un espace voué à l'agriculture céréalière. Au Nord, le pays prend des allures de causse où la forêt de feuillus prédomine, les versants aux sols appauvris constituant des zones propices à la présence de pelouses sèches. Ce secteur est traversé par la vallée de la Dronne qui s'y élargit progressivement.

- La Double : Zone de dépôts détritiques, cette région constitue un paysage doux et monotone, constitué d'un vaste massif forestier de pins maritimes avec un système agricole de clairières formé principalement de prairies. Le chevelu de cours d'eau est dense et les plans d'eau y sont nombreux.

- Le Haut Périgord Central : Il se caractérise par la rive gauche de la vallée de la Dronne investie par l'agriculture qui constitue un couloir de circulation privilégié. Le plateau y est fortement boisé par des peuplements mixtes, parsemés de prairies ou de petites cultures.

■ **Les causses périgourdins** : Petite zone du territoire, reposant sur les calcaires durs du Jurassique, les sols très minces conduisent à un paysage composé d'une forêt de taillis et de chênes plus ou moins rabougris, parsemée de nombreuses pelouses sèches.



Les zonages environnementaux sont nombreux sur ce territoire avec :

■ Des classements **NATURA 2000** qui s'inscrivent au cœur de la politique de conservation de la nature (habitats et espèces d'intérêt communautaire) de l'union européenne et sont des éléments clés de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité, au nombre de 7 sur le territoire (le département en comptant 21).

■ Des classements par **Arrêté de Protection du Biotope (APB)** qui visent à protéger les habitats naturels d'espèces animales ou végétales sauvages et protégées, au nombre de 3 sur ce territoire.

■ Des **zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)** qui ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation d'éléments du patrimoine naturel rares ou menacés (espèces et milieux déterminants). Les inventaires ZNIEFF signalent souvent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L. 411-6 du Code de l'Environnement (interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces). Ils comportent les **ZNIEFF de type 1** qui caractérisent les secteurs de grand intérêt biologique ou écologique (33 ZNIEFF de type 1 sont recensées sur le territoire), et les **ZNIEFF 2** qui identifient des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes (présence de 15 ZNIEFF de type 2).

Les principaux secteurs regroupant des milieux préservés représentatifs sont les suivants (voir carte 1 ci-après) :

☐ **Le secteur cristallin**, territoire matérialisé par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin, et zone d'alimentation des grands bassins versants (Charente et Isle Dronne). Il présente un réseau hydrographique dense hébergeant de nombreux milieux humides d'intérêt patrimonial comme des tourbières et landes humides, et plus vastes et fonctionnels comme des prairies alluviales et des zones bocagères diversifiées : ainsi les secteurs amont des rivières Côle, Dronne, Isle et Auvézère sur le bassin Dordogne, et Bandiat et Tardoire orientés vers le bassin de la Charente sont inscrits à l'inventaire Znieff ou sont en sites Natura 2000 (Haute Dronne).

☐ **Il se poursuit plus à l'Est avec la vallée de la Nizonne et ses affluents** la Belle et la Pude qui ont conservé une grande richesse biologique (ZNIEFF de type 1 et 2, zone classé en Natura 2000 , présence de marais alcalins et de tourbières (Vendoire). On note également sur l'ensemble du secteur la présence de nombreuses zones tourbeuses et de secteurs mixtes de landes et boisements humides classés en Znieff .

☐ **La partie médiane et aval de la rivière Dronne** s'inscrit en continuité de cet espace par la qualité des milieux et les fonctionnalités préservées de la rivière et des milieux adjacents, reconnue par les classements en Natura 2000 et Znieff. À noter les affluents de la Dronne médiane particulièrement riches sur le plan de la biodiversité comme les vallées du Boulou (Znieff 1) ou de la Sandonie (Natura 2000).

☐ **Autre zone caractéristique, celui des milieux calcaires**, hébergeant des milieux thermophiles ouverts comme des pelouses sèches, coteaux calcaires et secteurs de landes, également présents sur le territoire du PNR avec notamment le plateau d'Argentine classé en Natura 2000, les coteaux calcaires de la Belle et la Nizonne, le bois de Beaussac (pelouses calcicoles, landes sèches et forêt) inventoriées en Znieff. Sur le secteur du Verteillacois, le maintien d'une activité agricole diversifiée (polyculture de céréales avec maintien des lisières) a permis de conserver de vastes ensembles de plaines favorables à l'avifaune (dont l'outarde canepetière, le bruant ortolan et l'œdicnème criard) et sont inscrites à l'inventaire Znieff. Enfin plus au Sud du territoire, de vastes secteurs de causses (Savignac, Cubjac) présentent des végétations caractéristiques (pelouses, landes et des boisements de la série du chêne pubescent, espèces thermophiles) leur valant la reconnaissance en Znieff.

☐ **Le massif de la Double**, mosaïque de boisements diversifiés et de milieux humides particulièrement homogènes et d'une grande diversité biologique (site Natura 2000 de la vallée de la Double, Znieff des vallées de la Rizonne). À noter également la présence d'étangs de petites tailles et d'intérêt biologique marqué (présence de la cistude).

☐ **Plus ponctuellement, certains lieux sont également reconnus pour la présence d'espèces remarquables** : Le tunnel d'Excideuil (chiroptères), site Natura 2000, les falaises de Paussac (APB pour le faucon pèlerin), d'anciennes carrières classées en Znieff (Argentine, Jovelle à La Tour-Blanche), la station botanique de la Pomélie à Génis (ZNIEFF), les secteurs à écrevisses à pattes blanches (têtes de bassin, Sandonie), la présence quasi généralisée de la loutre du fait de l'importance du réseau de cours d'eau mais aussi des nombreux plans d'eau (secteur cristallin et Double) favorisée entre autre par la présence des écrevisses exogènes (source de nourriture), le secteur Nord-Est et Est qui constitue la dernière zone à visons d'Europe recensés en Dordogne.

Les réservoirs et corridors des trames verte et bleue (TVB)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine (SRCE)* traduit les enjeux régionaux des continuités écologiques et identifie à cette échelle (1/100 000 ème) les composantes de la trame verte et bleue.

Les composantes de la trame verte et bleue sont constituées par :

- des réservoirs de biodiversité, espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée : définition à l'échelle régionale à partir notamment de modélisations cartographiques et des zonages de protection et d'inventaire,

- des corridors écologiques qui permettent des connexions entre les réservoirs pour la circulation des espèces.

La trame bleue est constituée par les cours d'eau et les milieux humides (notamment les cours d'eau classés réservoirs biologiques par le SDAGE et cours d'eau classés au titre de la circulation des poissons migrateurs).

Ces composantes ne sont pas suffisantes à l'échelle du SCoT pour définir les trames verte et bleue qui devront être précisées, ajustées et complétées localement afin que l'objectif de préservation et de restauration des continuités écologiques puisse être assuré dans le projet de planification (article L121-1 du code de l'urbanisme).

Du fait de la diversité et la richesse naturelle du Périgord Vert, l'ensemble des milieux supports de continuités écologiques ont été identifiés à son échelle par le SRCE Aquitaine sur le territoire. Ils se répartissent logiquement sur les secteurs identifiés précédemment.

➤ **Le Secteur cristallin, axé sur les milieux humides, les milieux bocagers et forestiers**

La richesse du réseau hydrographique et les nombreuses zones humides associées font du Périgord Cristallin un important réservoir de biodiversité au titre de la trame bleue, en connexion avec les territoires voisins (Limousin et Charente). Du fait de l'occupation du sol majoritairement consacrée aux surfaces fourragères destinées à un élevage extensif, et de la présence de boisements diversifiés, ce secteur, composé d'un maillage de milieux ouverts et humides en contexte forestier, représente un fort intérêt au titre de la continuité écologique : il joue également le rôle de réservoir de biodiversité pour les sous trames milieux bocagers (arc bocager du PérigordLimousin) et boisées (arc forestier du Périgord), avec un caractère également inter-régional (régions limitrophes).

** Annulé par décision du TA de Bordeaux du 23 juin 2017 pour vice de procédure (non-respect de la séparation fonctionnelle entre l'autorité chargée d'élaborer et d'adopter le SRCE et l'autorité compétente en matière environnementale, le SRCE demeure une source de connaissance des continuités écologiques qui est à considérer par les collectivités locales pour établir leur document d'urbanisme conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme "Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...) 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques "*

➤ **Les axes alluviaux des rivières Dronne et Lizonne ainsi que le vallon de la Sandonie** sont également reconnus au titre de réservoirs de biodiversité des sous trames milieux humides et systèmes bocagers, du fait de la qualité des espaces alluviaux (zones humides et continuités latérales, milieux prairiaux). Ils constituent des axes prioritaires au titre de la continuité longitudinale (axes migrateurs, réservoirs biologiques). À noter la présence du Vison d'Europe et de la Loutre. La Dronne et la Lizonne entrent également dans la sous-trame des systèmes bocagers.

➤ **La partie centre Ouest du territoire, où se positionne les éléments constitutifs des milieux ouverts et semi-ouverts principalement sur :**

- les plaines agricoles à enjeu de biodiversité du Verteillacois, déterminante pour l'avifaune migratrice avec un besoin de connexion en réseau de sites (principalement ex Poitou Charente) – à noter un important axe migratoire pour l'avifaune qui se situe à l'ouest d'une ligne Ribérac-Nontron.
- les secteurs de pelouses sèches et de coteaux calcaires sur la Dronne entre Ribérac et Montagrier et la vallée de la Sandonie (Paussac St-Vivien). Dans une moindre mesure sur ce territoire, la zone de pelouses sèches du Causse de Thenon a été retenue comme réservoir et corridor de cette sous-trame (espèces thermophiles, reptiles, insectes).

➤ **Les milieux boisés sont largement présents sur le territoire du SCOT** avec la présence de 2 réservoirs :

- l'arc forestier du Périgord, pour les boisements de feuillus qui s'étend sur le secteur cristallin (cf ci-dessus), la partie ouest et sud,
- les boisements de conifères, sur le secteur central (Champagnac, vallée de la Côte, Est Thiviers, Savignac les Eglises)

La présence d'un corridor de Ribérac à Lisle relie les boisements du massif de la Double aux boisements de la partie centrale (Arc forestier du Périgord).

➤ **Le massif de la double** constitue un secteur homogène, hébergeant une mosaïque de milieux forestiers et humides peu fragmentés. À ce titre, ce secteur est classé par le SRCE Aquitaine en réservoirs de la sous-trame des milieux humides dans son intégralité à l'échelle régionale, ainsi que pour les boisements de conifères et de feuillus pour des secteurs plus restreints en surface (massifs forestiers homogènes).

Les continuités écologiques de la trame bleue revêtent un intérêt majeur sur ce territoire, de par la qualité, la densité et la préservation des milieux aquatiques. C'est le cas des secteurs homogènes du PNR-PL et de la Double, mais également des axes fluviaux comme la Dronne et ses affluents.

La préservation de l'ensemble des continuités longitudinales et latérales (milieux connexes, ripisylves, boisements alluviaux, zones humides), tenant compte de leur connexion avec des milieux adjacents également d'intérêt (surfaces herbagères, boisements) est une priorité sur ce territoire. (*attention à la fragmentation, la loutre, espèce repère de ces milieux et présente sur le territoire est particulièrement sensible à la mortalité routière*).

Les zones humides

Elles sont un atout non seulement pour la biodiversité, mais également parce qu'elles rendent services aux habitants : régulation de l'érosion des sols, contrôle des crues, recharge des nappes et soutien d'étiage, épuration des eaux, qualité des paysages. Le territoire a fait l'objet d'une cartographie des zones humides à partir des inventaires d'EPIDOR (zones à dominante humides), du PNR sur son territoire et du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine (délimitations plus précises).

Au-delà de cette connaissance non exhaustive, 2 secteurs riches en milieux humides se distinguent : le secteur cristallin et le massif de la Double.

Les milieux humides connexes au cours d'eau sont également très présents sur le territoire et assurent les fonctions de continuité écologique (voir § TVB) : vallées alluviales du bassin de la Dronne et affluents, vallées de l'Isle amont, réseau alluvial de la Double également.

Les milieux aquatiques d'intérêt classé par le SDAGE : les réservoirs biologiques et les axes migrateurs

Le territoire du SCOT du Périgord Vert fait partie intégrante du Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne (2017-2021) qui identifie notamment les réservoirs biologiques, noyaux de biodiversité ou de cœurs d'habitats, zones comprenant tous les habitats naturels utiles à l'accomplissement du cycle biologique des espèces et jouant le rôle de pépinière, de « fournisseur » d'espèces susceptibles d'alimenter des zones appauvries. Les cours d'eau du Chalaure, le Boulou et le Belaygue, le Trioux, la partie amont du Bandiat, la Queue d'Ane , le Lavaud et ses affluents sont retenus dans ce classement.

Concernant les axes migrateurs, les cours d'eau de la Tardoire, du Bandiat, de la Nizonne et de la Lizonne, le Boulou, la Dronne et ses affluents la Rizonne, le ruisseau de Chalaure, le Riou Nègre, le Tournevalude, le Jalley, la Côte et le Trincou sont classés.

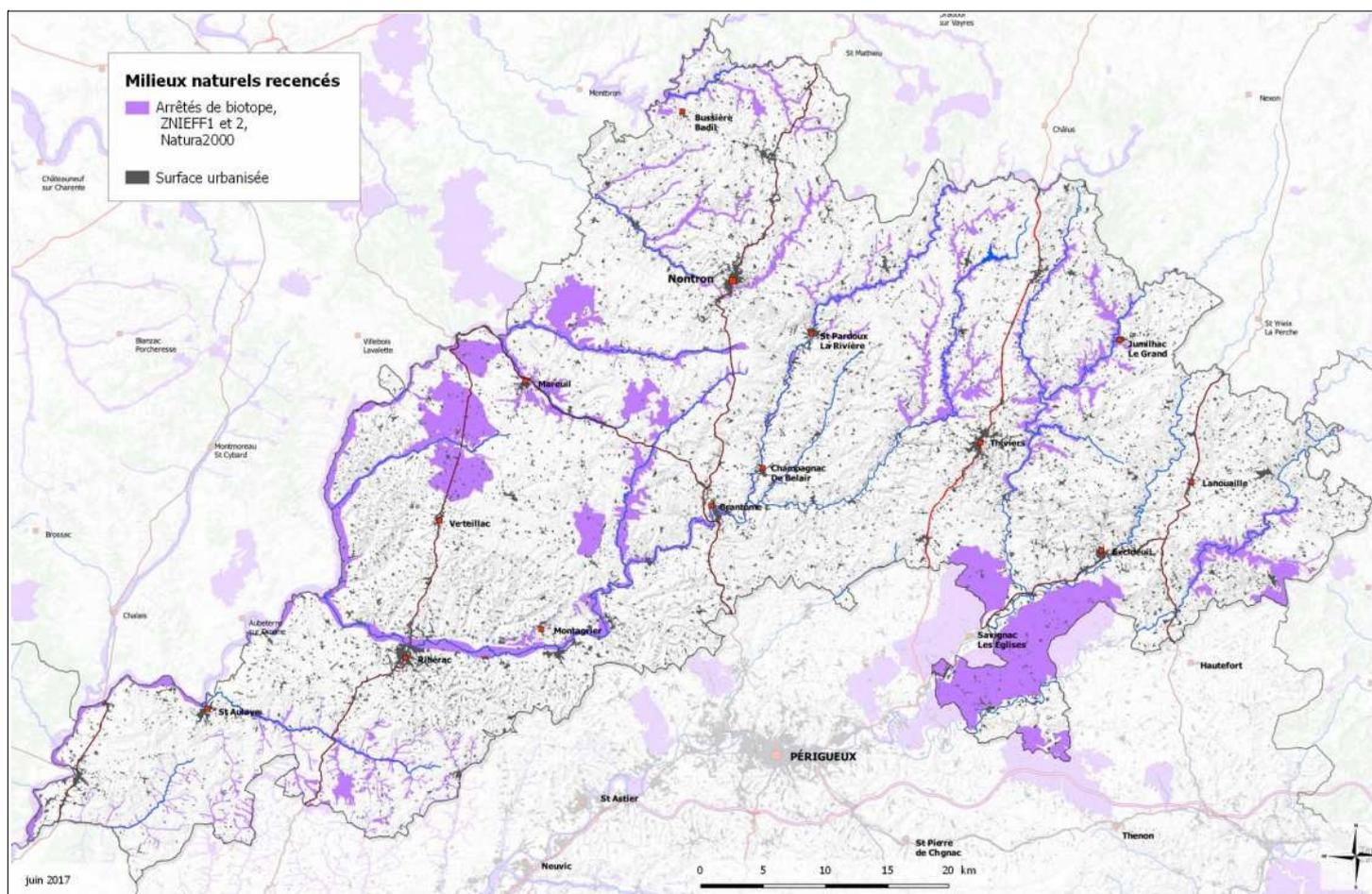
La moule perlière : une espèce emblématique du territoire

À noter, le programme « Life » porté par le PNR-PL, de préservation de la moule perlière sur la Haute Dronne amont, espèce inféodée à la truite fario qui a donné lieu à un programme d'actions d'effacement de seuils (St-Pardoux la rivière, St-Saud la Coussière) et la création d'une ferme aquacole de production de moules perlières à Firbeix avant leur ré-introduction dans le milieu.

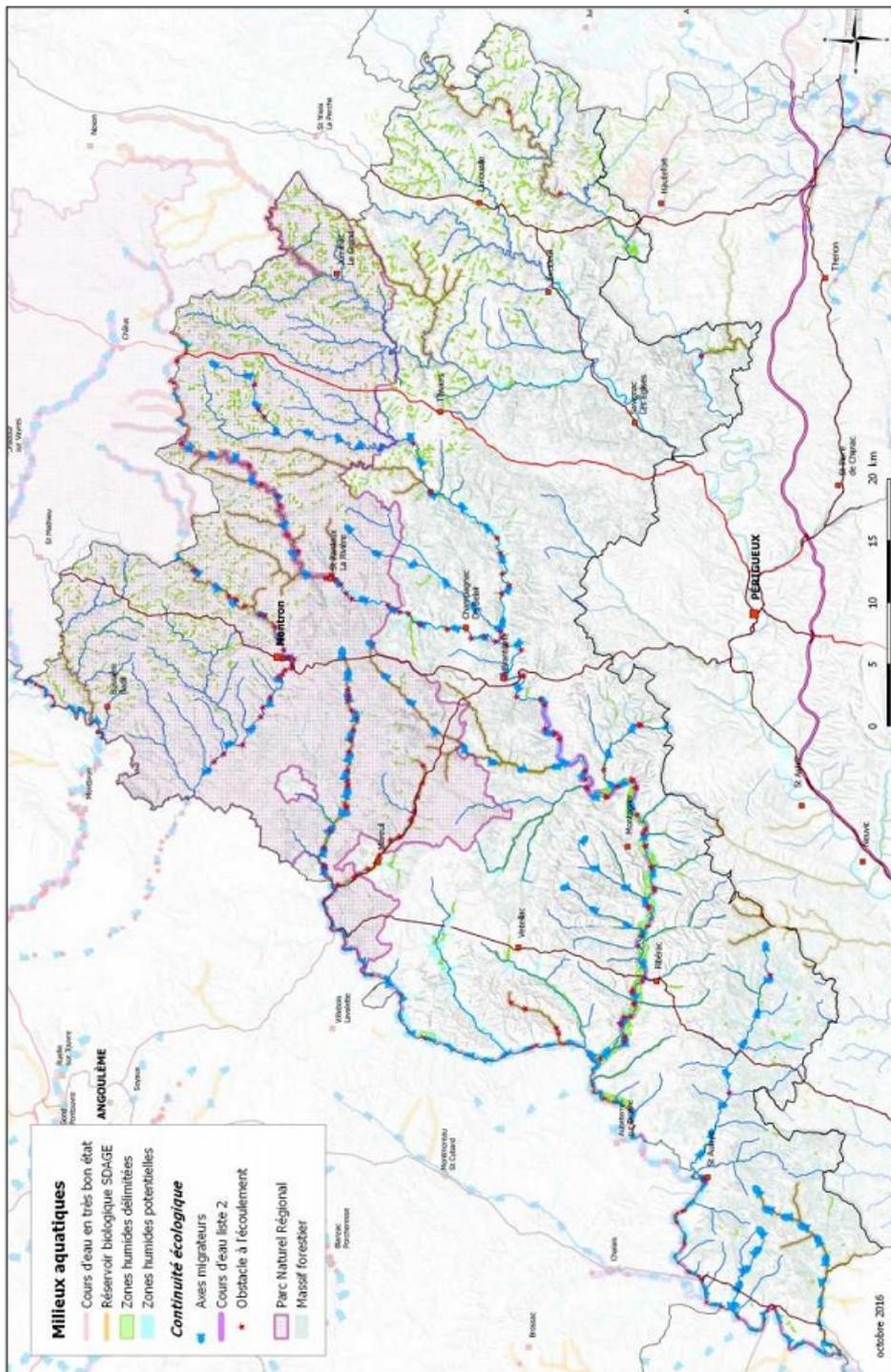
Globalement, le caractère très différencié Nord/Sud de la zone se traduit pour les milieux aquatiques avec sur le socle cristallin (au nord) un réseau de cours d'eau principalement de première catégorie (ruisseau à truite fario) et puis vers le sud, des cours d'eau plus larges et plus lents (rivière Dronne).

Une biodiversité reconnue par le classement en Parc Naturel Régional (Voir zonage carte 2)

La Partie Nord du territoire de la Dordogne (49 communes en 24) en continuité avec le Sud de la Haute-Vienne (29 communes en 87) a obtenu le classement en Parc Naturel Régional Périgord-Limousin le 9 mars 1998 et son renouvellement pour 12 ans le 24 août 2011, ce classement venant renforcer son caractère rural et environnemental et la nécessaire préservation de la qualité de l'environnement et du cadre de vie de ses habitants.



carte 1 : localisation des zonages environnementaux



Carte 2 : Milieux aquatiques et zones humides identifiées

B – PATRIMOINE NATUREL ET BATI

1 – Principes

Le patrimoine naturel et bâti fait parti des richesses culturelles et de notre patrimoine commun. C'est pourquoi le SCoT doit permettre de : (*articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme*)

◆ Préserver de la qualité des espaces verts, sites et paysages naturels ou urbains, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables et assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

◆ Gérer le sol de façon économe et équilibrée. Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et la protection des paysages, en respectant les objectifs du développement durable. A cet effet, le SCoT doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - Le patrimoine archéologique

2.1.1 - Socle juridique

Références : L'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 regroupe les textes législatifs relatifs à l'archéologie dans le code du Patrimoine livre V. Les articles L.521-1, L.522-1, L.531-14 détaillent les éléments relatifs à l'archéologie préventive et aux découvertes fortuites.

Archéologie préventive (article L.521-1) :

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus (article L.522-1) :

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Les découvertes fortuites (article L.531-14) :

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

2.2 - Les monuments historiques et leurs abords

2.2.1 - Socle juridique

Code du patrimoine - Articles L. 621-1 et suivants - Code de l'urbanisme - Articles L.421-6, L.422-1 et R. 161-8. Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques, aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016 et publiée au JO le 8 juillet 2016.

Code du patrimoine, livre VI « Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale »

Les monuments historiques font partie de notre patrimoine culturel. Leur protection étant indissociable de leur environnement proche, toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de la loi sur les monuments historiques engendre autour de celui-ci un périmètre de protection dans un rayon de 500 mètres, qui peut être modifié par l'autorité administrative (périmètre de protection modifié), au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'ABF peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 m peut être dépassée avec l'accord de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Ancienne réglementation :

Une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) est un dispositif instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, dont le champ fut étendu par la loi « paysages » du 8 janvier 1993 et qui constitue depuis le 24 février 2004 l'article L642 du code du patrimoine.

Il s'agit d'une démarche partenariale entre l'État, représenté par l'architecte des bâtiments de France en qualité d'expert du patrimoine, de l'architecture et de gestionnaire des espaces protégés, et une ou plusieurs communes aux territoires contigus, partageant les mêmes caractéristiques architecturales et culturelles et soucieuses de protéger et de mettre en valeur leur patrimoine.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) modifie ce dispositif qu'elle remplace par des aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) (article 28). Cette nouvelle disposition s'applique aux ZPPAUP en cours de création et de révision, mais aussi aux zones existantes qui devront dans un délai de cinq ans être transformées en AVAP.

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

Les évolutions réglementaires récentes :

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dont les objectifs sont, entre autre, de rendre plus compréhensibles les procédures de protection des espaces protégés et de limiter la superposition de protections et simplifier le périmètre des abords de monuments historiques a été promulguée le 07 juillet 2016.

Cette loi a pour effet de modifier sensiblement les dispositifs de protection existants et devra être prise en compte, dans l'élaboration du SCOT du Périgord vert.

Les effets immédiats sont entre autre :

- la transformation automatique des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager et des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine existantes en "Sites Patrimoniaux Remarquables". Les règlements des AVAP et des ZPPAUP continuent à produire leurs effets.

- l'apparition de la notion de "périmètre délimité des abords" des monuments historiques qui se substitue automatiquement aux périmètres de protection modifiés ou adaptés existants (PPA ou PPM). Les périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques continuent quant à eux à produire leurs effets, dans l'attente de l'approbation d'un Périmètre Délimité des Abords, sur proposition de l'UDAP.

2.3 - Les sites inscrits

2.3.1 - Socle juridique

Articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31 du code de l'environnement, article L. 630-1 du code du patrimoine

Les sites inscrits sur la liste départementale des monuments naturels et des sites sont des sites « dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général » (article L. 341-1 du code de l'environnement).

Ainsi, les sites inscrits sur la liste départementale des monuments naturels et des sites sont des sites « dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général », Il existe deux niveaux de protection :

L'inscription, qui est la reconnaissance de l'intérêt d'un site dont l'évolution demande une vigilance toute particulière. C'est un premier niveau de protection pouvant conduire à un classement ;

Le classement, qui est une protection très forte destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable.

Contrairement au cas des monuments historiques, il n'existe pas de périmètre ou rayon de protection de 500 mètres des abords d'un site ou monument naturel inscrit. Toutefois, la jurisprudence du Conseil d'État a établi la nécessité de prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme ou à l'occasion de travaux réalisés au voisinage d'un site protégé, leur incidence sur l'intérêt et la fréquentation du site lui-même.

Par ailleurs, sur les terrains compris dans un site inscrit, les intéressés ont pour obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

2.3.2 - Implications territoriales

Pour rappel les sites inscrits ou classés sont des sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation...).

Les sites classés et les sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être annexées au plan local d'urbanisme (cf. partie "servitudes d'utilité publique" du PAC).

Il conviendra que le SCoT prenne en compte la protection de ces sites (cf. partie Servitudes d'Utilité Publique)

2.4 – Le cadre de vie

2.4.1 - La préservation des entrées de ville

Socle juridique

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 dite « loi Barnier » - Circulaire n° 96-32 du 13 mai 1996

Articles L. 101-2, L.111-6 à L.111-10 - L.141-5 et L.141-19 du code de l'urbanisme

La loi n°95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, codifiée aux articles L.111-6 à L.111-10 et du code de l'urbanisme (ancien article L 111-1-4), a introduit un principe d'inconstructibilité aux abords des grandes infrastructures routières.

Ces dispositions visent à lutter contre les désordres urbains constatés le long des voies routières et autoroutières et notamment dans les entrées de villes, dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Ces voies ont été définies par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

L'objectif de l'aménagement paysager et urbain au regard de cette loi est d'intégrer au mieux l'urbanisation et notamment les zones d'activités en secteur non urbanisé afin de promouvoir un urbanisme raisonné de qualité le long des voies routières les plus importantes.

Levée de l'amendement Dupont - Entrée de ville : Aux termes des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public.

Dans les communes dotées d'une carte communale, des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 peuvent également être fixées au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de « simplification et d'amélioration de la qualité du droit » a renforcé la nécessité de préserver les entrées de ville :

- en ajoutant la « qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville » aux grands principes édictés par le code de l'urbanisme que le SCOT doit prendre en compte (article L.101-2 et L. 141-5 du code de l'urbanisme) ;
- en permettant aux SCOT d'étendre l'application de l'article L.111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article (article L.141-19 du même code).

Article L.101-2 du code de l'urbanisme : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : ...2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; »

Article L.141-5 : « Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine : ...2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ».

Article L.141-19 : « Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article ».

2.4.2 -La publicité extérieure

◆ L'évolution des textes réglementaires.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) a modifié en profondeur le régime concernant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Elle s'inscrit dans un ensemble plus vaste de lutte contre la pollution visuelle, de réduction de la facture énergétique et d'amélioration du cadre de vie.

Cette loi a réformé la réglementation avec une vraie modernisation et surtout une avancée considérable. Les règlements locaux ne pourront qu'être plus restrictifs que le règlement national et leur élaboration se rapproche de celle des plans locaux d'urbanisme.

Elle introduit également des objectifs au service des professionnels, d'une part, en termes de simplification des procédures en clarifiant la répartition des compétences entre l'État et les Communes, et d'autre part elle ouvre ainsi de nouvelles voies de diversification et de développement de nouveaux supports de publicité.

Cette réforme constitue un enjeu majeur pour le département de la Dordogne compte-tenu de la richesse de son patrimoine architectural et paysager.

◆ Les objectifs :

La loi ENE comprend 3 objectifs :

- la répartition des compétences entre communes et État : dorénavant, le préfet est seul compétent en matière de police de la publicité et d'instruction des déclarations et demandes d'autorisation lorsqu'il n'existe pas de règlement local de publicité,

- la limitation et l'encadrement de l'affichage publicitaire avec pour enjeux : une réduction de la pollution visuelle, la mise en valeur du paysage et du patrimoine, des économies d'énergie..,

- la diversification et le développement de nouveaux supports de publicité avec : la création d'un régime d'autorisation pour les bâches, l'innovation technologique (écrans numériques apposés sur le mobilier urbain...).

◆ Les principales modifications apportées :

Par ailleurs, le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes a profondément modifié les prescriptions applicables aux dispositifs.

Parmi ces modifications :

- la modernisation de la procédure d'élaboration de RLP (règlement local de publicité)
- la réduction globale des formats
- l'obligation d'extinction nocturne
- la règle de densité
- la publicité numérique
- le régime des autorisations
- la mise en place progressive de ces dispositions

14/07/2010 - nouvelles compétences en matière de police de la publicité,

01/07/2012 - conformité des nouveaux dispositifs apposés sur des zones sans RLP

13/07/2015 - conformité des pré-enseignes à la nouvelle réglementation nationale

01/07/2018- conformité de tous les dispositifs

14/07/2020 - caducité des RLP élaborés avant le 13/07/2010 non révisés ou modifiés.

◆ Les actions conduites en Dordogne portent sur :

- L'incitation des collectivités à l'élaboration de RLPI (règlement local de publicité intercommunal), conjointement à l'élaboration du PLUi qui permet une réflexion globale en matière de développement de territoire et de publicité extérieure,
- L'information des collectivités et professionnels aux nouvelles dispositions et procédures,
- La constitution d'une base de données dans la gestion des déclarations préalables et des demandes d'autorisation,
- La mise en place d'un plan annuel de police de la publicité,
- Le recensement des dispositifs publicitaires illégaux existants sur le territoire.

3 - Implications territoriales

Les axes routiers qui traversent le territoire du Sud vers le Nord depuis Périgueux vers Limoges (RN21) et vers Angoulême (RD939) constituent des voies privilégiées de découverte de la diversité des paysages et d'accès aux paysages internes, dont les aménagements (entrées de villes, zones d'activités) doivent être particulièrement soignés.

Contraintes liées à l'application des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme : la RN 21 est classée route à grande circulation et par conséquent la distance de recul pour une construction neuve est de 75 mètres en bordure des sections de RN non aménagées. En conséquence, toutes les parcelles hors "parties actuellement urbanisées" et situées dans ce fuseau doivent être classées en zone inconstructible ou une étude L.111-8 du code de l'urbanisme (PLU) ou L.111-9 (carte communale) doit être menée pour envisager le classement de certaines d'entre elles, sous réserve des conditions d'accès. De manière générale, tout nouvel accès direct sur la RN 21 est proscrit hors agglomération.

Un patrimoine naturel et culturel d'exception encore méconnu, constitutifs d'un cadre de vie de qualité

Le territoire du SCOT du Périgord vert est constitué d'environ un tiers des communes du département (31 %). Il se caractérise par l'absence de centralité par son caractère fortement rural situé entre des pôles urbains extérieurs (Angoulême, Limoges, Brive, Périgueux et Libourne). Les communes composant cet ensemble se rattachent à 13 "bassins de vie" dont 6 ont leur centre hors du département (en Charente, Haute-Vienne et Corrèze). Seules les communes de Ribérac, Nontron et Thiviers dépassent les 3000 habitants.

Etendu sur environ 110 km d'Ouest en Est et 70 km du Nord au Sud, ce territoire comporte de multiples entités paysagères très distinctes : forêt de la Double, paysages céréaliers du Verteillacois, paysages pastoraux et sylvicoles, vallée ouverte de la Dronne ou vallées encaissées à l'Est (Dronne, Isle, Loue, Auvézère).

1 - Le patrimoine naturel du Périgord Vert qui constitue un grand poumon vert est emblématique de ce territoire. Le Parc Naturel Régional Périgord Limousin s'étend sur le Sud de la Haute-Vienne et le Nord du territoire du SCoT du Périgord Vert. Les classements de milieux naturels y sont nombreux et majoritairement axés sur les réseaux hydrographiques.

Ce territoire présente la particularité d'être situé sur une faille géologique lisible dans le paysage à partir des matériaux de construction : schiste dans le secteur de Lanouaille et Jumilhac, granit au Nord Ouest de Nontron, différentes qualités de calcaires dans les deux tiers Ouest. Ces caractéristiques géologiques mais aussi climatiques ont participé à façonner les formes bâties très diverses qui constituent un atout certain du Périgord vert.

Le territoire est centré sur le secteur sauvegardé de Brantôme-Bourdeilles qui constitue le point touristique majeur du territoire.

Plus au Sud du Parc Naturel, **les classements naturels** ne sont pas en reste avec en particulier la Vallée de la Dronne qui forme un lien de ce territoire mais également les prairies calcaires sèches (Causses de Savignac ou du Plateau d'Argentine) qui témoignent de la diversité des paysages.

2 - Le patrimoine culturel :

Les monuments historiques : 211 édifices sont protégés au titre des monuments historiques sur le territoire du SCoT (soit 22,4 % des protections du département). Ils sont répartis dans 110 communes sur les 170 du territoire d'étude. Ces protections portent essentiellement sur des architectures religieuses et domestiques (châteaux principalement) : ces deux catégories représentent 86 % des protections.



Illustration--1• répartition des églises protégées sur le territoire du SCoT



Illustration 2: répartition des châteaux protégés sur le territoire du SCoT

Leur répartition sur le territoire n'est pas forcément homogène. Le SCoT pourra s'attacher à expliquer le phénomène et en particulier les secteurs apparaissant comme des « zones blanches » : Saint-Saud Lacoussière/Miallet ou La Roche-Chalais/Servanche.

Plusieurs églises romanes ne bénéficient encore, à l'heure actuelle, d'aucune protection au titre des monuments historiques (ex : Saint-Estèphe, Hautefaye,...). Certains édifices protégés ne le sont que partiellement et des extensions pourraient être envisageables. Si le SCoT n'a pas pour objet l'étude approfondie du patrimoine, le travail nécessaire à son élaboration peut constituer un moment privilégié pour mener à bien ces réflexions.

La troisième catégorie représentée est l'archéologie. Sur ce thème, 17 protections existent sur le territoire d'étude. Si ce secteur du département apparaît moins riche que le Périgord noir, il est fort de protections relativement récentes (la moitié a moins de 30 ans) et peut être considéré comme riche de ressources non encore découvertes.

Sur l'ensemble des 211 protections, 11 ont été décidées au XIX^{ème} siècle ce qui participe à démontrer que ce territoire a été très tôt reconnu comme recelant une richesse patrimoniale.

La plupart de ces édifices (sauf ceux situés en ZPPAUP ou en AVAP) sont dotés d'un périmètre de protection de 500 mètres qui continue à produire ses effets tant que la transformation en « Périmètre Délimité des Abords » n'a pas été réalisée. Celle-ci devrait l'être dans le cadre des élaborations des PLUi. Il n'existe pour l'instant aucun périmètre de protection modifié dans ce secteur du département.

Le territoire compte **six sites patrimoniaux remarquables** : Nontron, Brantôme, Ribérac, Excideuil, St-Raphaël d'Excideuil et Thiviers.

A la date du 1 juillet 2016, trois ZPPAUP étaient en cours de transformation en AVAP : celle de Brantôme s'étendant dans la vallée de la Dronne jusqu'à Bourdeilles et celles d'Excideuil et de St Raphaël dont la révision a été prescrite par la communauté de communes de Causses et Rivières en Périgord. Celle de Ribérac est récente et n'a pas fait l'objet, dans l'immédiat, de modifications.

Sites inscrits ou classés : Le Périgord Vert compte 38 protections au titre **des sites** (dont 9 classements) représentant la surface de 2516 ha.

Ces protections peuvent couvrir des éléments très ponctuels comme des allées d'arbres ou s'étendre sur des superficies plus importantes (11 bourgs anciens par exemple).

Le territoire d'étude comporte 6 sites de grande superficie. Parmi ceux-ci, trois sont peu urbanisés (Vallée du Rieu Nègre, Grand Etang de la Jemaye et Etang de Grolhier), un est en grande partie couvert par une ZPPAUP, (Bourg de Saint-Raphaël d'Excideuil), les deux restant concernent la Vallée de la Dronne (inscrit et classé) dont la partie inscrite est en cours d'intégration dans l'AVAP actuellement à l'étude.

Il faut noter la récente extension de protection (2011) du site classé du Roc Branlant à Saint-Estèphe (cité dès 1854 dans l'atlas national illustré comme une des curiosités du département de la Dordogne)

Plusieurs **labels** attribués par le Ministère de la Culture et de la Communication existent sur le territoire d'étude :

- Le Jardin d'Héllys-oeuvre sur la commune de Saint-Médard-d'Excideuil bénéficie du label « jardin remarquable »

- La commune de Salagnac fait partie du « Pays d'Art et d'Histoire ardoise Vézère ». En outre, sur cette même commune, la cité de Clairvivre (cité sanitaire construite entre 1930 et 1933) bénéficie du label « Patrimoine XX^{ème} ».

Le territoire d'étude concerné est riche d'éléments patrimoniaux non protégés. Son caractère rural et la dissémination historique de l'habitat expliquent l'existence encore fréquente de hameaux n'ayant pas subi de modification dans leur forme d'origine et non impactés par des implantations modernes de type pavillonnaire. Ces formes urbaines parfois associées à des bâtis de grande qualité devront faire l'objet de toute l'attention nécessaire à leur préservation.

La présence sur ce territoire de nombreux **habitats troglodytiques** dans le réseau de falaises karstique représente également une particularité. Certains sites ont fait l'objet d'aménagement et participent à l'offre touristique (la Rochebeaucourt, Mareuil par exemple).

De la même manière, **les cabanes en pierre sèches (bories)** correspondent à une spécificité, qui, bien que partagée avec d'autres secteurs du département, est à considérer comme un des marqueurs de l'identité du territoire (localisé sur le croissant géologique du Jurassique - sud-est / nord-ouest de la zone d'étude).

Le patrimoine lié à l'aménagement des cours d'eau et en particulier de la Dronne devra faire l'objet d'une étude croisée entre les enjeux de « continuité écologique » et les enjeux patrimoniaux que peuvent représenter certains **moulins**.

Comme le territoire voisin de la vallée de l'Isle, le Périgord vert possède un patrimoine lié à des **réseaux ferroviaires** anciens. Ces réseaux, partiellement aménagés sont susceptibles d'offrir des voies d'entrées alternatives pour la découverte du patrimoine et par exemple d'architectures liées à des activités industrielles anciennes, modernes ou actuelles (métallurgie, industrie de la chaussure par exemple). Le SCoT devra permettre de proposer des perspectives pour le développement de ces équipements.

Autour de la thématique de l'activité artisanale et industrielle, **le château de Nontron**, monument historique inscrit, abrite les locaux du Pôle des Métiers d'Art. Celui-ci constitue un acteur important du développement culturel du nord du département.

A l'échelle du SCOT, certains éléments patrimoniaux gagneront à être présentés **en réseaux** : les « églises romanes à files de coupes du Ribéracois » ou la « Route des Forges et des canons » participent à renforcer la visibilité d'éléments isolés et sont donc à promouvoir pour le développement culturel du Périgord Vert. D'autres réseaux thématiques restent encore à mettre en lumière.

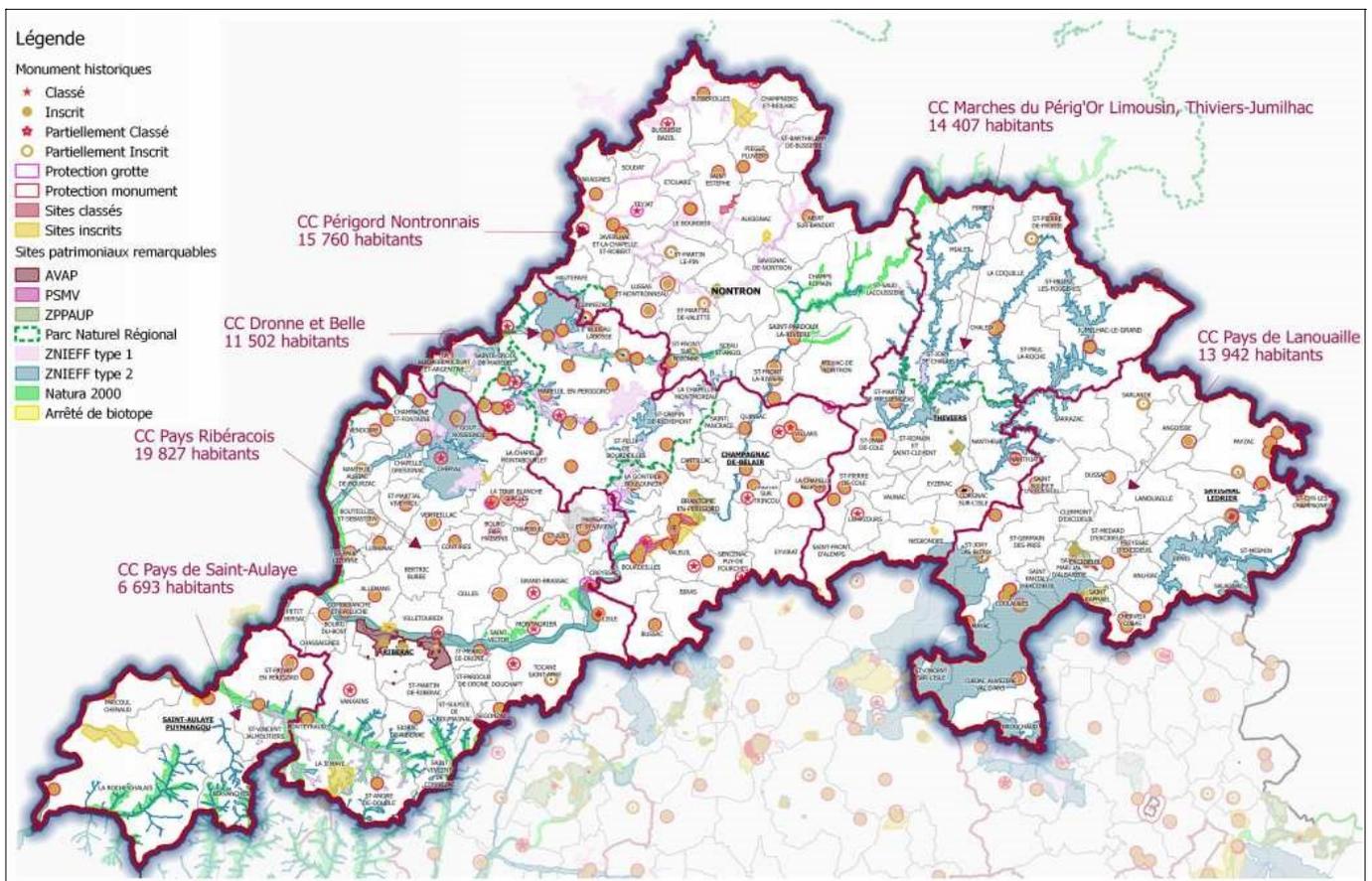
La diversité des paysages du nord du département est marquante. Si l'objet du SCoT n'est pas d'en faire une analyse. Il devra, comme évoqué plus haut pour la question du patrimoine hydraulique, proposer une analyse croisée du **potentiel éolien** et de la capacité de tel ou tel paysage à intégrer ce type d'installation. Plusieurs projets de ce type ont été, ou sont, en effet à l'étude sur le territoire.

A l'échelle du SCOT, ressort une assez faible homogénéité entre les multiples paysages qui composent ce territoire. Il apparaît assez difficile d'identifier des limites tangibles délimitant ce département, souvent qualifié de « pays de transition ». Transition entre les premiers contreforts ouest du Massif Central et les dernières plaines du bassin Aquitain. Le réseau hydrographique composé d'un chevelu très dense de rivières aux nombreux affluents constitue cependant un lien physique entre ces microterritoires. Chacun des terroirs périgordins rappellent d'autres régions du Sud-Ouest : au nord-ouest, **le Nontronnais** offre des paysages typiquement limousins, à l'ouest, **le Ribéracois-Vertillacois** pourrait être qualifié de charentais, **la Double** et **le Landais**, au sud-ouest, préfigure les massifs forestiers des Landes de Gascogne. **Le Périgord Central** présente, lui, une réelle spécificité périgordine : celle d'un paysage ternaire, commun à de nombreuses régions du sud de l'Europe, qui se caractérise, en Périgord, par trois étages de végétation. Dans les vallons, des pâturages sur sols alluvionnaires riches et humides, à flanc de côtes, des pentes préparées pour la culture et au sommet des boisements sur dépôts argileux.

La diversité naturelle de la zone, les discontinuités et les enclavements qu'ils engendrent sont aujourd'hui signes d'une harmonie sociale et culturelle puisqu'elles permettent que se maintiennent paysage et mode de vie « authentique », c'est-à-dire épargnés par les grands processus de modernisation d'après-guerre et leurs conséquences notamment sur les paysages et l'environnement.

Le paysage agricole participe à la définition de l'identité des « pays » et façonne l'environnement rural très diversifié du Périgord vert (noyeraies, pomiculture, châtaigneraie, plateaux cultivés). Sa prise en compte dans le travail d'élaboration du SCoT est primordiale, tant elle participe à dessiner les cadres de vie.

3 - Sur le plan archéologique, les classements y sont moins nombreux que dans le Sud du département, et plus récents. Les aménagements réalisés sur **les moulins de la Dronne** ont permis de lancer des investigations récentes et d'accroître la connaissance. Le territoire reste considéré comme riche de ressources non encore découvertes.



Sources : CAUE Dordogne, DRAC

C – RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTION (Eau, Air, Sol, Sous-sol, Agenda 21)

Principes

Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences : (*articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme*)

C'est pourquoi le SCoT doit :

- **Mettre en cohérence les besoins avec les ressources du territoire ;**
- **Contribuer à la préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et plus généralement des ressources naturelles (ce qui suppose une gestion économe de ces ressources) ;
- **Gérer le sol de façon économe ;**
- **Prévenir les pollutions et des nuisances de toute nature ;**
- **Contribuer à la lutte contre le changement climatique** et à l'adaptation à ce changement, notamment par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie (réduction des consommations et amélioration des performances énergétiques) et la production énergétique à partir de sources renouvelables et l'économie des ressources fossiles.

C1 – Eau

Au-delà des grands objectifs rappelés ci-dessus, plusieurs principes visant l'eau apparaissent comme prépondérants pour atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement et de la Directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) :

- **Gérer la ressource en eau de façon économe, notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable,**
- **Économiser la consommation et lutter contre le gaspillage de l'eau , notamment celui de la ressource souterraine,**
- **Ne pas dégrader l'état écologique des eaux superficielles.**

Éléments à prendre en compte

1.1 - Les schémas de gestion des eaux et la directive cadre sur l'eau

1.1.1 - Socle juridique

Références : directive-cadre sur l'eau n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite "directive cadre sur l'eau" ou DCE), loi n°2004-338 du 21/04/2004 transposant la DCE, articles L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants du code de l'environnement, article L. 131-1 du code de l'urbanisme.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est chargé d'assurer cette même gestion à l'échelle des bassins versants de cours d'eau.

Ces schémas sont également le principal outil de mise en œuvre de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE), qui vise à atteindre le bon état des eaux en 2015, tout en prenant en compte les réalités du terrain, et introduit la notion de gestion équilibrée de l'eau.

Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et SAGE. Lorsqu'un SDAGE ou un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCoT, ce dernier doit si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans (article L. 131-3 du code de l'urbanisme).

1.2 - L'eau potable

1.2.1 - Socle juridique

Références : articles L. 1321-2, L. 1321-3, R. 1322-1 et R. 1321-13 du code de la santé publique, R. 114-1 à R. 114-10 du code rural, R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, titre Ier du livre II du code de l'environnement...

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux et leurs points de prélèvement. Elles doivent également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

1 - L'alimentation en eau potable et prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine : l'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable par des ressources en eau protégées (*Cf. Courrier de l'ARS en annexe*).

2- Desserte en eau potable et réseau de distribution : l'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. Toutes les zones urbanisées et urbanisables doivent être desservies par le réseau public d'adduction d'eau (*Cf. Courrier de l'ARS en annexe*).

3 – Réglementations applicables aux distributions privées. (*Cf. Courrier de l'ARS en annexe*).

1.3 – L'assainissement

1.3.1 - Socle juridique

Références: directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU), articles L.210-1 et L.211-1 et suivants du code de l'environnement, L. 2224-7 et suivants et R. 2224-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, arrêté du 22/06/07 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO 5, arrêtés du 9 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non collectif.

Les dispositions législatives et réglementaires sur l'assainissement traduisent la nécessité de concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques.

Le SDAGE indique que les collectivités doivent anticiper les évolutions démographiques et le développement de l'urbanisation au regard des équipements existants qui doivent respecter la réglementation et augmenter si nécessaire les performances épuratoires pour atteindre le bon état des eaux.

La directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, dite "directive ERU" : impose des échéances et normes minimales à atteindre en terme de collecte et de traitement des eaux usées. L'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précise que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés, conçus réhabilités et exploités comme des ensembles techniquement cohérents.

La circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées demande aux services de l'état "de veiller à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs."

1.4 - Les eaux pluviales

1.4.1 - Socle juridique

Références : article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales impliquent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations...).

1.5 - Les zones humides

1.5.1 - Socle juridique

Références : articles L. 211-1 , L. 211 -1-1 , L. 211 -3, L. 211-7, L. 211 -1 2 , (L. 214-7-1), R. 211-108 et R. 211-109 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 24/6/2008 modifié, circulaire du 30/5/2008, SDAGE Adour Garonne,...

Le SDAGE demande de stopper la dégradation des zones humides, qui sont considérées comme des milieux à forts enjeux environnementaux.

Par conséquent, le document d'urbanisme doit protéger les zones humides de l'urbanisation par un classement adapté (zone A ou N). De plus, et a minima, les secteurs prévus pour être ouverts à l'urbanisation doivent être prospectés dans le cadre des études de PLU : les études du PLU devront comporter un recensement précis et le plus complet possible des zones humides présentes sur le territoire communal. Ces dispositions devront être encouragées dans le SCOT.

1.6 - Les Rivières

1.6.1 - Socle juridique

Le respect des espaces de mobilité des rivières

Le SDAGE indique que la gestion durable des cours d'eau s'appuie sur la prise en compte des dynamiques hydromorphologiques et écologiques à l'échelle du bassin versant, du lit majeur (espace de mobilité des cours d'eau) et du lit mineur.

La continuité latérale des cours d'eau joue un rôle particulier pour de nombreux milieux et de nombreuses espèces. Elle peut être modifiée par une artificialisation des berges, ou par une trop grande régulation du débit.

L'identification dans le diagnostic d'espaces à enjeux de part et d'autre des cours d'eau, en préservant les milieux rivulaires, à adapter aux contextes et enjeux locaux est à envisager dans le cadre des documents d'urbanisme.

Ces zones tampons jouent également un rôle épuratoire des pollutions diffuses liées à l'agriculture présentes dans les vallées ou à l'usage de produits sanitaires par les particuliers et les collectivités.

Réservoirs biologiques du SDAGE

Un Réservoir Biologique, qu'il s'agisse d'un cours d'eau, d'un tronçon de cours d'eau ou d'une annexe hydraulique, est un secteur jouant le rôle de pépinière, de « fournisseur » d'espèces susceptibles de coloniser une zone appauvrie du fait d'aménagements et d'usages divers.

Les documents d'urbanisme devront tout particulièrement veiller à ne pas avoir d'impact négatif sur ces milieux à forts enjeux environnementaux (qualité de l'eau, morphologie des cours d'eau ...).

1.7 - Les plans d'eau

1.7.1 - Socle juridique

Références : articles L. 211-1, L. 214-18 et R. 214-112 et suivants du code de l'environnement, arrêté ministériel modifié du 29 février 2008, circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants, arrêtés ministériels modifiés du 27 août 1999 (création et vidange de plans d'eau)...

La problématique des plans d'eau est à la croisée de différents enjeux :

- ▶ environnementaux : qualité de l'eau, effets hydrologiques, milieu humide, peuplement piscicole... ;
- ▶ économiques : tourisme, agriculture, pêche... ;
- ▶ et sécuritaires : sécurité publique, réglementation « barrage », rétention d'eaux pluviales...

Les plans d'eau sont donc des éléments structurants. C'est pourquoi il convient à la fois de veiller à leur situation administrative et/ou technique au regard de la loi sur l'eau et de les prendre en considération dans les projets d'urbanisation, notamment ceux identifiés comme prioritaires par les services en charge de la police de l'eau.

1.8 - L'eutrophisation des milieux aquatiques

1.8.1 - Socle juridique

Références : directive européenne n° 91/271/CEE, du 21/05/91, modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), SDAGE Adour-Garonne, SDAGE Loire Bretagne...

L'eutrophisation d'un milieu aquatique désigne le déséquilibre qui résulte d'un apport excessif de nutriments (azote, carbone et phosphore...). Ce processus résulte en général des épandages agricoles et des rejets de produits riches en polyphosphates (lessives...). L'eutrophisation se traduit par la multiplication rapide des végétaux, notamment la prolifération d'algues, et aboutit à une dégradation de la qualité du milieu aquatique.

1.9 - La pollution des eaux par les pesticides

1.9.1 - Socle juridique

Références : directive-cadre européenne sur l'eau (DCE), loi « Grenelle 1 » du 3/8/2009.

La DCE fixe les objectifs de veiller au respect de toutes les normes et tous les objectifs au plus tard en 2015 (cf. articles 4 -1c et 7-2 de la directive n° 98/83/CE4) et de mettre en œuvre, sur les captages ainsi recensés, des actions de protection de la ressource en eau, afin de réduire les coûts de traitement (art.7-3).

1.10 - La pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

1.10.1 - Socle juridique

Références : directives européennes n° 2000/60 CE, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ; n° 98/83 du 03/11/1998 relative à la qualité des eaux d'alimentation ; et n° 91/676/CEE du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir de sources agricoles, décret n° 93-1038 du 27 août 1993, arrêté interministériel du 6 mars 2001...

C2 – Air, sol et sous-sol - autres ressources - Agenda 21

Éléments à prendre en compte

1.1 - Le climat, l'air et l'énergie

1.1.1 - Socle juridique

Références : titre II du livre II du code de l'environnement, articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme...

L'État et les collectivités territoriales concourent à la politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. « Cette action d'intérêt général consiste à **prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie**. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et **la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre** » (article L. 220-1 du code de l'environnement).

Les lois Grenelle ont également renforcé ces impératifs de prévention et de réduction des émissions de gaz et de gestion économe de l'énergie (promouvoir les énergies renouvelables, améliorer la performance énergétique des bâtiments...).

Dans ce cadre, plusieurs outils ont été développés et notamment les schémas et plans suivants :

► les plans de protection de l'atmosphère (PPA) et les plans régionaux pour la qualité de l'air constituent un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement ;

► les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), élaborés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional et qui sont appelés à remplacer à terme les plans régionaux pour la qualité de l'air. Chaque région doit ainsi se doter de ce schéma dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi "Grenelle 2" ; ce document stratégique vise à répondre à trois enjeux sociétaux, en définissant de grandes orientations :

- **le changement climatique**. L'enjeu est double :

atténuation : les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites afin de limiter les impacts sur le climat,

adaptation : les territoires et les activités doivent s'adapter aux conséquences du changement climatique, qui ne pourront pas être complètement évitées par les politiques d'atténuation du fait de l'inertie du système climatique.

- **l'énergie** avec encore une fois deux enjeux principaux :

la réduction de la consommation

le développement des énergies renouvelables.

Ces deux enjeux sont à mettre en perspective avec la réduction de la disponibilité de la ressource fossile, la nécessaire diminution des émissions de gaz à effet de serre liées à cette consommation et avec l'indépendance énergétique et l'équilibre de la balance commerciale de la France.

- **la qualité de l'air** : le schéma prend ici le rôle auparavant rempli par le plan régional de la qualité de l'air (PRQA), avec comme finalité une diminution des émissions de polluants atmosphériques et de l'exposition des populations à la pollution de l'air, en particulier au niveau des zones les plus sensibles.

► **le plan climat-air-énergie territorial (PCAET)** est un projet territorial de développement durable. A la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)
- l'adaptation au changement climatique
- la sobriété énergétique
- la qualité de l'air
- le développement des énergies renouvelables

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a renforcé le rôle des intercommunalités et les nomme coordonnateur de la transition énergétique. Elle a cependant ouvert la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale de transférer leurs compétences d'élaboration de PCAET à l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT.

1.2 - Agenda 21 et croissance verte

Les agendas 21 locaux sont nés d'une recommandation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue en 1992 à Rio.

Un agenda 21 local est un projet territorial de développement durable, porté par une collectivité locale, et qui prend la forme d'un programme d'actions (programme d'actions pour le 21^{ème} siècle).

Un agenda 21 peut être adopté par toute collectivité, quelle que soit son échelle territoriale (commune, communauté de communes, agglomération, pays, parc naturel régional, département, région).

Il n'y a pas de modèle unique d'agenda 21. Chaque programme d'actions est le reflet de la situation locale, de ses acteurs et de leurs attentes.

1.3 - Les carrières

Le territoire du SCoT est concerné par le Schéma Départemental des Carrières conformément au **Cadrage Régional pour l'Approvisionnement en Matériaux de l'Aquitaine**.

À l'heure actuelle, le schéma départemental des carrières SDC constitue un cadre de référence permettant d'apprécier si les projets d'exploitation des matériaux répondent aux trois objectifs suivants, à savoir d'assurer :

- la couverture des besoins en matériaux
- la protection de l'environnement
- l'organisation optimale de l'espace local

Le schéma départemental des carrières est approuvé par arrêté préfectoral. Il est rendu public selon les conditions fixées par l'article R515-5 du code de l'environnement.

Le schéma constitue donc principalement :

- **un outil d'aide à la décision du Préfet qui délivre les autorisations d'exploiter** sur la base d'une synthèse croisée des enjeux économiques et environnementaux, présents et futurs, du territoire.
- **un cadre de référence et d'orientation pour la profession** : le SDC doit indiquer aux professionnels les modalités à suivre pour se développer durablement, en contribuant à un développement raisonné du territoire.
- **de manière générale, un cadre de référence et d'objectivation du débat** pour l'ensemble des acteurs amenés à se prononcer sur des projets de carrière.

Le contenu et la structure des schémas départementaux des carrières sont définis dans l'article R. 515-2 du code de l'environnement. Formellement, le schéma doit être constitué :

- d'une notice de présentation
- d'un rapport
- de documents graphiques.

À noter que, selon l'article L. 515-3 du code de l'environnement, le SDC est opposable aux demandes d'autorisation et d'enregistrement d'exploiter. Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées après approbation du schéma doivent être compatibles avec le schéma. La portée juridique de ce document est donc limitée aux demandes d'autorisation et d'enregistrement d'exploiter des carrières et ne s'étend pas aux autres documents de planification (SDAGE, SCoT, PLU,...)

L'approvisionnement en matériaux de la région Aquitaine est donc géré à ce jour au travers de 5 schémas départementaux : pour la Dordogne, le SDC a été approuvé le 30 septembre 1999.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, introduit la création du Schéma Régional des Carrières (SRC). Cette réforme se veut réaliser un équilibre entre écologie et économie :

- 1 - en élevant l'échelle de planification, du département à la région
- 2 - en élargissant l'éventail des enjeux pris en compte pour planifier l'activité des carrières de manière à avoir une vision globale
- 3 - en passant d'une logique « site par site » à une planification de l'activité générale d'extraction
- 4 - en intégrant les ressources ainsi exploitées dans une problématique plus générale de « consommation sobre et circulaire » des ressources
- 5 - en élargissant la procédure de consultation.

Les travaux sur le schéma régional des carrières en Nouvelle Aquitaine ont débuté en 2017. Dans l'attente de l'approbation du schéma régional, le schéma départemental des carrières de Dordogne est toujours applicable.

Lorsqu'il sera approuvé, le schéma régional des carrières devra être pris en compte par le Schéma de Cohérence Territoriale.

3 - Implications territoriales

L'eau - une richesse du territoire, impactée par les activités anthropiques

Le SDAGE du bassin Adour Garonne 2016/2021 constitue un document majeur en matière de connaissance mais aussi de cadrage des mesures destinées à répondre aux objectifs de la directive Cadre sur l'eau, en particulier sur la gestion équilibrée de la ressource et l'atteinte du bon état des eaux et des milieux.

Sur le territoire, 2 SAGEs ont été initiés :

- SAGE Charente pour les bassins versants de la Tardoire et du Bandiat,
- SAGE Isle et Dronne pour le reste du territoire du SCoT. Ils seront la déclinaison du SDAGE, et ont d'ores et déjà permis de capitaliser de la connaissance et de partager avec les différents acteurs dans le domaine de l'eau.

L'état des lieux préalable à l'élaboration du SDAGE 2016-2021 classe un nombre conséquent de cours d'eau en qualité globale moyenne en lien avec leur état écologique (indices biologiques) et les diverses sources de dégradation sont localisables.

◆ L'Ouest du territoire et le bassin de La Loue sont quantitativement déficitaires

Dans la partie Ouest, les réseaux hydrographiques de la Belle, de la Pude, la Sauvanie, affluents de la Lizonne, et les cours d'eau de l'Euhe et du Boulou sont déficitaires. Ce déficit est en relation avec les prélèvements agricoles. Cette situation peut engendrer des difficultés en période d'étiage, avec une menace de la vie aquatique et une détérioration de la qualité des eaux en particulier. Pour la Côte et la Dronne, la retenue de Miallet, d'une capacité de 5 millions de m³, située au Nord/Est du territoire, constitue un soutien d'étiage et permet d'assurer les besoins des prélèvements agricoles (collectifs ou individuels) des cultures céréalières.

Dans la partie Est du territoire, c'est la Loue et ses affluents qui sont déficitaires.

◆ **Eaux potables : Une situation plus complexe au Nord-Est**

Globalement, la qualité de l'eau potable se révèle conforme à la limite de qualité réglementaire (bactériologie, nitrates, dureté, fluor, pesticides). Toutefois, des contrastes sont importants en matière de qualité, de disponibilité de la ressource, et d'organisation de la distribution de l'eau potable.

Dans la partie Nord-Est, entre St-Priest les Fougères, La Coquille, Firbeix, Miallet, Chalais et St-Jory de Chalais, se concentrent diverses problématiques :

- d'organisation du service avec des gestions communales fragiles et des ressources aux débits faibles,
- de qualité : avec la présence d'arsenic dans les eaux brutes sur l'Isle amont, à Nanthiat à Firbeix , de cyanobactéries sur le captage de la Coquille sur la Valouze (pic ponctuel en 2014) dont le captage constitue un captage prioritaire ou bien la présence de pesticides à St-Priest les fougères.
- de zones non desservies ou d'utilisation de ressources privées,
- de respect de l'ensemble des usages dans un cadre de changement climatique,
- de ressources superficielles faibles.

Sur le bassin de la Doue sur la commune du Bourdeix, la présence des cyanobactéries impacte la ressource de Moulin Pinard et a donné lieu à la mise en place d'un contrat de bassin (effacement des plans d'eau) sur le SIDE de la Région de Nontron avec le concours de l'Agence de l'eau et l'animation du PNR.

À St-Jory de Las Bloux, c'est la source de Glane qui concentre des problèmes qualitatifs et quantitatifs en lien avec les activités agricoles d'élevage de porcs et des prélèvements. Elle est d'ailleurs retenue au titre des captages prioritaires.

À l'Ouest, des problèmes qualitatifs sont prégnants sur les captages de Paussac et St-Vivien et sur les ressources de Ribérac (Captages prioritaires) et les programmes d'actions ont été mis en œuvre. Sur Mareuil/Verteillac, les ouvrages privés (agriculteurs et particuliers) sont nombreux pouvant interférer qualitativement et quantitativement sur les ressources d'eau potable.

Concernant la protection des captages, quelques procédures restent à lancer en particulier sur des captages qui méritent une réflexion sur le statut de l'ouvrage ou d'organisation des services. Au-delà des procédures, il convient de faire vivre les DUP de protection, en agissant sur le terrain, sur les zones couvertes par les périmètres en assurant un suivi des prescriptions imposées.

◆ **Baignade et activités nautiques : des eaux de qualité avec toutefois des risques de contamination**

Liste des sites autorisés dans le territoire du SCOT du Périgord Vert :

- Commune de Busserolles : plan d'eau de Busserolles
- Commune de La Coquille : étang de la Monerie
- Commune de St Saud Estèphe : Gand étang
- Commune de St Saud Lacoussière : étang communal
- Commune d'Angoisse : plan d'eau de Rouffiac
- Commune de Nantheuil : étang communal
- Commune de Lisle : plage de la rivière Dronne au camping municipal
- Commune de Tocane St Apre : plage de la rivière Dronne au camping municipal
- Commune de Montagrier : plage de la rivière Dronne du Moulin de Sales
- Commune de Douchapt : plage de la rivière Dronne du centre de vacances
- Commune de St Aulaye : plage de la rivière Dronne au camping municipal
- Commune de Parcoult : étang du parc de loisirs du Paradou
- Commune de La Jemaye : Grand étang

Ces 13 lieux de baignade en eau douce, vecteur de tourisme ont fait l'objet d'évaluation par le ministère de la santé pour l'année 2016 :

➤ 4 baignades déclarées sont situés sur la partie aval de la Dronne : Ils sont classés en excellente qualité bactériologique (ou en bonne qualité pour le site de Saint-Aulaye). Les activités de canoë-kayac sont croissantes sur la Dronne en aval de Champagnac de Bélair. Sur l'Auvézère, c'est la pratique sportive d'activités nautiques qui est présente.

➤ les 9 autres baignades sont implantés sur des plans d'eau en gestion départementale (St-Estèphe, Rouffiac, la Jemaye), communale ou privée. Ces plans d'eau sont situés sur des eaux courantes alimentées par les cours d'eau. La qualité de leurs eaux est dépendante des activités sur le bassin versant qui les alimente. La qualité des eaux y est bactériologiquement bonne. Se pose toutefois le problème des phénomènes ponctuels de cyanobactéries induits par l'accumulation de phosphore (rejets des eaux usées et pratiques agricoles) et l'élévation de température qui peuvent conduire à la fermeture temporaire des sites de baignade (Busserolles, La Coquille, Rouffiac, St-Estèphe).

◆ Des eaux superficielles à fort potentiel environnemental dont la faible capacité de dilution les rend fragile aux rejets :

↳ de l'assainissement collectif

104 bourgs ou hameaux sont équipés de systèmes de traitement des eaux usées pour une capacité nominale globale supérieure à 50 000 Equivalents-Habitants auxquels il convient d'ajouter les dispositifs d'assainissement des établissements d'accueil non raccordés aux réseaux publics (maison de retraite, campings). Certains de ces dispositifs ont des capacités supérieures aux dispositifs des bourgs ruraux constituant des points de rejets importants.

Seules quatre stations d'épuration ont une capacité de plus de 2000 équivalents Habitants avec Brantôme, Nontron, Ribérac et Thiviers. Leur dispositif de traitement est conforme mais leur réseau (à l'exception de Brantôme) nécessite des travaux pour éviter des rejets non traités en particulier lors des pluies et pour permettre d'éventuels nouvelles charges de pollution. C'est également le cas de Mareuil et d'Excideuil dont les réseaux nécessitent des travaux de réhabilitation.

Sur la Dronne, à partir de Brantôme, les systèmes de traitements des eaux usées collectives ont pris en compte les activités nautiques et de baignades existantes pour éviter la contamination bactériologique de la rivière.

À l'exception des plus grands cours d'eau du territoire (La Donne, l'Auvézère, l'Isle), les autres ont des débits d'étiage faibles, les rendant sensibles aux rejets domestiques et industriels. C'est tout particulièrement le cas au Nord-Est du département avec un chevelu important de petits cours d'eau.

Certains ouvrages d'assainissement collectifs des eaux usées sont obsolètes ou méritent des travaux :

- à l'Est : La Tour-Blanche et Saint-Aulaye.
- au Nord-Est : Varaignes, Bussière Badil, La Coquille, Firbeix, Jumilhac le Grand

Dans des petits bourgs ou hameaux denses sans traitement collectif, l'assainissement autonome des habitations n'est pas conforme et génère des rejets dans le milieu naturel.

↳ de l'assainissement non collectif

61 communes (plus de 15 000 habitants en 2015, soit 18 % de la population totale) sont actuellement en assainissement non collectif (ANC), auxquelles se rajoutent les secteurs non agglomérés des communes ayant des stations d'épuration. Cette proportion importante de l'ANC implique leur bon fonctionnement.

↳ des établissements industriels

Les rejets des établissements agro-alimentaires sont gérés par leur propre ouvrage de traitement et les points noirs de pollutions organiques ont été résorbés (Thiviers, Piégut). L'état des lieux du SDAGE ne mentionne pas d'altération concernant la qualité chimique des cours d'eau.

↳ des pollutions diffuses

Les pressions azotées et phytosanitaires sont globalement localisées à l'Ouest du territoire, d'ailleurs classé en zone vulnérable à l'eutrophisation, le ruissellement pouvant donner lieu à des transferts vers le milieu hydraulique superficiel, en particulier lorsque les haies et ripisylves sont déficientes.

◆ Des milieux impactés par les plans d'eau

Au Nord-Est du territoire, de nombreux plans d'eau, ont été créés dans les années 1970 à 1990 sur les cours d'eau. Ils ont modifié leurs caractéristiques physico-chimiques ainsi que leurs populations piscicoles de 1ère catégorie. Leur création et leur gestion génèrent un impact direct sur les continuités écologiques (blocage des sédiments, montaison/avalaison des espèces piscicoles) et sur la qualité des milieux (oxygène, température des eaux, impact des vidanges, cyanobactéries par accumulation du phosphore).

Des actions engagées sur le bassin versant de la Doue

Pour faire face aux impacts constatés, des actions sont engagées sur le bassin versant de la Doue sur les volets assainissement des eaux usées, agricole et milieux naturels ; programme porté par le Syndicat des Eaux de la région de Nontron et financé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

◆ Les rivières et les milieux aquatiques

Des milieux aquatiques fragmentés et sous pression et une biodiversité remarquable menacée

Sur le territoire du SCOT du Périgord Vert, plusieurs ensembles remarquables sont identifiés :

- **La vallée de la Dronne** pour la présence de prairies alluviales et de boisements alluviaux en bord de rivière avec une répartition hétérogène et fragmentée
- **Les affluents de la Dronne**, pour les corridors écologiques qu'ils représentent pour le Vison d'Europe et la Loutre d'Europe et le lien qu'ils établissent avec le bassin de la Charente
- **Les tourbières alcalines de Vendoire** qui sont des milieux humides rares sur des formations géologiques calcaires en général plus perméables
- **Les zones humides de tête de bassin** pour leur importance dans le cycle hydrologique.

Ces milieux sont menacés par les usages du bassin conduisant à une fragmentation des milieux et une altération de leurs fonctionnalités : multiplication des plans d'eau, aménagement agricoles (particulièrement sur le bassin de la Lizonne), urbanisation et artificialisation, dynamique alluviale contrainte par les ouvrages hydrauliques.

Des espèces remarquables sont aussi présentes sur ce territoire :

- **La moule perlière** est présente sur l'amont de la Dronne et ponctuellement à l'amont de l'Isle et dans la Valouze.
- **La grande mulette** est présente sur la partie médiane et le bassin aval de la Dronne mais les populations semblent relictuelles.
- **L'écrevisse à pattes blanches** est en voie d'extinction sur le bassin Isle Dronne et ne persiste que sur certaines têtes de bassin tel que la Sandonie et le Boulou.
- **Le Vison d'Europe** possède encore des habitats fonctionnels qui ont permis de maintenir la présence de l'espèce grâce notamment aux milieux humides de la Dronne moyenne. La tendance à la fragmentation des milieux humides fait peser une menace sur le maintien de cette population.
- **La Loutre d'Europe** espèce en recolonisation à l'échelle du bassin Isle Dronne est présente sur cette partie. Tout comme pour le Vison d'Europe, la fragmentation des milieux menace sa dynamique de recolonisation.

La présence d'espèces invasives impacte aussi le territoire, notamment la Jussie, qui est présente sur l'axe Dronne.

Le développement de l'urbanisation et le manque de prise en compte des milieux (notamment humides) et des espèces dans les documents de planification (PLU, SCOT) participent fortement à la fragmentation et à l'altération des habitats. La déclinaison de trames vertes et bleues au sein de ces documents reste ponctuelle. Le SRCE cible particulièrement la vallée de la Dronne, les têtes de bassin et la Double comme secteurs dont les zones humides et les continuités latérales des cours d'eau sont à préserver et le massif de la Double comme massif à préserver, notamment pour sa diversité.

Le réseau Natura 2000 participe grandement à la préservation des habitats, sur le territoire de la Dronne moyenne (voir partie Natura 2000) l'enjeu principal concerne la préservation d'un corridor amont/aval

(ripisylve, habitats à loutre et vison, poissons migrateurs, libellules), mais également la préservation des prairies alluviales (habitats, flore, papillons, etc...).

Par ailleurs, les ouvrages en travers des cours d'eau perturbent la continuité écologique et les activités nautiques.

Concernant les ouvrages en travers des cours d'eau, en plus de modifier la dynamique fluviale, ils ont un impact sur les populations de migrateurs et particulièrement sur ce territoire, sur les populations d'anguilles, d'aloses et de lamproies.

La Dronne à l'aval de Valeuil, à l'amont de Saint-Pardoux-la-Rivière et l'aval de la Lizonne sont classées au titre de l'article L.214-12 du code de l'environnement. Les propriétaires d'ouvrages doivent prendre les mesures nécessaires afin de rétablir la continuité écologique d'ici 2018. Actuellement ces axes font l'objet de « programmes » visant à aider les propriétaires à respecter ces obligations.

Sur la Dronne, en plus de la montaison, la dévalaison des anguilles est également un enjeu fort, en raison notamment de la présence de microcentrales. Cet axe est d'ailleurs ciblé par le SRCE Aquitaine comme présentant des enjeux prioritaires pour l'anguille sur lesquelles il faut préserver/restaurer les continuités longitudinales.

Au-delà des aspects écologiques, les ouvrages peuvent constituer un frein (voir être dangereux) à l'activité de canoë très présente sur l'axe et entraîner des conflits d'usage.

◆ **Prévention du développement du moustique *Aedes albopictus***

Le moustique *Aedes albopictus* (appelé plus communément moustique Tigre) peut transmettre des maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le virus Zika. Il est désormais implanté et actif dans tous les départements de l'ancienne région aquitaine et notamment en Dordogne, département classé au niveau 1 du plan anti-dissémination.

Dans ce contexte, il convient de prévoir des aménagements permettant de limiter la prolifération des moustiques et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence peut constituer des gîtes larvaires comme la stagnation d'eau de faible profondeur dans les fossés, les regards d'eaux pluviales, les toitures, ...

Sol et Sous-sol, Agenda 21, l'air

Pollution des sols : un site à surveiller

La base de données BASOL liste les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

39 sites sont répertoriés pour le département de la Dordogne dont 8 localisés sur le territoire du SCoT du Périgord Vert : il s'agit principalement de sols impactés par d'anciennes activités de traitement (de bois en particulier). Mais le site qui requière une attention particulière est le site de stockage des résidus stériles issus du traitement du minerai d'or avec la constitution d'une digue, localisé à Jumilhac-le-Grand et pouvant impacter les eaux superficielles par relargage d'arsenic.

Agenda 21 et croissance verte

Sur le territoire du SCOT Périgord Vert un agenda 21 est connu de la DREAL : le PNR Périgord Limousin.

L'air et les bâtiments exposés au radon au Nord-Est du territoire

1 - Qualité de l'Air :

En 2015, les indices de la qualité de l'air ont été à 74 % « très bons à bons » et à 26 % « moyens à médiocres ».

Précisons qu'il n'existe qu'une seule station urbaine située à Périgueux. Le territoire du SCoT du Périgord Vert, n'est pas comparable à celui d'un centre-ville et il est nécessaire de considérer ses caractéristiques propres : territoire rural, à faible densité de population, absence de sites industriels majeurs, absence de trafics routiers intenses, notamment.

2 – Sites et sols pollués :

Les activités nuisantes ne sont pas compatibles avec l'habitat : le zonage doit limiter ce risque de litiges. Un recensement des activités industrielles, artisanales, agricoles ou commerciales existantes ou ayant existé est un préalable afin d'évaluer les risques encourus à proximité et sur les terrains d'assiette de ces activités (cf site BASIAS cartographie, BASOL base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).

Sur la base de données BASOL et sur le territoire du SCOT du Périgord vert, sont notées les communes et les activités anciennes ou actuelles qui suivent :

Jumilhac-le-Grand - Mines du Bourneix
La Chapelle-Faucher – société BARBARIE
La Roche-Chalais – société KSB
Négrondes - SCIERIES DE CORGNAC
Saint-Médard-d'Excideuil - Domaine d'Essendieras
Saint-Front-la-Rivière – société LA BAGUETTE DE BOIS
Saint-Pardoux-la-Rivière – S.A.S. CIHB
Thiviers - Ancienne usine à gaz - Agences d'exploitation et clientèle d'EDF/GDF

La compatibilité entre les usages et la qualité des sols doit être assurée. La construction d'établissements sensibles (crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements pour enfants handicapés, aires de jeux, espaces verts) est à éviter sur les sites pollués (cf. circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalité de gestion et de réaménagement des sites pollués). Des distances d'éloignement des sites ayant des activités nuisantes par rapport aux zones constructibles sont à respecter.

3– Qualité de l'air intérieur : émission de radon provenant du sous-sol et des matériaux de construction :

Un arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public définit les zones géographiques et les catégories de lieux ouverts au public où doivent être réalisées des mesures de radon.

La Dordogne n'est pas désignée comme zone prioritaire dans cette liste des départements.

Toutefois, selon une nouvelle approche géographique, au niveau de chaque commune, une partie du département comprend des communes à potentiel moyen ou élevé de présence de radon définie par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN publiée fin 2013).

Parmi les facteurs influençant les niveaux de concentrations mesurées dans les bâtiments, la teneur en uranium des terrains sous-jacents est l'un des plus déterminants. Elle détermine le potentiel radon des formations géologiques : sur une zone géographique donnée, plus le potentiel est important, plus la probabilité de présence de radon à des niveaux élevés dans les bâtiments est forte.

Cette cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

les communes à potentiel moyen ou élevé : Dans les communes à potentiel radon moyen ou élevé, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats des campagnes nationales de mesure (de 1982 à 2000) montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments de ces communes dépassent 100 Bq/m³ et plus de 6% dépassent 400 Bq/m³.

les communes à potentiel faible : Ce sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain).

Dans les communes concernées, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats des différentes campagnes de mesure montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq/m³ et moins de 2% dépassent 400 Bq/m³.

les communes à potentiel faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments :

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains. Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Afin d'identifier l'ensemble des communes de Dordogne concernées, voici leur répartition sur le territoire avec leurs communautés de communes de regroupement au 1er janvier 2017 :

Communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand - Pays Thibérien (5 communes + 9 communes) : : Corgnac sur L'Isle, Nantheuil de Thiviers, Nanthiat, St Martin de Fressengeas, Saint Romain Saint Clément*.

Chalais, La Coquille, Firbeix, Jumilhac le Grand, Miallet, Saint Jory de Chalais, Saint Paul la Roche, Saint Pierre de Frugie, Saint Priest les Fougères.

Communauté de communes du Haut Périgord - Périgord vert Nontronnais (6 communes + 4 communes) : Busserolles, Bussièrès Badil, Champniers Reilhac, Piégut Pluviers, Saint Barthélémy de Bussière, Soudat. Abjat sur bandiat, Champs Romain, Saint Pardoux la Rivière, Saint Saud Lacoussière.

Communauté de communes du pays de Lanouaille - Causses et Rivières en Périgord (11 communes + 5 communes) : Angoisse, Dussac, Lanouaille, Payzac, Preyssac d'Excideuil, Saint Cyr les Champagnes, Saint Médard d'Excideuil, Saint Sulpice d'Excideuil, Sarlande, Sarzac, Savignac Lédrier. Anliac, Cherveix Cubas, Clermont d'Excideuil, Génis, Salagnac.

Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon Hautefort (16 communes) : La Bachehellerie, Badefols d'Ans, Beauregard de Terrasson, Boisseuilh, Chatres, Coubjours, Grèzes, Hautefort, Le Lardin Saint Lazare*, Nailhac, Pazayac, Peyrignac, Sainte Trie, Teillots, Terrasson Lavilledieu, Villac.

Communauté de communes du Pays de Saint Aulaye (1 commune) : La Roche Chalais.

Légende : (exemple)

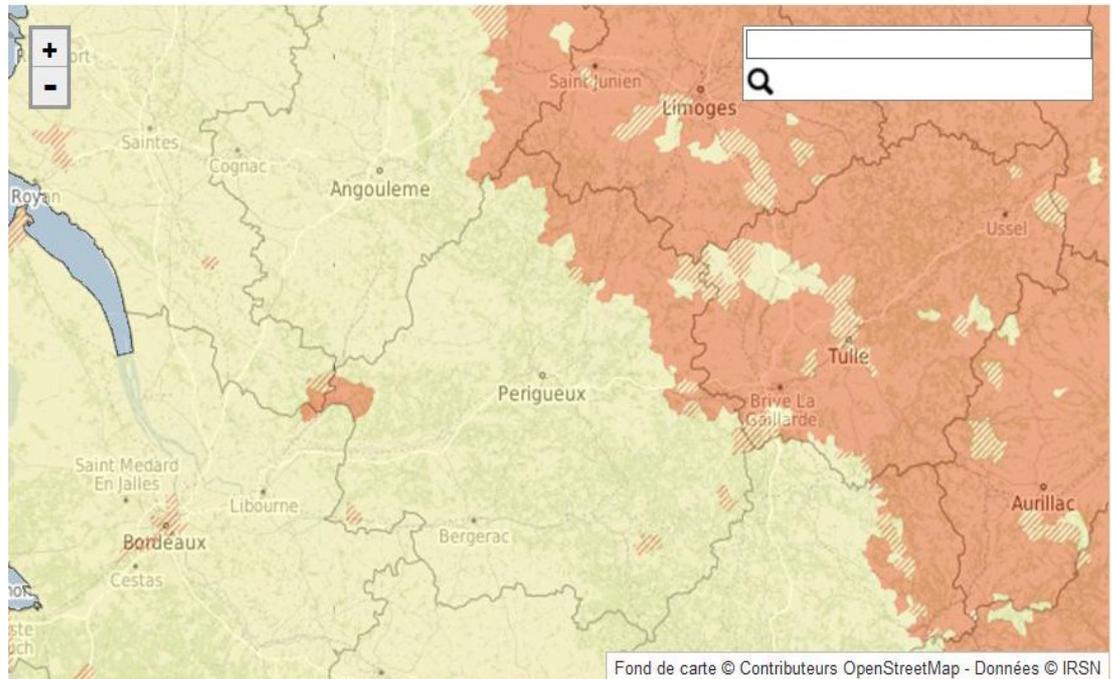
Corgnac sur L'Isle : commune à potentiel moyen ou élevé

Peyrignac : commune à potentiel faible mais à facteurs géologiques particuliers

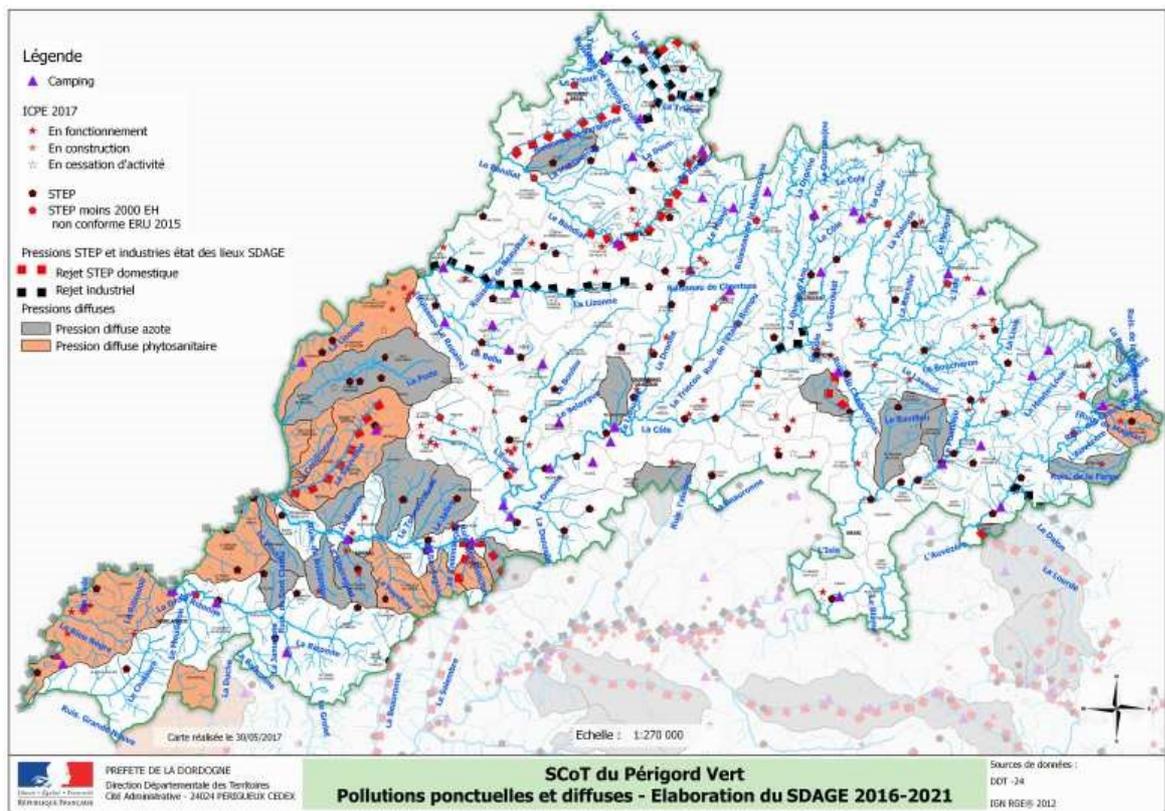
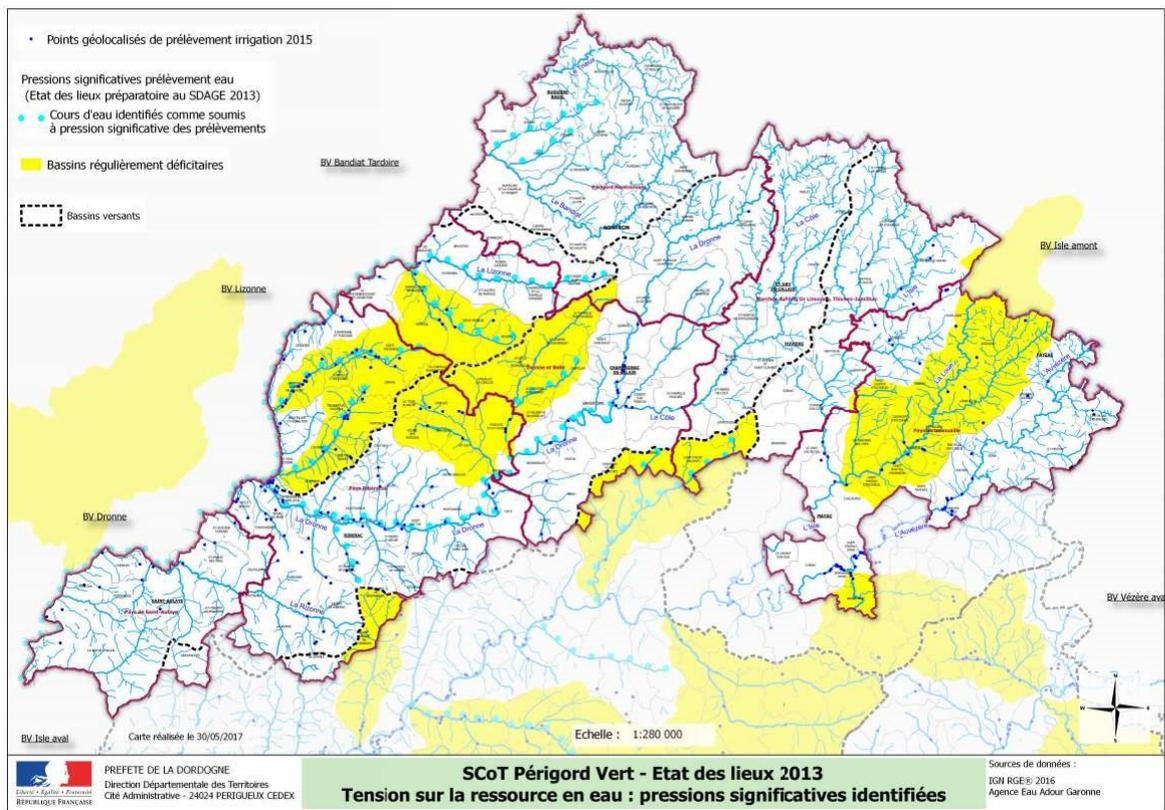
Saint Romain Saint Clément et Le Lardin Saint Lazare* communes à double classement.*

Ci-dessous la page du site de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui permet à toute personne de connaître le classement de sa commune vis-à-vis du potentiel radon. Cette page est centrée sur le département de la Dordogne et permet de visualiser l'importance du nombre de communes ayant un potentiel moyen ou élevé.

Connaître le potentiel radon de sa commune



<http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/4-cartographie-potentiel-radon>



D – RISQUES ET NUISANCES

1 – Principes

La prévention des risques consiste à améliorer la connaissance des risques, à organiser leur surveillance, à en informer la population, à faire adopter les réglementations nécessaires, à promouvoir et à encourager les mesures de réduction de la vulnérabilité et enfin à généraliser le retour d'expériences sur les catastrophes. L'objectif majeur est de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens afin de limiter les conséquences des catastrophes. **Cette action est également fondée sur le principe de précaution affirmé dans la Charte de l'environnement, adossée à la Constitution de la République française.**

La prévention et la réduction des nuisances de toute nature contribue quant à elle au droit de tout citoyen de vivre dans un environnement sain (article L . 110-2 du code de l'environnement).

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des grandes orientations de la planification.

C'est pourquoi le SCoT doit permettre d'assurer : (*articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme*)

- la sécurité et la salubrité publiques,
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques,
- et la prévention des nuisances de toute nature, notamment la réduction des nuisances sonores.

2 – Éléments à prendre en compte

2.1 – L'information préventive

2.1.1 – Socle juridique

Références : Charte de l'environnement (Constitution), livre I du code de l'environnement (articles L. 110-1, L. 124-1 à L. 124-8, L. 125-2, R. 124-1 à R. 124-5 et R. 125-1 à R. 125-27).

Ces dispositions rappellent le droit des citoyens à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. A cet effet, plusieurs outils d'information sont prévus et notamment :

- ▶ le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) précise, pour chaque commune le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés ;
- ▶ les communes peuvent faire l'objet d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). La liste des communes concernées est déterminée par arrêté préfectoral ;
- ▶ s'agissant de l'habitat, le dispositif est complété par le dossier d'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, spécifique à chaque commune.

2.2 – Les risques naturels prévisibles

2.2.1 – Socle juridique

Références : titre VI du livre V du code de l'environnement, code de l'urbanisme (articles L . 101-2 notamment), loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, loi n° 2004-811 du 13 août 2004, décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié... Articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme

Les politiques publiques en matière de risques naturels sont principalement basées sur la prévention des risques prévisibles, d'où l'importance de la connaissance des phénomènes et aléas, de l'information et des

mesures de prévention. Parmi les outils visant à éviter ces risques, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) sont élaborés par l'État, en association avec les collectivités territoriales, pour des risques naturels majeurs tels que les inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones. Ils ont principalement pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques et celles non directement exposées aux risques mais où des constructions et activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer d'autres ;
- de prévoir des mesures d'interdiction et de prescription adaptées à ces secteurs, notamment en matière de constructions et d'occupation du sol.

Les PPRN approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

2.3 – Les risques miniers

2.3.1 – Socle juridique

Références : articles 94 et 95 du code minier, décret n° 2000-547 du 16 juin 2000, articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

En matière de risque minier, on distingue plusieurs types d'aléas : aléas mouvements de terrain liés à des travaux souterrains (effondrements, affaissements tassements) et ceux liés à des objets de surface tels que les terrils ou les digues (glissements, coulées, écroulements...), aléas gaz de mine, échauffement ou rayonnement ionisant...

Afin de prévenir ces risques, des plans de prévention des risques miniers (PPRM) peuvent être mis en œuvre par l'État et imposer notamment des mesures en matière de constructibilité. Les PPRM approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

Fondements réglementaires :

Textes de référence : le Code minier Nouveau (notamment articles L153-1 à L155-7)

Les périmètres miniers relevant du titre II (recherches de mines) et du titre III (exploitations) du Code minier sont annexés au PLU en application de l'article R123-13 du Code de l'urbanisme.

PPRM

L'article 94 du Code minier prévoit la mise en œuvre par l'Etat de plans de prévention des risques miniers (PPRM) dans les conditions prévues aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du Code de l'environnement. Le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 qui se réfère au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles précise les spécificités du PPRM par rapport au PPRNP.

Les PPRM peuvent notamment imposer des mesures d'inconstructibilité, de constructibilité soumises à condition ainsi que des mesures de prévention des risques miniers.

Dès leur approbation, les PPRM valent servitudes d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du Code de l'environnement et ils sont annexés au PLU en application des articles L.126-1 et R.123-14 du Code de l'urbanisme. En application de ces mêmes articles du Code de l'urbanisme, les dispositions d'un projet de PPRM rendues opposables sont également annexées au PLU.

« Porter à connaissance miniers »

En l'absence de risques résiduels miniers significatifs justifiables d'un PPRM, des "porter à connaissance" spécifiques aux concessions minières peuvent être effectués au terme des procédures d'arrêt définitif des travaux. Afin de porter à la connaissance des communes les informations nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme, le préfet a pu communiquer aux maires des communes concernées des plans de la surface repérant les zones d'anciens travaux et ouvrages miniers.

Il leur a été demandé de conserver ces informations et de les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs compétences et notamment lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Servitudes : Les articles 71 à 73 du code minier permettent au Préfet d'instituer par arrêté des servitudes d'occupation et de passage au profit de l'exploitant d'un titre minier portant sur des terrains situés à l'intérieur ou, après déclaration d'utilité publique, à l'extérieur du périmètre de la concession. Le décret n° 70-989 du 29 octobre 1970 fixe la procédure d'instructions des demandes de servitudes. Ces périmètres (servitudes I6) sont annexés au PLU conformément aux articles L.126-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les servitudes sont destinées à permettre l'occupation de terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations indispensables à son fonctionnement sur une bande de terrain d'une largeur maximum de 5 mètres ainsi qu'au passage des personnes ou engins sur une bande de terrain d'une largeur maximum de 20 mètres.

2.4 – Les risques technologiques

2.4.1 – Socle juridique

Références : directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 modifiée, articles R. 551-1 à R. 551-13 du code de l'environnement, arrêtés ministériels des 11/05/70, 06/12/82, 21/04/89 (canalisation), arrêté du 25/04/09 (voies terrestres)...

Canalisation de transport soumises à autorisation au titre du code de l'environnement : **Contribution GRT GAZ :**

Références réglementaires : code de l'environnement (notamment L555-16, R555-30 et R. 555-46), arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Exigences relatives aux ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GRDF) ou celles d'autres concessionnaires.

1) Exigences liées à la maîtrise de l'urbanisme

Conformément à la circulaire n° 2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- que soit signalés dans le SCOT, en application de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, le tracé des canalisations et de leurs zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques des PLU des communes concernées, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs) ;

- qu'en application de l'article L.123-1 du Coae de l'Urbanisme, ies servitudes d'utilité publique liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du SCOT.

- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié, le SCOT précise que :

- les Etablissements recevant du public de plus de 100 personnes sont proscrits dans la zone de dangers très graves des ouvrages (cf. fiche générique jointe),

- les Etablissements recevant du public de 1ère à 3ème catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et les Installations Nucléaires de Base nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L-.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, dans la zone de dangers graves des ouvrages (cf. fiche générique jointe),

- GRTgaz doit être informé pour tout projet d'aménagement ou de construction situé dans la zone de dangers significatifs des ouvrages.

(*) Dans l'attente de la parution des Arrêtés Préfectoraux définissant les Servitudes d'Utilité Publique au titre de l'urbanisme (article 555-30 b du code de {environnement}), il y a lieu de se conformer aux exigences de l'Arrêté du 5 mars 2014 et notamment dans son Article 29, concernant l'extension et la construction d'Equipements Recevant du Public à proximité de nos ouvvmges. Nous tenons à vous informer, que les valeurs relatives à ces zones de dangers évolueront comme précisé au tableau ci-dessus pour Jes postes de transport de gaz naturel haute pression.

Cas particulier des $DN \leq 150mm$: Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPHAD, etc.... les distances des effets sont étendues :

- la distance de dangers très graves est étendue à celle de la zone de dangers graves,
- la distance de la zone de dangers graves est étendue à celle de la zone de dangers significatifs.

Enfin, l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 nous impose également des règles de densité dans la zone de dangers très graves en fonction des coefficients de sécurité.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement. GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages.

Dans l'esprit de la circulaire n° 2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

De même, le changement d'usage ou de destination d'un bâtiment (Code de la Construction et de l'Habitat) situé dans les Zone de Dangers Significatives de nos ouvrages doit nous être signalé, afin de pouvoir réaliser et mettre en œuvre les différentes procédures de mise en conformité réglementaire de notre réseau si nécessaire.

2) Exigences liées à la présence d'installations classées

De même, nos canalisations sont assujetties à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence de la canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la Zone d'Effets Dominos des ouvrages.

3) Exigences liées à l'implantation de parcs éoliens

En cas d'implantation de parc éolien sur votre commune, il est nécessaire que GRTgaz procède à un examen approfondi des règles qu'il est indispensable de prendre en compte dans ce type de projet, quelque soit la distance d'éloignement de nos ouvrages. A ce titre, nous demandons donc que nous soient transmis tous les projets éoliens pour avis.

4) Exigences liées aux servitudes d'implantation des ouvrages

Nous rappelons qu'il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz attachées aux parcelles impactées par la présence de nos ouvrages.

Les informations concernant le dimensionnement de ces servitudes sont disponibles en consultation auprès de nos Services.

Dans la bande de Servitude Forte :

- Sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune construction, ou plantation d'arbres ou d'arbustes (à l'exception des vignes et arbres basses-tiges de moins de 2,70 mètres de haut non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes forte.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

A ce titre, GRTgaz souhaite être informé des opérations d'aménagement foncier afin de s'assurer de la bonne publication et retranscription des servitudes existantes dans le cadre de ces aménagements.

5) Exigences liées à la réforme anti-endommagement

Le code de l'environnement Livre V – Titre V – Chapitre IV - impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

Lignes canalisations électriques : Ouvrages du réseau d'alimentation générale

Contribution RTE :

Servitude 14 :

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

Références :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du code de l'énergie,

Décret n° 67-886 du 06 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 08 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Effet de la servitude :

Ce sont les effets prévus par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

2.5 – Le bruit

2.5.1 – Socle juridique

Références : articles L112-3 du code de l'urbanisme, décret n° 2002-626 du 26 avril 2002, articles L. 571-58 et suivants du code de l'environnement.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 (désormais codifiée dans le livre V titre VII du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des infrastructures de transports terrestres .Les infrastructures de transports terrestres (routes, autoroutes et voies ferrées) sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et

d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.

- La catégorie 1 qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur de 300 m de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.

- En catégorie 2, cette largeur passe à 250 m.

- En catégorie 3, elle passe à 100 m.

- En catégorie 4, elle passe à 30 m.

- En catégorie 5, elle passe à 10 m.

Le classement sonore des infrastructures terrestres du département est défini par arrêté préfectoral (disponible via le lien en annexe - Bruit)

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les PEB selon les préconisations de la Direction Générale de l'Aviation Civile (cf contribution en annexe).

Tableau de synthèse des risques naturels (inondation, mouvements de terrain, carrières, cavités,) et technologiques (PPRT, rupture barrage)

Implications territoriales

RISQUES NATURELS :

Le territoire du SCOT du Périgord Vert est concerné par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Ce dossier a été élaboré et prescrit en 2007 puis révisé en 2014.

Le DDRM est également concerné par l'arrêté préfectoral n° 2014146-0007 du 26/05/2014 fixant la liste des communes de la Dordogne soumises aux risques majeurs ([voir liens utiles : Risques : DDRM](#))

↳ Inondations : des risques identifiés sur les plus grands cours d'eau :

La Dronne, la Lizonne et la Côte, l'Isle amont, l'auvézère et la Loue, le Trieux, la Beauronne de Chancelade ont fait l'objet de plans de prévention de risques inondation (PPRI) et d'Atlas des zones humides.



Tous les cours d'eau sont susceptibles de déborder et de provoquer des inondations mais ce sont les enjeux présents en zone inondable qui déterminent l'importance des risques.

Les crues sont plutôt anciennes sur le bassin et connaissent des dynamiques modérées. La crue de référence date de 1944. Depuis, la crue

la plus importante s'est passée en 1986 sur la Dronne avec une période de retour de 50 années. Ces événements sont déjà anciens et les populations sont donc sans doute peu préparées à vivre des inondations.

Les aménagements des bassins versants et les changements d'usage des sols ont pu modifier les conditions d'écoulement et donc les phénomènes de crue. Ces impacts, difficilement quantifiables à l'échelle des grandes vallées, sont certainement plus importants et perceptibles sur les secteurs péri-

urbains (imperméabilisation des sols, réseaux, ...) et les zones agricoles ayant subi des aménagements hydrauliques (drainages, rectification et reprofilage de cours d'eau...) ou des changements de pratiques (développement de cultures impliquant des sols nus en hiver, cultures dans le sens de la pente). La régression des zones humides participe aussi à l'évolution des dynamiques de crue.

Le bassin Isle Dronne est plutôt rural, on trouve en zone inondable beaucoup de terres agricoles (68%) et de forêts (27%). Les surfaces urbanisées représentent 4 % du territoire inondable où sont rassemblés 10 % des habitants et 20 % des emplois du bassin. Même si les enjeux se situent majoritairement sur la vallée de l'Isle, une dizaine de communes du territoire est concernée par la présence d'habitants en zone inondables, parmi les plus importantes on retrouve Ribérac, Brantôme et Mareuil qui ont plus de 200 en zone potentiellement inondable. D'ailleurs, un plan de prévention du risque inondation est approuvé depuis 2014 sur la vallée de la Dronne moyenne de St Pardoux la Rivière à Ribérac sur 81 km de rivière. Les communes doivent notamment élaborer des plans communaux de sauvegarde, trois communes l'ont d'ores et déjà réalisé.

Les populations temporaires présentes en période touristique sont également à prendre en compte avec une dizaine de campings en zone inondable, totalisant près de 1000 emplacements.

Au-delà du risque de débordement des cours d'eau, il convient d'apprécier **le risque de ruissellement** intense provoquant inondations et coulées de boues. Cette problématique est plus diffuse que pour le débordement des cours d'eau et est la conséquence de plusieurs facteurs. Provoquées par des orages locaux, brutaux, les inondations par ruissellement sont difficilement prévisibles. La présence du risque est lié à des fortes pentes, à la nature et à l'imperméabilisation du sol, aux pratiques culturales, les routes pouvant parfois constituer un obstacle et dériver les écoulements, les habitations, En milieu urbain, le dimensionnement des réseaux d'eau pluviale constitue un paramètre important.

Une cartographie élaborée par EPIDOR est téléchargeable afin d'identifier les zones les plus propices à des inondations par ruissellement à l'échelle du bassin de la Dordogne. Les éléments issus de cette étude pourront alimenter le SCOT et la réflexion autour de l'aménagement du territoire permettant de limiter ce risque.

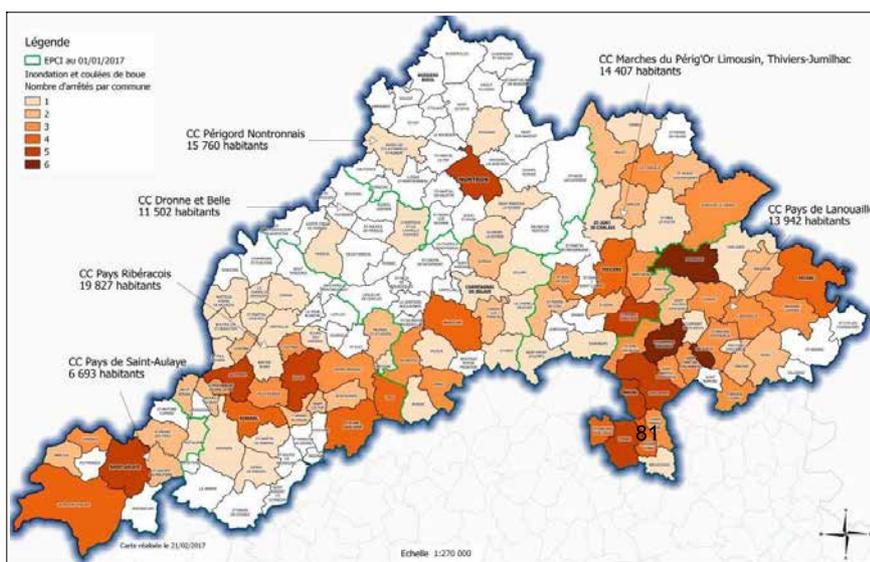
La carte de dénombrement des arrêtés de catastrophes naturelles par commune (base de données GASPARD) souligne qu'en dehors des vallées principales, la partie Est du territoire est particulièrement concernée, ainsi que le Ribéracois.

Ces événements exceptionnels soulignent l'importance de préserver les espaces d'écoulement naturels des eaux de toutes constructions (talweg) et d'agir sur la préservation des espaces naturels qui agissent sur la régulation des ruissellements (talus, haies).

La prévention des inondations a fait l'objet d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur la période 2008/2012, mission attribuée à EPIDOR en partenariat avec l'Etat.

Il mettait l'accent sur le développement de la culture du risque ainsi que sur la nécessaire prise en compte des phénomènes d'inondation par les acteurs locaux.

Un second programme PAPI initié pour 2015/2019 prévoit d'associer de façon préférentielle les représentants des SCOT via une participation à ses instances de pilotage, afin que les documents de planification urbaine et d'aménagement du territoire prennent davantage en compte les enjeux relatifs aux ruissellements et aux risques inondation. Les documents sont disponibles via le lien ci-après : <http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/92>



🔗 Prévention des risques des barrages hydrauliques et des digues

Toutes les communes concernées par un ouvrage hydraulique sont listées sur le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine via le lien ci-après : www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/dreal/

🔗 Un territoire sensible au risque d'incendie de forêt

Si l'ensemble du département est exposé au risque d'incendie de forêt, celui-ci, marqué par la présence de grands massifs, l'est particulièrement. En effet, 79 % de sa surface (près de 243 500 ha) sont classés en zone sensible à ce risque, et environ 7,5 % du territoire (env. 23 266 ha) sont concernés par une obligation légale de débroussaillage.

L'urbanisation apparaît le plus souvent protégée par les interfaces agricoles qui la séparent de la forêt. Les massifs forestiers sont dans l'ensemble très peu urbanisés. Toutefois, des situations ponctuelles d'exposition existent pour les habitations (bâti sur clairière en voie de fermeture, habitat en zone boisée desservi par un seul accès, habitat isolé en massif forestier, habitat linéaire lâche en zone boisée) et pour les activités (entreprise forestière par exemple au cœur du massif, campings) générant un risque plus important.

C'est sur l'arc Sud de Brantôme du territoire du SCoT du Périgord Vert qu'est identifiée la zone la plus exposée aux risques d'incendie du département de la Dordogne du fait des risques multifactoriels (habitat diffus, continuité de grands massifs, pistes d'accès insuffisantes, activités humaines).

🔗 Risques miniers

Le risque minier constitue un enjeu important de ce SCOT.

A – Mines en exploitation (concession et permis d'exploitation)

Relevés d'installations : (concession et permis d'exploitation)

Les communes de **Jumilhac-le-Grand** et de **Saint-Priest-les-Fougères** faisant partie du territoire du SCoT Territoire du Périgord Vert sont concernées par la mine d'or, argent et substances connexes, dite "**concession du Chalard**", instituée par le décret du 15/12/1999, paru au JO le 19/12/1999, au profit de la Société des mines du Bourneix, portant sur une partie du territoire des départements de la Haute-Vienne et de la Dordogne, pour une durée de 25 ans (soit jusqu'au 19/12/2024). Pour plus d'information, je vous invite à prendre contact auprès de l'exploitant : Société des mines du Bourneix – 2 rue Paul Dautier à Vélizy-Villacoublay (78).

Le territoire du SCoT Territoire du Périgord Vert est également concerné par un ancien permis d'exploitation minier dit « Terres du Poncet », substance : or, arsenic et argent, dernier titulaire connu : Société des Mines du Bourneix, titre octroyé le : 16/05/1994 et toujours valide.

B - Mines arrêtées

1. Relevé d'installations

Le territoire du SCoT Territoire du Périgord Vert est concerné par plusieurs titres miniers renoncés ou annulés. Un certain nombre de ces concessions ont fait l'objet d'un « PAC » minier informatif car « **d'après les résultats d'étude de risques mouvements de terrain de Géodéris, la zone minière associée à la concession est qualifiée de zone à risque mouvement de terrain potentiel non prioritaire, au niveau de vigilance 2** ». Il s'agit des concessions suivantes :

- **concession renoncée dite « Tindex »**, substance principale : or, dernier titulaire connu : SA des Aurières Françaises, date d'arrêt d'exploitation le : 31/12/1930. Enjeu recensé : habitat isolé.

- **concession annulée dite « Saint-Jean-de-Cole »**, substance principale : manganèse, dernier titulaire connu : Société Boucher et Fils, date d'arrêt d'exploitation le : 03/03/1919. Enjeu : zone potentielle d'extension urbaine (Village Le-Bourg-Vieux).

- **concession renoncée dite « Chabannes »**, substance principale : pyrite de fer, zinc, dernier titulaire connu : M.Edmond Delage, Société des Manufactures de glaces de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, date d'arrêt d'exploitation le : 09/11/1923. Enjeux recensés : route départementale, habitat isolé. Autres risques :

corporels.

- **concessions « Les Fourneaux » et « Nontron »**, substance principale : manganèse. Enjeux recensés sur les sites d'anciens travaux : « Les Fourneaux » : zone pavillonnaire, « Nontron » : habitat isolé.

- **concession « Saint-Martin-de-Fressengeas »** secteur « Lieu-dit Bournazeau », substance : manganèse. Enjeu : habitat isolé.

Par ailleurs, les anciens travaux miniers réalisés hors-titre minier sur la commune de « **Saint-Germain-des-près** » secteur de « Lage », substance : fer, engendrent les mêmes observations sur les enjeux ou les aléas des concessions précitées. Pour ledit secteur de « Lage » l'enjeu concerne l'habitat isolé et la route départementale. Les autres risques étant corporels.

De plus, le territoire du SCoT Territoire du Périgord Vert est également concerné par d'anciens titres miniers qui n'ont pas fait l'objet de « PAC » minier informatif, notamment, le permis d'exploitation minier dit « Le Bourneix », substance : or, arsenic et argent, dernier titulaire connu : Cogema, expiré depuis le : 31/12/2001 et les **3 concessions** renoncées dites de : « **Milhac-de-Nontron** » (manganèse, date d'arrêt d'exploitation : 03/08/1924), « **Thiviers** » (manganèse, dernier titulaire connu : Héritiers de M. Théodore Gary de Favies, date d'arrêt d'exploitation : 31/12/1844) et « **Saint-Pardoux-la-Rivière** » (manganèse, date d'arrêt d'exploitation : 31/12/1844).

Les communes du territoire du SCoT Territoire du Périgord Vert concernées sont :

- **Jumilhac-le-Grand** pour « Tindex » et « Le Bourneix »,
- **Milhac-de-Nontron** pour « Saint-Jean-de-Cole » et « Milhac-de-Nontron »,
- **Nontron** pour « Les fourneaux » et « Nontron »,
- **Saint-Jean-de Cole** pour « Saint-Jean-de-Cole »,
- **Saint-Germain-des-près** pour « Lage »,
- **Saint-Martin-de-Fressengeas** pour « Milhac de Nontron », « Saint-Jean-de-Cole », « Chabannes » et « Saint-Martin-de-Fressengeas »,
- **Saint-Pardoux-la-Rivière** pour « Saint-Pardoux-la-Rivière »,
- **Saint-Romain et Clément** pour « Chabannes »,
- **Thiviers** pour « Chabannes » et « Thiviers ».

PORTER A CONNAISSANCE

Département de la Dordogne (24)

Titre minier : «Saint-Jean-de-Côle»

Commune principale : **Saint-Jean-de-Côle;**

Autres communes : Milhac-de-Nontron ; Saint-Martin-de-Fressengeas,

En référence à la note explicative ci-jointe, sont portés à connaissance de la commune de Saint-Jean-de-Côle des résultats d'étude de risques miniers. Ces informations concernent les anciens travaux miniers de la concession « Saint-Jean-de-Côle.

1) Description du titre minier

NumSite	NatureTitre	Nom du titre minier	Commune principale	Autres communes	Situation juridique	Date arrêt exploitation	Substance principale	Dernier titulaire connu
24SM0013	concession	SANT-JEAN-DE-COLE	Saint-Jean-de-Côle	Milhac-de-Nontron ; Saint-Martin-de-Fressengeas	annulé	03/03/1919	Manganèse	Sté Boucher et Fils

2) Observation sur les enjeux ou les aléas

D'après les résultats d'étude de risques mouvements de terrain de Géoderis, la zone minière associée à la concession « Saint-Jean-de-Côle » est qualifiée de zone à **risque mouvement de terrain potentiel non prioritaire, au niveau de vigilance 2.**

Enjeu : Zone potentielle d'extension urbaine (Village Le-Bourg-Vieux).

3) Description de la concession

Historique de la concession :

La concession a été instituée par ordonnance du 24/12/1846, sur une superficie de 666 Ha (localisation et périmètre de la concession en Annexe 1). La demande de renonciation à la concession sera acceptée par l'ingénieur des mines en 1921 (rapport de l'ingénieur ordinaire du 21 mars 1921).

Nature des travaux :

D'après la description de l'enveloppe des travaux jointe en annexe, l'exploitation s'est faite à ciel ouvert et par puits de reconnaissance. Deux puits sont signalés comme ouvrages débouchant au jour. L'enveloppe des travaux, située à Le Bourg-Vieux, concerne une superficie de 17,6 Ha.

Dans son rapport d'avis sur la demande de renonciation, l'ingénieur ordinaire décrira le gîte de manganèse comme inexploitable économiquement, tout comme les groupes de concessions de même nature qui l'avoisinent (groupe de concessions dans une zone dirigée suivant la ligne de chemin de fer de Thiviers à Nontron, en bordure des affleurements du granit et des schistes cristallins).

Document en Annexe :

Description de l'enveloppe des travaux : site « Le Bourg Vieux » (site minier n°24_015) – extrait du rapport Réf. GEODERIS N2007/004DE – 07NAT2100.

PORTER A CONNAISSANCE

Département de la Dordogne (24)

Porter-à-connaissance de travaux hors-titre minier

Substance : Fer

Commune principale : **Saint-Germain-des-Près**

Localisation des travaux : **Lage**

En référence à la note explicative ci-jointe, sont portés à connaissance de la commune de Saint-Germain-des-Près des résultats d'étude de risques miniers.

Ces informations concernent les anciens travaux miniers réalisés hors-titre dans le secteur de Lage.

1) Observation sur les enjeux ou les aléas

D'après les résultats d'étude de risques mouvements de terrain de Géoderis, la zone minière associée à la zone de travaux miniers de Lage est qualifiée de zone à **risque mouvement de terrain potentiel non prioritaire, au niveau de vigilance 2.**

Enjeu : habitat isolé et route départementale.

Autres risques : corporels.

L'enveloppe et des travaux miniers concernée est présentée en Annexe du présent PAC.

2) Description des travaux miniers (voir document annexe)

La superficie de la zone de travaux miniers est estimée à 5,7 Ha (superficie des enjeux dans l'enveloppe de travaux : environ 2 Ha).

Les travaux ont été souterrains : existence de puits abandonnés (au moins 4), de galeries boisées et d'une petite chambre montante ayant été remblayée.

Des travaux à ciel ouvert ont également été menés.

Géoderis a également recensé une autorisation de travaux sous la RD47, à condition de les remblayer une fois terminés.

Document joint :

Description de l'enveloppe des travaux miniers : « Lage » – site n°24_031 (Extrait du rapport Réf. GEODERIS N2007/004DE – 07NAT2100).

PORTER A CONNAISSANCE

Département de la Dordogne (24)

Titre minier : « Concession Saint-Martin-de-Fressengeas ».

Substance : manganèse

Commune principale : **Saint-Martin-de-Fressengeas.**

Localisation des travaux : **Lieu-dit Bournazeau.**

En référence à la note explicative ci-jointe, sont portés à connaissance de la commune de Saint-Martin-de-Fressengeas des résultats d'étude de risques miniers.

Ces informations concernent les anciens travaux miniers de la concession « Saint-Martin-de-Fressengeas ».

1) Observation sur les enjeux ou les aléas

D'après les résultats d'étude de risques mouvements de terrain de Géoderis, la zone minière associée à la concession « Saint-Martin-de-Fressengeas » est qualifiée de zone à **risque mouvement de terrain potentiel non prioritaire, au niveau de vigilance 2.**

Enjeu : habitat isolé.

2) Description de la concession

Historique :

La concession fait partie des 9 concessions instituées entre 1826 et 1842 (St Martin-Le-Pin, Teyjat, La Mothe, Les Fourneaux, Saint Pardoux-La-Rivière, Milhac-de-Nontron, Saint Martin-de-Fressengeas, Saint Jean-de-Cole et Thiviers), maintenant toutes déchuées ou renoncées.

Les travaux étaient principalement réalisés à ciel ouvert.

Période d'activité des concessions : 1834 à 1848. Production totale des 9 concessions : 2320 tonnes.

Travaux :

Les gîtes du Nontronnais se situent dans une bande longue de 30 km qui s'étend, en direction NW-SE, depuis Teyjat jusqu'à Thiviers.

Le manganèse se trouve dans des terrains argileux, sur une hauteur moyenne de 60 à 80 cm et généralement à 3-4 m de profondeur. Les exploitations furent arrêtées, les teneurs étant insuffisantes pour couvrir les frais d'extraction.

Sur la concession Saint-Martin-de-Fressengeas, les travaux miniers, dont la fin date de 1892, ont été réalisés par fouilles et par puits (un puits recensé).

L'enveloppe des travaux miniers est de 12 Ha, localisée au lieu-dit Bournazeau. Celle-ci est décrite en annexe du présent PAC (site minier n°24_036).

Document joint :

Description de l'enveloppe des travaux miniers : « Saint-Martin-de-Fressengeas » – site n°24_036 (Extrait du rapport Réf. GEODERIS N2007/004DE – 07NAT2100).

PORTER A CONNAISSANCE

Département de la Dordogne (24)

Titre minier : « Tindex »

Commune principale : Jumilhac-le-Grand

Autres communes : -

En référence à la note explicative ci-jointe, sont portés à connaissance de la commune de Jumilhac-Le-Grand des résultats d'étude de risques miniers. Ces informations concernent les anciens travaux miniers de la concession Tindex.

1) Description du titre minier

Département	Numéro Site	Nature du Titre	Nom du titre minier	Commune principale	Autres communes	Situation juridique	Date arrêt exploitation	Substance principale	Dernier titulaire connu
24	24SM0008	concession	TINDEX	Jumilhac-le-Grand		renoncé	31/12/1930	Or	SA des Aunières Françaises

Le site minier Tindex est recensé dans la Base de donnée des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS), sous la Fiche réf. AQI2402066.

2) Observation sur les enjeux ou les aléas

D'après les résultats d'étude de risques mouvements de terrain de Géoderis, la zone minière associée à la concession Tindex est qualifiée de zone à **risque mouvement de terrain potentiel non prioritaire, au niveau de vigilance 2.**

Enjeu recensé : Habitat isolé

3) Description de la concession

a) Historique :

La concession a été octroyée par décret du 08/10/1923, sur une superficie de 342 Ha (localisation et périmètre de la concession en Annexe 1).

La mine se trouva en activité réduite dès son institution. Quelques petits travaux intermittents se déroulèrent en 1928-1929, mais la concession n'a jamais dépassé le stade de travaux de recherches.

Suite à la réalisation de travaux de recherche sur la concession de Tindex, sur la concession voisine du Drouly et notamment à Ladignac, et après essai de traitement de 2400 tonnes de minerai en provenance de Drouly, la concession Tindex se révèle être inexploitable. Les tonnages reconnus, supposés comme présentant une minéralisation irrégulière, ne permettent pas de prévoir l'amortissement de l'usine de traitement nécessaire.

b) Nature des travaux :

L'enveloppe des travaux est présentée en Annexe 2.

Les gisements sont constitués par un filon ou ensemble de filons de quartz situés dans des micaschistes, des grès et des gneiss granulitiques.

L'exploitation s'est faite d'abord par fouilles à ciel ouvert à l'époque gallo-romaine.

Des travaux de recherche de 1910 à 1913 ont consisté en des suivis de minéralisation par deux puits et plusieurs galeries. Le premier puits a été foncé à partir de la surface à 62,5 mètres de profondeur. L'autre puits est un puits intérieur creusé à 25,50 mètres de profondeur.

PORTER A CONNAISSANCE

Département de la Dordogne (24)

Titre miniers : - « Concession Les Fourneaux ».
- « Concession Nontron ».

Substance : manganèse

Commune principale : **Nontron**.

En référence à la note explicative ci-jointe, sont portés à connaissance de la commune de Nontron des résultats d'étude de risques miniers.

Ces informations concernent les anciens travaux miniers de deux concessions « Les Fourneaux » et « Nontron ».

1) Observation sur les enjeux ou les aléas

D'après les résultats d'étude de risques mouvements de terrain de Géoderis, la zone minière associée aux zones de travaux miniers des concessions « Les Fourneaux » et « Nontron » (plans de concessions disponibles aux archives départementales) est qualifiée de zone à **risque mouvement de terrain potentiel non prioritaire, au niveau de vigilance 2.**

Enjeux recensés sur les sites d'anciens travaux :

- « Les Fourneaux » : **Zone pavillonnaire.**
- **Nontron » : Habitat isolé.**

Une description des travaux miniers des deux sites est jointe en annexe du présent PAC.

2) Description des concessions

Historique :

La concession « Les Fourneaux » fait partie d'un groupe de neuf concessions instituées entre 1826 et 1842 (St Martin-Le-Pin, Teyjat, La Mothe, Les Fourneaux, Saint Pardoux-La-Rivière, Milhac-de-Nontron, Saint Martin-de-Fressengeas, Saint Jean-de-Cole et Thiviers), maintenant toutes déchuës ou renoncées.

Les travaux étaient principalement réalisés à ciel ouvert.

Période d'activité des concessions : 1834 à 1848. Production totale : 2320 tonnes.

Concernant la concession « Nontron », la demande de concession date de 1899 et la demande de renonciation de 1939.

Gîtes exploités :

Les gîtes du Nontronnais se situent dans une bande longue de 30 km qui s'étend, en direction NW-SE, depuis Teyjat jusqu'à Thiviers.

Le manganèse se trouve dans des terrains argileux, sur une hauteur moyenne de 60 à 80 cm et généralement à 3-4 m de profondeur. Les exploitations furent arrêtées, les teneurs étant insuffisantes pour couvrir les frais d'extraction.

Travaux :

- Concession « Les Fourneaux » (site n° 24_046) :

Les travaux ont été réalisés à ciel ouvert et en souterrain par puits et galerie.

L'enveloppe approximative des travaux miniers est de 10 Ha.

PORTER A CONNAISSANCE

Département de la Dordogne (24)

Titre minier : « Neuil »

Commune principale : Nontron

Autres communes : Saint-Pardoux-La-Rivière

En référence à la note explicative ci-jointe, sont portés à connaissance de la commune de Nontron des résultats d'étude de risques miniers. Ces informations concernent les anciens travaux miniers réalisés dans le périmètre du permis de recherche « Neuil ».

1) Description du titre minier

NumSite	NatureTitre	Nom du titre minier	Commune principale	Autres communes	Situation juridique	Date arrêt exploitation	Substance principale	Dernier titulaire connu
24SM0009	permis de recherche	NEUIL	Nontron	Saint-Pardoux-la-Rivière	expiré	31/12/1979	Plomb, Znc, Argent et substances connexes	Gagneraud Père et Fils

2) Observation sur les enjeux ou les aléas

D'après les résultats d'étude de risques mouvements de terrain de Géoderis, la zone minière associée au permis de recherche Neuil est classée en **zone à risque mouvement de terrain potentiel non prioritaire, au niveau de vigilance 2.**

Enjeu recensé : Habitat isolé

3) Description du permis de recherche

Géologiquement, des filons métallifères sont signalés depuis longtemps, généralement encaissés dans le gneiss ou le granite.

Dans sa demande de permis, l'entreprise Gagneraud s'intéresserait plus particulièrement aux formations filoniennes existantes :

- Filon du Puy,
- Ensemble filonien de Bregoux ou filon des Anciens,
- Filon de Neuil : au lieu-dit « Les Grands Bois » à 2 km au Nord-Ouest de St Pardoux-La-Rivière, des travaux ont déjà été réalisés : un puits de 47 m de profondeur a été foncé et trois niveaux de galerie ont été tracés sur une longueur d'environ 150 mètres. Cet ancien chantier est décrit comme ennoyé en 1975.

Les travaux de recherche alors envisagés par le pétitionnaire concernent le filon de Neuil. Il prévoit d'y réaliser notamment des tranchées pour préciser les extensions en surface des structures minéralisées et le dénoyage du chantier de Neuil.

Le permis de recherche a été octroyé par décret du 23/08/1976, pour une durée de trois ans. Sa superficie est de 8,63 km². Les limites du permis ainsi que l'enveloppe des travaux sont présentés en annexe.

Le permis est expiré.

Documents joints :

- Annexe 1 : Limites du permis de recherche Neuil - Echelle 1/10 000 (Rapport de l'Ingénieur des mines du 13/10/1975 sur la demande de « permis de recherche Neuil »).
- Annexe 2 (recto/verso) : Description de l'enveloppe des travaux miniers : Neuil - site minier n° 24_009.

PORTER A CONNAISSANCE

Département de la Dordogne (24)

Titre minier : «Chabannes»

Commune principale : **Saint-Martin-de-Fressengeas**;
Autres communes : Saint-Romain-et-Saint-Clément; Thiviers

En référence à la note explicative ci-jointe, sont portés à connaissance de la commune de Saint-Martin-de-Fressengeas des résultats d'étude de risques miniers. Ces informations concernent les anciens travaux miniers de la concession Chabannes.

1) Description du titre minier

Numéro Site	Nature du Titre	Nom du titre minier	Commune principale	Autres communes	Situation juridique	Date arrêt exploitation	Substance principale	Dernier titulaire connu
24SM0012	concession	CHABANNES	Saint-Martin-de-Fressengeas	Saint-Romain-et-Saint-Clément ; Thiviers	renoncé	09/11/1923	Pyrite de fer, zinc	M.Edmond Delage Sté des Manufactures de glaces de St Gobain, Chauny et Cirey

Le site minier de Chabannes est recensé dans la Base de donnée des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS), sous la Fiche réf. AQI2401406.

2) Observation sur les enjeux ou les aléas

D'après les résultats d'étude de risques mouvements de terrain de Géoderis, la zone minière associée à la concession Chabannes est qualifiée de zone à **risque mouvement de terrain potentiel non prioritaire, au niveau de vigilance 2.**

Enjeux recensés : Route départementale, habitat isolé.

Autres risques : corporels.

3) Description de la concession

La concession a été instituée par décret du 20/07/1886. Elle s'étend sur une superficie de 345 Ha (localisation et périmètre de la concession en Annexe 1).

Nature des travaux :

L'exploitation s'est faite par galeries et tranchées. L'exploitation s'est faite sur deux sites de la concession : « Chabanne » et « La Verdale » (voir description des enveloppes de travaux en annexes 2 et 3).

D'après les documents en possession de la DREAL, les derniers travaux réalisés sur la concession ont démontré l'inexploitabilité du gîte par suite d'un appauvrissement très marqué du minéral.

2. Orientations relatives à l'affectation des sols

Anciens titres miniers : restrictions à l'occupation des sols pouvant résulter des anciennes exploitations (lorsque la concession n'a fait l'objet d'aucun PPRM)

L'existence d'une ancienne mine doit conduire à sa prise en compte dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme compte tenu des situations et phénomènes susceptibles de découler de son exploitation passée. Lorsque la procédure d'arrêt de travaux miniers a permis d'établir un « PAC » des risques résiduels méritant d'être pris en compte pour les restrictions à l'occupation du sol, celui-ci constitue le document à prendre en compte et à rappeler.

Dans les autres cas, les anciennes exploitations peuvent être à l'origine de risques. Ceux-ci sont à titre indicatif notamment les suivants :

Mouvements de terrain

Des effondrements ou affaissements de terrains, parfois accentués par les failles géologiques, peuvent se produire dans les années qui suivent la fin de l'exploitation minière. Ils peuvent affecter les constructions.

Puits

Ils peuvent être ouverts, dallés sur vide ou remblayés (avec ou sans dalle de recouvrement). Des tassements de terrain ou des débousses peuvent se produire même après une longue période de stabilité.

Des vides proches de la surface peuvent exister à proximité des puits. Les anciens puits peuvent également favoriser la remontée de gaz en surface. Toute construction devrait être interdite dans un rayon de 15 mètres autour de l'orifice ayant débouché au jour.

Verses, terrils, digues d'exploitation

Ils peuvent être instables (risque d'écroulement) ou polluants (qualité des eaux). Toute construction doit y être déconseillée.

Présence de galeries ouvertes et de tunnels de voies ferrées minières

Des galeries non obturées (fendues) et des tunnels de voies ferrées minières abandonnées peuvent subsister et constituent des vides proches de la surface (risque de formation de fontis par remontées d'effondrement). La pénétration peut y être dangereuse.

Écoulement et qualité des eaux

La remontée des eaux peut provoquer des mouvements de terrain. Le réseau hydrographique a pu être perturbé par des affaissements miniers. La qualité des eaux peut être affectée (eaux acides, métaux lourds ou autres). Des déverses artificielles sont créées (suivi de la qualité des eaux de déversement).

Présence de gaz nocifs ou toxiques

À l'intérieur des galeries lorsqu'elles sont pénétrables ou dans les sous-sols des maisons au niveau de leur ouverture au jour, des gaz peuvent s'accumuler : CO₂ (asphyxie) ou méthane (grisou explosif).

C - Préservation des ressources en matières premières et leur exploitation

Permis de recherche

Les communes de Nontron et de St Pardoux la Rivière faisant partie du territoire du SCOT sont concernées par le permis de recherche dit "**Neuil**" substance principale : plomb, zinc, argent et substances connexes dont le dernier titulaire connu est Gagneraud Père et Fils.

Ce permis de recherche a fait l'objet d'un "PAC minier informatif" car d'après les résultats d'étude de risques mouvements de terrain Géodéris, la zone minière associée au permis de recherche "Neuil" expiré le 31/12/1979, est classé en zone à risque mouvement de terrain potentiel non prioritaire au niveau vigilance 2. L'enjeu recensé est l'habitat isolé.

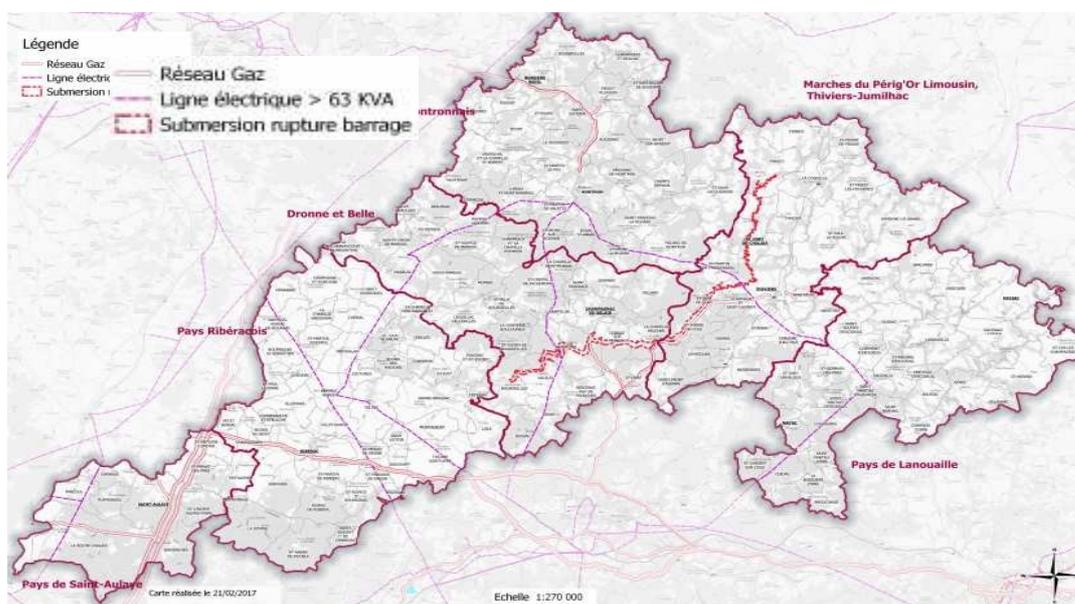
RISQUES TECHNOLOGIQUES :

Un territoire relativement préservé des risques technologiques

Avec l'absence de site classé SEVESO (9 sites hors SCoT PV en Dordogne), le territoire est préservé des risques industriels.

Le risque de rupture du barrage de la retenue de Miallet constitue un risque pour les 11 communes traversées par le cours de la Côle et de la Dronne jusqu'à Bourdeilles et sur lesquelles la rupture provoquerait une onde de submersion.

Rappelons pour mémoire l'existence de lignes électriques de plus de 63 KVA et de réseaux de gaz.



Sources : DDT 24, Epidor, GASPARD(data.gouv.fr),

↗ Ouvrages de transport de gaz naturel haute pression



GRTgaz
REGION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex

Fiche générique des ouvrages de GRTgaz exploités sur le territoire du SCOT des

Communautés de Communes du Pays de St-Aulaye, du Pays Ribéracois,
Dronne et Belle, du Périgord Vert Nontronnais, du Haut Périgord,
du Pays Jumilhac le Grand, du Pays Thibérien, du Pays de Lanouaille,
de Causse et Rivières en Périgord.

CANALISATIONS	COMMUNES CONCERNEES	DN	PMS (bar)	(2) Zone de dangers très graves Rayon (m)	(2) Zone de dangers graves Rayon (m)	(2) Zone de Dangers Significatifs Rayon (m)	(3) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
DN100-1998-CHAZELLES SAINT-PAUL_NONTRON	AUGIGNAC	100	67,7	10	15	25	35
DN300-1968-SAINT-ANTOINE-CUMOND_CHAMPCEVINEL	BOURG DU BOST	300	67,7	65	95	125	90
DN300-2000-SAINT-ANTOINE-CUMOND_EYLIAC	BOURG DU BOST	300	67,7	65	95	125	90
DN100-1996-EYVIRAT_BRANTOME	BRANTÔME	100	67,7	10	15	25	35
DN100-1998-CHAZELLES SAINT-PAUL_NONTRON	BUSSIÈRE-BADIL	100	67,7	10	15	25	35
DN80-1998-BRT BUSSIÈRE-BADIL	BUSSIÈRE-BADIL	80	67,7	5	10	15	30
DN300-1968-SAINT-ANTOINE-CUMOND_CHAMPCEVINEL	CHASSAIGNES	300	67,7	65	95	125	90
DN300-2000-SAINT-ANTOINE-CUMOND_EYLIAC	CHASSAIGNES	300	67,7	65	95	125	90
DN100-1996-EYVIRAT_BRANTOME	CONDAT SUR TRINCOU	100	67,7	10	15	25	35
DN300-1968-SAINT-ANTOINE-CUMOND_CHAMPCEVINEL	DOUCHAPT	300	67,7	65	95	125	90
DN300-2000-SAINT-ANTOINE-CUMOND_EYLIAC	DOUCHAPT	300	67,7	65	95	125	90
DN200-2000-BRT DOUCHAPT	DOUCHAPT	200	68	35	55	70	35
DN100-1996-CHATEAU-L'EVEQUE_THIVIERS	EYVRAT	100	67,7	10	15	25	35
DN100-1996-EYVIRAT_BRANTOME	EYVRAT	100	67,7	10	15	25	35
DN100-1996-CHATEAU-L'EVEQUE_THIVIERS	LA CHAPELLE FAUCHE	100	67,7	10	15	25	35
DN100-1987-SERVANCHES_LA ROCHE-CHALAIS	LA ROCHE CHALAIS	100	67,7	10	15	25	35
DN100-1996-CHATEAU-L'EVEQUE_THIVIERS	LA ROCHE CHALAIS	100	67,7	10	15	25	35
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	LA ROCHE CHALAIS	600	67,7	180	245	305	190
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	LE BOURDEIX	800	85	305	405	495	275
DN100-1998-CHAZELLES SAINT-PAUL_NONTRON	NONTRON	100	67,7	10	15	25	35
DN100-1998-BRT NONTRON	NONTRON	100	67,7	10	15	25	35
DN300-1968-SAINT-ANTOINE-CUMOND_CHAMPCEVINEL	PETIT BERSAC	300	67,7	65	95	125	90
DN300-2000-SAINT-ANTOINE-CUMOND_EYLIAC	PETIT BERSAC	300	67,7	65	95	125	90
DN100-1998-BRT PIEGUT-PLUVIERS	PIEGUT PLUVIERS	100	67,7	10	15	25	35
DN300-1968-SAINT-ANTOINE-CUMOND_CHAMPCEVINEL	RIBERAC	300	67,7	65	95	125	90
DN300-2000-SAINT-ANTOINE-CUMOND_EYLIAC	RIBERAC	300	67,7	65	95	125	90
DN50-1967-BRT RIBERAC	RIBERAC	50	67,7	5	15	10	30

DN300-1968-SAINT-ANTOINE-CUMOND_CHAMPCEVINEL	ST ANTOINE CUMOND	300	67,7	65	95	125	90
DN300-2000-SAINT-ANTOINE-CUMOND_EYLIAC	ST ANTOINE CUMOND	300	67,7	65	95	125	90
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	ST ANTOINE CUMOND	600	67,7	180	245	305	190
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	ST ANTOINE CUMOND	800	85	305	405	495	275
DN600-1958-SAINT-ANTOINE-CUMOND_LAPRADE	ST ANTOINE CUMOND	600	67,7	180	245	305	190
DN80-1980-BRT SAINT-ANTOINE-CUMOND	ST ANTOINE CUMOND	80	67,7	5	10	15	30
DN60-1958-BRT SAINT-AULAYE C/	ST AULAYE	60	67,7	5	10	15	30
DN50-1979-BRT SAINT-AULAYE LA GARENNE	ST AULAYE	50	67,7	5	10	15	30
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	ST AULAYE	600	67,7	180	245	305	190
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	ST AULAYE	800	85	305	405	495	275
DN100-1998-CHAZELLES SAINT-PAUL_NONTRON	ST ESTEPHE	100	67,7	10	15	25	35
DN100-1998-BRT PIEGUT-PLUVIERS	ST ESTEPHE	100	67,7	10	15	25	35
DN100-1996-CHATEAU-L'EVEQUE_THIVIERS	ST JEAN DE COLE	100	67,7	10	15	25	35
DN300-1968-SAINT-ANTOINE-CUMOND_CHAMPCEVINEL	ST MARTIN DE RIBERAC	300	67,7	65	95	125	90
DN300-2000-SAINT-ANTOINE-CUMOND_EYLIAC	ST MARTIN DE RIBERAC	300	67,7	65	95	125	90
DN100-1998-CHAZELLES SAINT-PAUL_NONTRON	ST MARTIN LE PIN	100	67,7	10	15	25	35
DN300-2000-SAINT-ANTOINE-CUMOND_EYLIAC	ST MEARD DE DRONE	300	67,7	65	95	125	90
DN300-1968-SAINT-ANTOINE-CUMOND_CHAMPCEVINEL	ST PARDOUX DE DRONE	300	67,7	65	95	125	90
DN300-2000-SAINT-ANTOINE-CUMOND_EYLIAC	ST PARDOUX DE DRONE	300	67,7	65	95	125	90
DN100-1996-CHATEAU-L'EVEQUE_THIVIERS	ST PIERRE DE COLE	100	67,7	10	15	25	35
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	ST PRIVAT DES PRES	600	67,7	180	245	305	190
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	ST PRIVAT DES PRES	800	85	305	405	495	275
DN100-1996-CHATEAU-L'EVEQUE_THIVIERS	ST ROMAIN ET ST CLEMENT	100	67,7	10	15	25	35
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	ST VINCENT JALMOUTIERS	800	85	305	405	495	275
DN100-1987-SERVANCHES_LA ROCHE-CHALAI	SERVANCHES	100	67,7	10	15	25	35
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	SERVANCHES	600	67,7	180	245	305	190
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	SERVANCHES	800	85	305	405	495	275
DN100-1996-CHATEAU-L'EVEQUE_THIVIERS	THIVIERS	100	67,7	10	15	25	35
DN300-1968-SAINT-ANTOINE-CUMOND_CHAMPCEVINEL	TOCANE ST APRE	300	67,7	65	95	125	90
DN300-2000-SAINT-ANTOINE-CUMOND_EYLIAC	TOCANE ST APRE	300	67,7	65	95	125	90
DN80-2003-BRT TOCANE-SAINT-APRE	TOCANE ST APRE	80	67,7	5	10	15	30
DN300-1968-SAINT-ANTOINE-CUMOND_CHAMPCEVINEL	VANXAINS	300	67,7	65	95	125	90
DN300-2000-SAINT-ANTOINE-CUMOND_EYLIAC	VANXAINS	300	67,7	65	95	125	90



POSTES	(1) Zone de dangers très graves Rayon (m)	(1) Zone de dangers graves Rayon (m)	(1) Zone de Dangers Significatifs Rayon (m)	(3) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)	(4) Servitude d'Utilité Publique Rayon (m)
BRANTOME DP	25	25	25	30	35
BUSSIÈRE-BADIL SECT. DP	15	15	15	30	35
DOUCHAPT	25	25	25	32	35
EYVIRAT	6	6	6	30	35
LA ROCHE-CHALAIS DP	15	15	15	30	35
NONTRON	15	15	15	30	35
PIEGLUT-PLUVIERS DP	25	25	25	30	35
RIBERAC DP	25	25	25	32	35
SAINT-ANTOINE-CUMOND	100	150	195	32	150
SAINT-AULAYE	130	185	235	32	185
SAINT-AULAYE DP	25	25	25	32	35
SAINT-AULAYE CI	25	25	25	32	35
THIVIERS	15	15	15	30	35
TOCANE SECTIONNEMENT (St Apré Pallus)	25	25	25	32	35
TOCANE DP	25	25	25	32	35

- 1 Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254
- 2 Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m²
- 3 A titre d'information, sous couvert des arrêtés préfectoraux définitifs : zones de servitudes d'utilité publique nécessitant une analyse conformément à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

1) BANDES DE SERVITUDE AU TITRE DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Nous rappelons qu'il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz attachées aux parcelles impactées par la présence de nos ouvrages.

Les informations concernant le dimensionnement de ces servitudes sont disponibles en consultation auprès de nos Services.

Dans la bande de Servitude Forte :

- Sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisée aucune construction, ou plantation d'arbres ou d'arbustes (à l'exception des vignes et arbres basses-tiges de moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la cote de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes forte.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

A ce titre, GRTgaz souhaite être informé des opérations d'aménagement foncier afin de s'assurer de la bonne publication et retranscription des servitudes existantes dans le cadre de ces aménagements.

2) COEFFICIENTS DE SECURITE

Coefficients définis conformément à l'article 6 de l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

COEFFICIENT A :

Les 5 conditions doivent être respectées :

- le tronçon est implanté dans un emplacement à faible présence humaine⁽¹⁾ et à une distance supérieure ou égale à la distance des premiers effets létaux correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation de toute zone parmi celles mentionnées (Cf. 2^{ème} tiret de la note ⁽¹⁾), de densité d'occupation supérieure à 8 personnes par hectare ;
- son diamètre extérieur avant revêtement est supérieur ou égal à 500 mm ;
- il n'est pas implanté dans des pentes ou dévers supérieurs à 20 % ;
- il est implanté en dehors de toute zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement
- le tronçon n'est pas subaquatique ou sous-marin.

COEFFICIENT B :

A défaut, le coefficient de sécurité minimal autorisé est B si, dans un cercle de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de la rupture complète de la canalisation, les logements⁽²⁾ et locaux présents correspondent à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare et à moins de 300 personnes.

COEFFICIENT C :

Dans tous les autres cas.

⁽¹⁾Un emplacement d'implantation d'une canalisation de transport est dit à faible présence humaine s'il vérifie les quatre conditions suivantes :

- il est situé dans le domaine privé ou dans le domaine public communal, hors domaine public fluvial ou concédé,
- il n'est situé ni en unité urbaine au sens de l'INSEE, ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (au sens des dispositions des articles R. 123-5 et R. 123-6 du code de l'urbanisme), ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur (au sens des dispositions de l'ancien article R. 123-18 du code de l'urbanisme), ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale (au sens des dispositions de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme), ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme (au sens des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme),
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres ;
- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes ;

⁽²⁾ Un logement est réputé être occupé en moyenne par 2,5 personnes.

3) ZONES DE DANGERS

Dans l'attente des Arrêtés Préfectoraux de Servitudes d'Utilité Publiques, pris dans le cadre de l'article 11 de l'arrêté du 5 mars 2014, les règles définies dans la Circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), s'appliquent :

ZONE DE DANGERS TRES GRAVES :

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Pas d'ERP de plus de 100 personnes
- Pas d'Immeuble de Grande Hauteur
- Pas d'Installations Nucléaire de Base

ZONE DE DANGERS GRAVES

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Les ERP de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (< 300 personnes) nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
- Les Immeubles de Grande Hauteur nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
- Les Installations Nucléaire de Base nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement

ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Consultation de GRTgaz pour tout projet d'urbanisme

4) EFFETS DOMINOS

Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2 définie par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

↳ Transport d'énergie électrique

Nous vous informons que sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique. Il s'agit de :

LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 FLEAC-SANILHAC
LIAISON AERIENNE 400kV N0 1 CLERAC - PLAUD
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 BERTRIC-NONTRON
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 BERTRIC-SANILHAC
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 BRANTOME-NONTRON
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 BRANTOME-SANILHAC
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 EXCIDEUIL-LESPARAT
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 EXCIDEUIL-THIVIERS
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 NONTRON-THIVIERS
LIAISON AERIENNE 63kV N0 2 BRANTOME - SANILHAC
LIAISON AERIENNE 90kV N0 1 BESSANGES-CHAPEAU
LIAISON AERIENNE 90kV N0 1 CHAPEAU-COURTILLERE (LA)
LIAISON AERIENNE 90kV N0 1 CHAPEAU-MAME (LA)
POSTE DE TRANSFORMATION 63 kV BERTRIC
POSTE DE TRANSFORMATION 63 kV BRANTOME
POSTE DE TRANSFORMATION 63 kV EXCIDEUIL
POSTE DE TRANSFORMATION 63 kV NONTRON
POSTE DE TRANSFORMATION 63 kV THIVIERS

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sous la plate-forme régionale [GéoLimousin](#), cette donnée est en accès public.

↳ Nuisances sonores :

Le bruit : le territoire est plutôt épargné où les émergences sonores sont plus ressenties.

Les sources de nuisances sonores sur le territoire du SCoT Périgord Vert peuvent être engendrées par les différents trafics liés aux liaisons, aux transits terrestres (routes, voies ferrées), aux liaisons aériennes, et aux activités économiques.

Les routes :

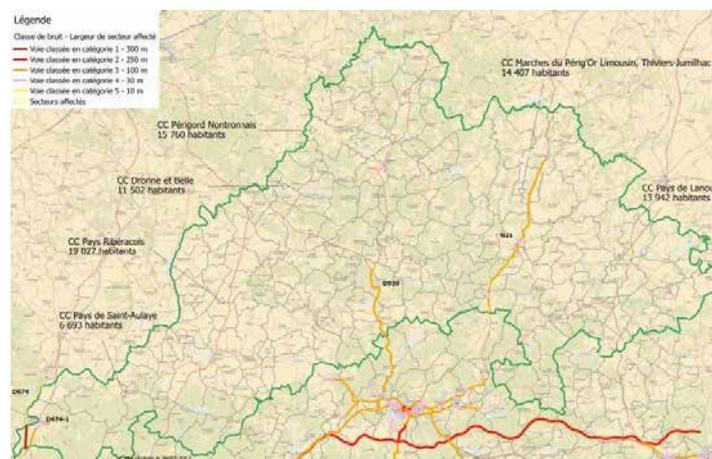
Sur une partie de leur tracé, les routes nationale RN 21 (catégorie 3) et départementales RD 939, RD 674 et RD 6741 font l'objet d'un classement sonore des infrastructures de transports terrestres (arrêté préfectoral du 06/11/2015).

En fonction du classement dans les catégories 1 à 5 définies par l'arrêté interministériel du 30/05/1996, les bâtiments à construire dans ces secteurs doivent présenter une isolation acoustique particulière selon le type de projet.

Les communes concernées sont : La Coquille, St Paul la Roche, St Jory de Chalais, Thiviers, Nantheuil, Eyzerac, Vaunac, Négrondes et Sorges et Ligueux en Périgord.

Contraintes liées à la création ou modification d'un aménagement sur le réseau routier national : conformément à l'instruction du gouvernement du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national, tout aménagement impactant le réseau routier national doit recueillir préalablement à sa réalisation l'accord de l'Etat sur son opportunité et ses modalités de réalisation, afin de maintenir la cohérence, les fonctionnalités et la sécurité du réseau routier national.

Concernant les implantations de nouvelles activités commerciales, industrielles, artisanales ou encore sportives, elles constituent des nuisances pour les riverains du fait de l'émergence du bruit, celle-ci étant d'autant plus grande que le niveau sonore actuel y est très faible.



SNCF : La voie ferrée Périgueux/Limoges traversant le territoire n'a pas conduit à un classement sonore.

Aviation civile :

Plusieurs communes du territoire inter-communautaire sont concernées par :

- les servitudes de l'aérodrome de Ribérac – Tourette,
- le plan d'exposition au bruit des aéronefs (PEB) approuvé par arrêté préfectoral du 08 avril 2009.

Il convient de tenir compte des dispositions de l'article L.112-10 du code de l'urbanisme qui précise notamment que dans les zones définies par le PEB, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

Sur le territoire du SCOT se trouvent les aérodromes et les plates-formes suivantes:

- Aérodromes privés : Augignac ; La Rocheneaucourt et Argentine ; Valeuil
- Plates-formes ULM : Bourdeilles Rigola ; Bussière Badil ; Celles ; Grand Brassac ; Mainzac Hautefaye ; Payzac La Brégère ; St Pardoux la Rivière ; Sarlande ; Tocane St Apre ; Magnac lavalette Villars ; Villetoueix.
- Aérostation de tocane St Apre.

E – ESPACES AGRICOLES

1 – Principes

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation (article L. 101-1 du code de l'urbanisme). En particulier, la préservation des terres agricoles contribue en premier lieu à l'économie du territoire (la terre étant le principal outil de travail de la profession agricole) mais aussi à sa dimension paysagère, aux loisirs (sentiers pédestres, chasse, tourisme...) comme au cadre de vie des habitants en général et présente de nombreux avantages environnementaux (rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques, le maintien et le renforcement des corridors écologiques, au niveau du cycle de l'eau...).

Or, l'enquête Terruti menée par le ministère chargé de l'agriculture, montre que l'artificialisation des terres consomme l'équivalent d'un département tous les 10 ans (tendance en accélération) et que les terres ainsi artificialisées sont essentiellement des terres agricoles. C'est pourquoi la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) renforce le principe de préservation de ces espaces et de réduction de la consommation des terres agricoles, l'objectif étant de réduire de moitié le rythme annuel de cette consommation d'ici 2020.

Dans ce contexte, le SCoT doit permettre de : *(articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme)*

- Gérer le sol de façon économe, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux,
- Assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- Assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures, donc y compris aux agriculteurs, des conditions d'emploi répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

Le SCoT doit donc intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité. Cette préservation est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur les espaces agricoles.

Les enjeux sont notamment de :

- donner aux agriculteurs **une visibilité** sur le long terme ;
- **assurer la gestion économe** de l'espace et la préservation des terres agricoles, en conservant notamment une taille et une forme de parcelles propre à en maintenir la viabilité économique ;
- **pérenniser le foncier** nécessaire à l'agriculture et **son accessibilité** ;
- **limiter le mitage** de l'espace et **l'enclavement**, ainsi que **le morcellement** des terres, afin de permettre l'exploitation rationnelle.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - La nécessité d'un diagnostic agricole dans le ScoT

2.1.1 - Socle juridique

Références : articles L. 141-3 à L. 141-23 du code de l'urbanisme, article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime, article L. 4-1 du code forestier.

Le SCoT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ces prévisions et besoins concernent notamment la profession agricole. Ce diagnostic agricole nécessite à la fois

d'analyser la situation existante et de mettre en relief les besoins, évolutions prévisibles, forces, faiblesses, menaces et opportunités pour l'agriculture.

La dimension agricole doit aussi apparaître dans l'évaluation de l'impact du SCoT sur l'environnement, les espaces agricoles et forestiers étant une composante de cet environnement. Il s'agit donc d'analyser l'état initial et les caractéristiques et potentiels de ces espaces et les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur ces terres, de prendre en compte l'agriculture dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT.

C'est sur la base de cette analyse que le SCoT devra présenter des objectifs des politiques publiques de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et forestiers et définir les prescriptions permettant la mise en œuvre de ces objectifs.

2.2 – Les ICPE agricoles et les zones d'épandage

Pour **les ICPE agricoles**, il conviendra de se rapprocher la DDCSPP - Monsieur Philippe Gallais au 05.53.03.66.75 (Cf. *Courrier de la Chambre d'Agriculture du 21/03/2016*).

Concernant **les zones d'épandage**, dans un souci de préservation, il convient de considérer toutes les terres agricoles comme susceptibles d'être soumise à de l'épandage d'effluents d'élevage ou de fertilisants organiques. Les plans d'épandage sont disponibles en mairie. Le règlement sanitaire départemental fixe généralement une limite de 100 mètres entre la zone d'épandage et la zone d'habitat occupée par des tiers. Cette limite peut être réduite dans le cas d'ICPE.

La charte de constructibilité en milieu naturel, agricole et forestier du département de la Dordogne du 27 septembre 2013 fixe les préconisations à respecter en la matière.

Bâtiments agricoles :

Un périmètre de protection est préconisé entre bâtiments agricoles et zone bâtie afin d'éviter les nuisances auxquelles peuvent être exposées les populations voisines dans le but de la protection des populations ainsi que des activités.

Concernant l'utilisation des produits phytosanitaires, les prescriptions de la loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014 ainsi que l'arrêté préfectoral n°24-2016-06-02-006 du 2 juin 2016 fixent les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques. Cette information peut être apportée dans le rapport de présentation.

2.3 – Aires de production INAO et AOP

2.3.1 - Socle juridique

En application des articles L. 512-6 et L.515-1 du code de l'environnement et des articles L.112-2 et L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a pour mission de protéger les terroirs au regard des installations classées, des carrières, des documents d'urbanisme et des zones agricoles protégées sur lesquels se trouvent des aires géographiques permettant la production de produits à appellation d'origine protégée (AOP).

2.4 - La réduction de la consommation des espaces agricoles

2.4.1 - Socle juridique

Références : articles L. 141-3, L. 141-4 et R. 143-5 du code de l'urbanisme (partie I, points B et C), articles L. 112-1 et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les lois "Grenelle 2" et MAP font de la réduction de la consommation d'espaces une priorité.

La loi MAP instaure un observatoire de la consommation des espaces agricoles qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination de ces espaces et homologue des indicateurs d'évolution. Elle crée dans chaque département une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), qui associe collectivités territoriales, État, profession agricole, propriétaires fonciers, notaires et associations de protection de l'environnement, et qui peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

La loi "Grenelle 2" prévoit que le SCoT doit effectuer une analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, au cours des 10 dernières années. Il doit également prévoir et justifier des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (DOO).

En cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, il est rappelé que le projet de SCoT doit, dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures permettant de réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de sa mise en œuvre. Il devra aussi consulter pour avis :

- la chambre d'agriculture ;
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers ;
- le cas échéant, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière.

3 – Implications territoriales

Une agriculture bien implantée

Avec 2 528 exploitations agricoles et près de 125 000 ha de Surface Agricole Utile (SAU) recensée en 2010, les communes du SCoT du Périgord Vert regroupent 30 % des exploitations de Dordogne et 40 % de la sole départementale. L'écart à la valeur de la surface agricole totale (fiche occupation du sol) concerne majoritairement des prairies et s'explique par une part d'agriculture « informelle ».

A titre introductif, on signalera une montée en puissance récente des problématiques de consommation d'espace (lois ALUR et LMA).

La consommation des espaces agricoles se fait globalement au profit du développement urbain.

La perte de SAU entre 2000 et 2010 est nettement plus faible que dans le reste du département (4,7 % contre 9%), signe d'une certaine résistance de l'agriculture. Élevage bovin, grandes cultures, cultures fruitières et élevages de volailles constituent les principales productions. L'élevage bovin valorise les trois quarts de la SAU et se répartit sur l'ensemble du territoire. Praires et fourrages représentent 60 % des surfaces agricoles. 1 200 ha sont irrigués soit 10 % de la sole, essentiellement des grandes cultures, le reste correspondant aux vergers et cultures légumières.

Répartition spatiale des productions :

- ❖ Présence des cultures de plein champ sur l'ensemble du territoire avec une concentration beaucoup plus forte en Ribéracois,
- ❖ Omniprésence de l'élevage d'herbivores, avec une nette dominante des bovins dans l'Est (bassin de production Limousin)
- ❖ Concentration des pommiers à l'Est (Pays de Lanouaille) et présence des noyers sur la moitié Sud du territoire
- ❖ Des élevages granivores disséminés sur l'ensemble du territoire.

Des spécificités par filières

Grandes cultures : une production réalisée par des grandes exploitations spécialisées. Les 1200 ha des terres irriguées concernent très majoritairement ces cultures et sont situés dans le ribéraçais ; le maïs est la principale culture irriguée.

Bovins lait : des exploitations plus importantes que la moyenne départementale

Bovins viande : une production bien implantée en lien avec le bassin de production du limousin, ce sont plutôt des petites et moyennes exploitations.

Engraissement de bovins : c'est une caractéristique forte du territoire qui représente $\frac{3}{4}$ de la production départementale. Une production taurillons et génisses d'engraissement très présente à l'Est du territoire. 45 % des bovins produits sur le territoire sont abattus en Dordogne, le maintien des abattoirs est un élément fort du territoire.

Lait de chèvre : la moitié du cheptel caprin du département pour 50 exploitations. On constate un lien assez fort avec les industries de transformation locale.

Aviculture : une production de canards gavés et de poulets de chair, les grandes et moyennes exploitations réalisent la quasi-totalité de la production.

Pommiers : le Nord Est est un bassin de production de l'AOP Pommes du limousin.

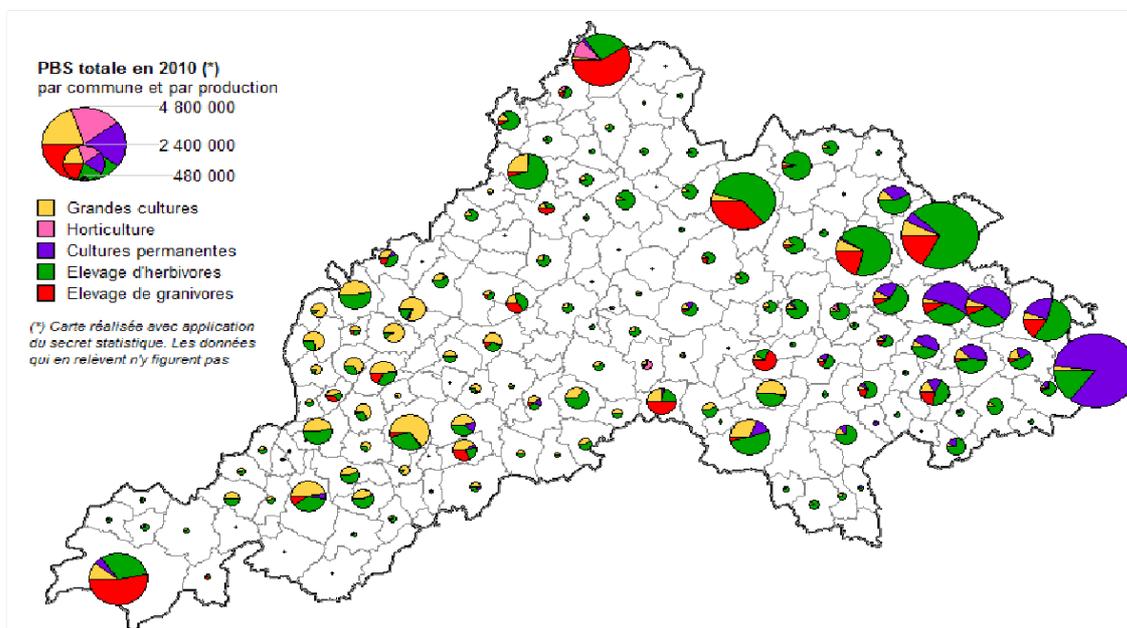
Noyers : 20% de la surface de la Dordogne.

Un phénomène de restructuration et de rationalisation plus marqué que dans le reste du département

Plus de 80 % des agriculteurs ont conservé leur statut d'exploitant individuel. C'est une différence marquée par rapport aux autres territoires Aquitains. Si l'on enregistre une forte progression des sociétés, il s'agit essentiellement d'EARL. Les GAEC se maintiennent en nombre et voient leur SAU progresser de 30 %.

60 % des exploitations valorisent des terres louées, et plus de la moitié des terres sont en fermage. 41 % des exploitations combinent faire-valoir direct et fermage, il s'agit des exploitations les plus grandes et dont les chefs sont les plus jeunes.

Les exploitations sont plus grandes que dans le reste du département. Entre 2008 et 2013 (chiffres PAC) la surface moyenne a augmenté (+ 12ha), les exploitations les plus étendues se sont consolidées (+14ha), et les nouveaux installés disposent de surfaces plus importantes que les cédants (65ha contre 46ha).



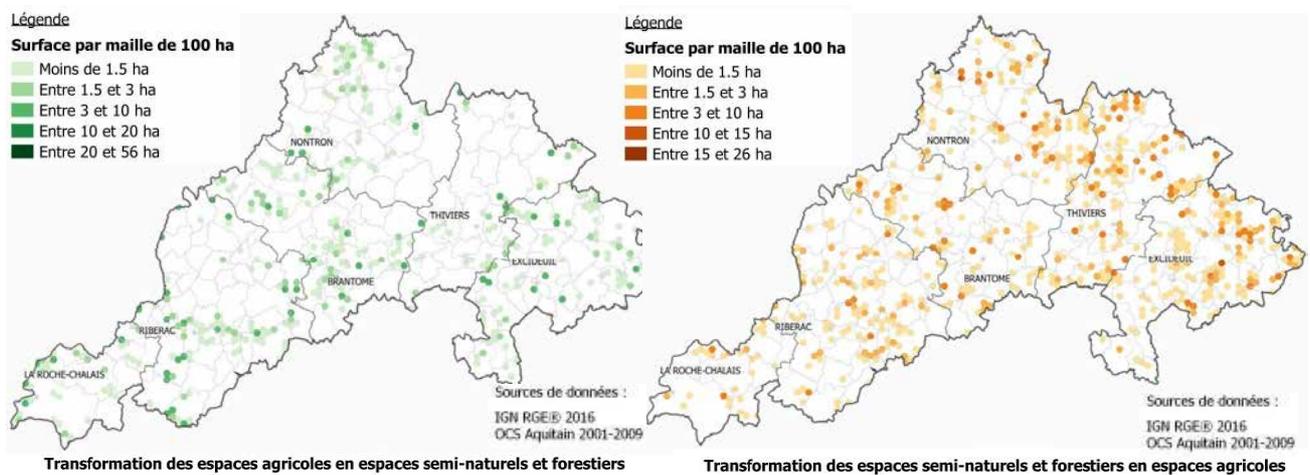
Les communes du territoire contribuent au quart de la Production Brute Standard (PBS) du département.

Près de la moitié du potentiel de production est apporté par les élevages herbivores. Viennent ensuite les cultures de plein champs pour 23 %, l'élevage de granivores (14 %), les vergers (11 %) et le maraîchage (3 %). Les moyennes et les grandes exploitations regroupent près de 93 % de la PBS, respectivement 30 % et 63 %. Les valeurs observées ne permettent pas en moyenne de dégager des revenus importants (25 % de la valeur-PBS pour 40 % de la surface-SAU).

Les grandes exploitations valorisent 46 % de la SAU. Pour les 2/3 il s'agit d'élevages bovins (lait ou viande), des exploitations de polyculture-élevage ou de grandes cultures. Les moyennes exploitations exploitent 41 % de la SAU, près des 3/4 sont spécialisées en élevage bovin viande.

Le poids économique des grandes cultures et de l'élevage est très lié à la conjoncture économique (indépendante des conjonctures locales). Pour améliorer la rentabilité, la majorité des exploitations cherchent à rationaliser les modes de production (agrandissement, ajustement du parcellaire...). Néanmoins la valeur ajoutée n'est globalement pas faite sur le département (lait transformé à l'extérieur par exemple). C'est une caractéristique assez générale des départements de l'ex. Aquitaine. La production agricole du territoire est donc tirée en volume par les bovins et les céréales avec une logique d'entreprise de la part des plus grandes exploitations. La mutation observée vers le statut sociétaire traduit une adaptation juridique, fiscale, patrimoniale des exploitations qui contribuera à pérenniser l'activité et facilitera la transmission.

La transformation des espaces de l'agriculture vers les espaces semi-naturels ou forestiers (généralement par déprise) s'observe sur l'axe de la Dronne à l'est de Ribérac, de façon diffuse dans les aires d'influence des petites villes, très peu dans le Ribérais ainsi qu'au nord-est. De même la reconquête des milieux semi-naturels vers l'agricole s'observe dans ces deux mêmes zones, indicateur complémentaire d'un dynamisme économique pour élevage bovin et céréales (à mettre aussi en relation avec la part de surface occupée par ces productions, largement majoritaire sur le territoire).



La situation des petites exploitations

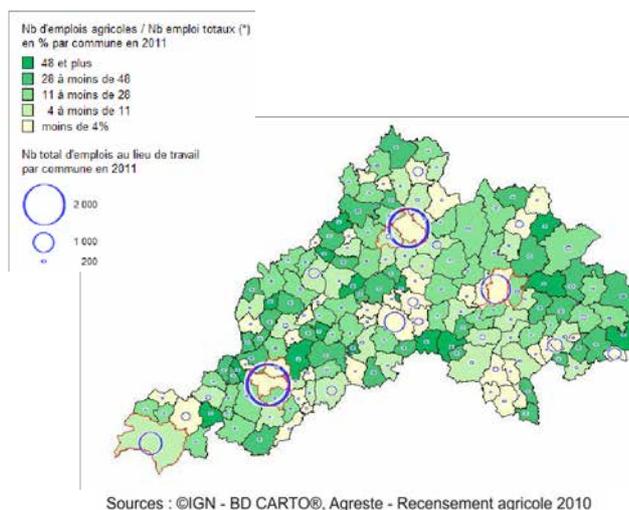
Les petites exploitations, quasi exclusivement des exploitations individuelles, représentent 7 % en PBS pour 12 % de SAU, et sont réparties sur tout le territoire. 70 % des exploitants n'ont pas d'autre activité professionnelle (âge moyen de 63 ans, et pour la moitié pas plus de 4ha de SAU) ; à ceux-là s'ajoutent les pluriactifs (30%). Diverses motivations : complément de revenu, sauvegarde d'un patrimoine foncier ou familial, passion pour la nature et/ou les métiers de l'agriculture... Les surfaces mises en valeur par ces exploitations sont probablement les plus « fragiles » : à l'arrêt de l'activité elle partiront à l'agrandissement ou à l'urbanisation. 40 % des exploitations sont en faire-valoir direct exclusif : leur surface moyenne est de 12 ha (faible) et leurs chefs sont plus âgés : Pour ces exploitations, les perspectives de reprises sont plus mauvaises et il existe un risque de perte de l'usage agricole des terres.

Une structure de l'emploi déterminée par les filières

L'agriculture et la sylviculture fournissent 7 % des emplois du territoire. Pour les communes où le volume d'emploi est faible, la part d'emploi agricole dépasse 25 %, voire 50 % des emplois totaux.

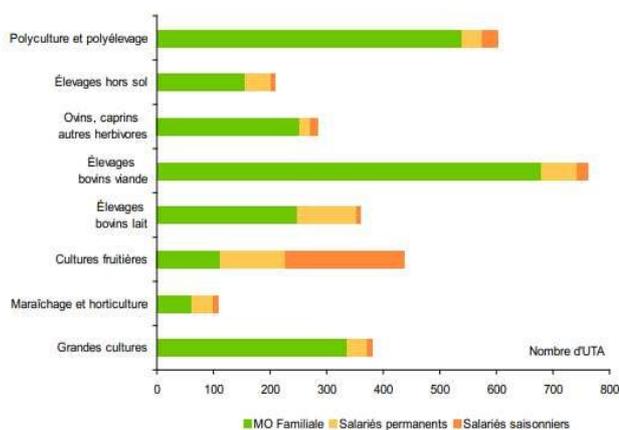
En 2010, les 2528 exploitations du territoire occupent l'équivalent de 3274 personnes à temps plein. La prédominance de la main-d'œuvre familiale est encore observable. Des salariés permanents sont présents sur 310 exploitations, essentiellement dans les exploitations fruitières (pommes), et bovins lait. Pour les exploitations spécialisées en culture fruitière, plus des 2/3 de la main d'œuvre provient de l'emploi saisonnier. Au total, 500 exploitations ont recours aux saisonniers.

Une partie de la baisse du nombre d'emplois (main d'œuvre) est liée à la recherche d'optimisation, et de diminution des coûts.



Prégnance de la main-d'œuvre salariée en culture fruitière

Répartition des UTA en 2010 selon l'OTEX au sein du périmètre du SCoT du Périgord Vert



Source : Agreste - Recensement agricole 2010

Les 50 industries agro-alimentaires regroupent un peu plus de 750 emplois, majoritairement peu qualifiés. Elles ne sont pas en lien exclusif avec les exploitations agricoles du territoire, sauf pour le lait de chèvre.

Agriculture biologique, circuits courts, diversification

150 exploitations mettent en valeur des surfaces en agriculture biologique. Ces dernières progressent mais moins vite que dans le reste du département. Cependant, c'est une bonne position au sein de la nouvelle Aquitaine. Les surfaces sont disséminées. Pour 70 % il s'agit de prairies, associées à la production d'herbivores.

La dynamique de commercialisation en circuits courts (au plus un intermédiaire) est analogue au reste du département. Ce mode de vente concerne surtout la catégorie « autres produits animaux » (avec conserves de canard...). Une même exploitation peut commercialiser plusieurs produits selon plusieurs modalités. 150 agriculteurs font appel aux détaillants. Le niveau de l'activité liée à la restauration commerciale est assez bas. C'est une orientation forte pour 40 % des exploitations engagées dans la démarche.

Diversification : 9 % des agriculteurs ont mis en place une telle activité ; il s'agit avant tout de transformation. Les travaux à façon, plutôt réalisés par des exploitations de grandes cultures correspondent à une logique d'entreprise à la recherche de valorisation du matériel. Plus de la moitié des exploitations ont une spécialisation dans la diversification (>50 % du chiffre d'affaires).

Aires de productions en AOP

Les 170 communes du territoire se situent en totalité ou en partie dans les aires de production des Appellations d'Origine Protégées "**Cognac**", "**beurre des Charentes**", "**Noix du Périgord**" et "**Pommes du Limousin**".

Elles appartiennent également aux aires géographiques des indications géographiques protégées "Agneau du Limousin", "Agneau du Poitou Charentes", "Agneau du Quercy", "Atlantique", "Canard foie gras du Sud Ouest", "Fraise du Périgord", "Jambon de Bayonne", "Périgord", "Porc du Limousin" et "Veau du Limousin".

SCoT du Périgord Vert : Les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine

	AOP Cognac	AOP Beurre Charentes	AOP Noix du Périgord	AOP Pommes du Limousin	IGP Agneau du Limousin	IGP Agneau du Périgord	IGP Agneau du Poitou-Charentes	IGP Agneau du Quercy	IGP Atlantique	IGP Canard à foie gras du Sud-ouest	IGP Fraise du Périgord	IGP Jambon de Bayonne	IGP Périgord	IGP Porc du Limousin	IGP Veau du Limousin
Abjat-sur-Bandiât		x			x	x	x		x	x		x	x	x	x
Allemands		x	x			x	x		x	x	x	x	x	x	x
Angoisse			x	x	x	x			x	x		x	x	x	x
Anliac			x	x	x	x			x	x		x	x	x	x
Augignac		x			x	x	x		x	x		x	x	x	x
Beaussac		x				x	x		x	x		x	x	x	x
Bertric-Burée		x	x			x	x		x	x		x	x	x	x
Biras		x	x			x			x	x		x	x	x	x
Boissière d'Ans (La)			x			x		x	x	x		x	x	x	x
Bourdeilles			x			x			x	x		x	x	x	x
Bourdeix (Le)		x			x	x	x		x	x		x	x	x	x
Bourg-dcs-Maisons		x	x			x	x		x	x		x	x	x	x
Bourg-du-Bost		x	x			x	x		x	x		x	x	x	x
Bouteilles-Saint-Sébastien		x	x			x	x		x	x		x	x	x	x
Brantôme			x			x			x	x		x	x	x	x
Brouchaud			x			x		x	x	x		x	x	x	x
Bussac						x			x	x		x	x	x	x
Busserolles		x			x	x	x		x	x		x	x	x	x
Bussière-Badiil		x			x	x	x		x	x		x	x	x	x
Cantillac						x			x	x		x	x	x	x
Celles			x			x			x	x		x	x	x	x
Cercles		x	x			x	x		x	x		x	x	x	x
Chalais					x	x	x		x	x		x	x	x	x

F – ESPACES FORESTIERS

1 - Principes

Les mesures du Grenelle de l'environnement concernant la forêt publiées en juillet 2009 ont pour objectif de préserver la biodiversité forestière ordinaire et remarquable dans le cadre d'une gestion plus dynamique de la filière bois.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche promulguée le 27 juillet 2010 énonce les objectifs de favoriser la mobilisation de bois et améliorer la gestion forestière, lutter contre le morcellement des propriétés et améliorer la structure foncière forestière, assurer la préservation du patrimoine forestier. A cet effet la loi instaure notamment les Stratégies locales de développement forestier (SLDF) et les Plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF).

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit d'améliorer encore le cadre pour une gestion et exploitation durables de la forêt. Ainsi l'article 12 prévoit que les SCoT doivent comporter un objectif chiffré de consommation d'espaces, par secteurs déterminés en fonction des enjeux; l'article 29 reconnaît la fonction environnementale des bois et des forêts.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - La nécessité d'un diagnostic forestier dans le ScoT

2.1.1 - Socle juridique

Références : articles L. 141-3, L.141-4, L.141-5, L.141-10 du code de l'urbanisme (voir-11 partie I, point B), article L. 4-1 du code forestier

La loi MAP prévoit dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Ce plan identifie les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier.

3 - Implications territoriales

La forêt est enfin un lieu de développement touristique : randonnées, observation de la nature.

Le recul des surfaces agricoles, laissant place à de la friche puis au boisement, constituent une menace pour notre territoire : fermeture des vallées et des paysages, prolifération du gros gibier, augmentation des risques d'incendie malgré le réseau DFCL, perte de l'identité agricole, etc.

Schéma régional de cohérence écologique

Les forêts sont une composante importante de la trame verte.
Voir ce thème dans la partie « Milieux naturels ».

Arrêté préfectoral itinéraires de transport de bois ronds

Références : décret n°2009-780 du 23 juin 2009, arrêté NOR DEVT0913333A du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds, arrêté préfectoral n° 2010-0915 du 21 juin 2010.

En application du Grenelle de l'environnement, l'arrêté préfectoral sus-référencé autorise le transport des bois ronds par des véhicules d'un poids total roulant excédant 40 tonnes jusqu'à 48 ou 57 tonnes selon les caractéristiques des véhicules, et uniquement sur les itinéraires définis en annexe de l'arrêté préfectoral.

Stratégies Locales de Développement Forestier (SLDF)

Références : articles L123-1 à 3 du code forestier.
Il n'existe pas de SLDF sur le territoire du ScoT.

Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF)

Références : loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, articles L. 122-12 à 15 du code forestier.
Ce plan doit être porté à la connaissance des collectivités par le préfet de région, lors de l'élaboration de document d'urbanisme (C.For. L122-15, C.Urb. L121-2).

Le PPRDF a caractérisé les massifs et identifié les freins à y lever, et élaboré un plan d'actions principalement fondé sur l'animation pour une mobilisation supplémentaire de bois à court terme.

Le SCOT devra tenir compte de **l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie et du futur règlement départemental pour la défense extérieure contre l'incendie.**

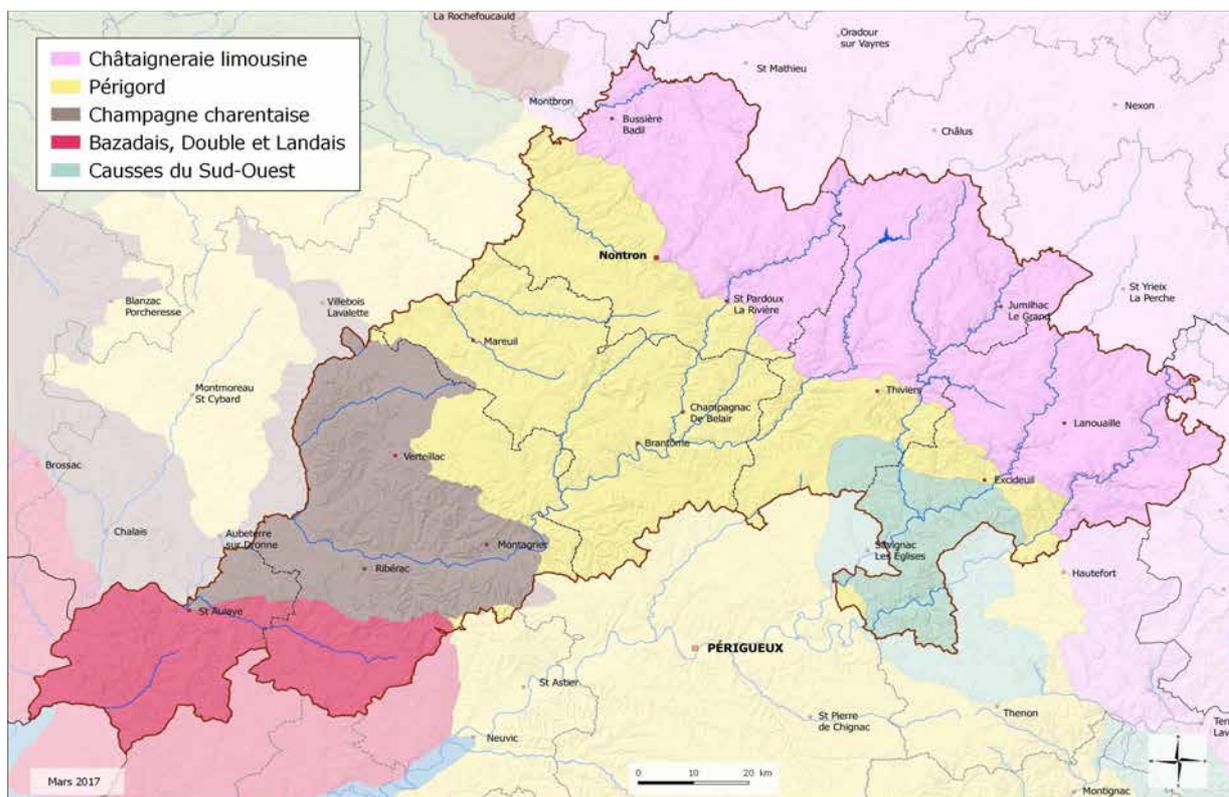
Une forêt bien présente sur ce territoire

Le département de la Dordogne est le troisième département forestier de France. La forêt couvre 46 % du territoire du SCOT du périgord Vert. Il est principalement composé de feuillus (75%). les 25% restant se répartissant en forêts mélangées (16%) et en forêt conifères pour seulement (9 %).

Ce territoire s'inscrit à l'intersection de 5 sylvo-écorégions telles que définies par l'INF en 2011 :

Bazadais Double landais, Périgord, Châtaigneraie limousine, Causses du Sud Ouest, Champagne charentais.

La forêt sur ce territoire est privée à plus de 99 %. Notons cependant la présence de quelques forêts publiques comme à Salagnac, Jumilhac le Grand, la Jemaye ouvertes au public et pouvant servir de source d'approvisionnement en matière première comme les chaudières collectives (Bourdeix).



Une exploitation forestière au dynamisme contrasté

Le dynamisme forestier est historique et particulièrement important dans le massif de la Double, dont le pin maritime constitue la principale ressource. Dans la partie Nord-Ouest de la zone sylvicole du Périgord Blanc (au Nord de Brantôme vers la Charente), l'exploitation forestière y est également dynamique et les surfaces exploitées sont importantes.

Ailleurs, l'approche forestière est plus patrimoniale. Dans l'arc Sud de Brantôme, l'exploitation forestière peut ici être perçue par les habitants comme une nuisance (impact sur les paysages, dégradation de la voirie, des sols). Celle-ci génère des tensions entre les populations et les exploitants forestiers. D'ailleurs, la structuration du réseau de desserte est insuffisante et crée un frein à l'exploitation.

Dans la Châtaigneraie limousine, les actions d'exploitations y sont ponctuelles, réalisées le plus souvent en complément d'activités agricoles. Le territoire dispose toutefois d'un fort potentiel sylvicole, qui pourrait être développé en particulier sur la forêt de feuillus. Ceci nécessite cependant de construire un modèle d'exploitation différent de celui de la forêt de résineux, y compris sur les accrus forestiers naturels sur lesquels on constate l'absence de gestion sylvicole.

Légende

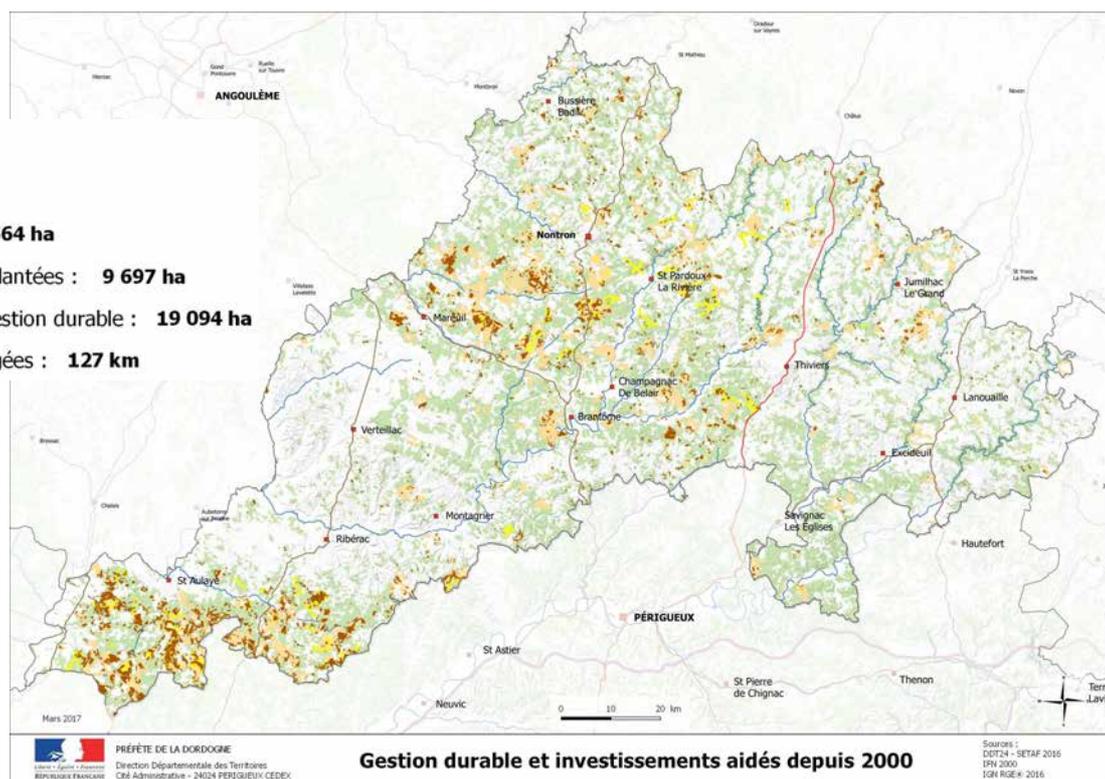
Périmètre : **308 531 ha**

Massif forestier : **128 564 ha**

Surface nettoyées et replantées : **9 697 ha**

Surfaces engagées en gestion durable : **19 094 ha**

Voies forestières aménagées : **127 km**



Des filières de transformation historiquement bien implantées dans un contexte d'évolution des besoins

Les 19 entreprises d'exploitation forestière implantées sur le territoire (53 en Dordogne) récoltent plus de la moitié des volumes de bois récoltés par les entreprises de la Dordogne (55 % en 2014). L'activité est axée sur la collecte de bois d'œuvre (57 % pour le Périgord Vert contre 28 % pour le reste de la Dordogne).

Les entreprises de sciage (25 sur Périgord Vert pour un total départemental de 57) réalisent 60 % des sciages de Dordogne. Les essences sciées sont à 77 % des conifères. Toutefois, le sciage des feuillus constitue une spécificité de ce territoire puisque les entreprises réalisent près de la moitié des sciages de chêne de l'ex-Aquitaine. Principalement axée sur la fabrication de palettes, les productions y sont diversifiées avec en particulier la transformation du châtaignier : production de charbon de bois, piquets, aménagement urbain.

À noter la présence sur ce territoire de l'entreprise la plus importante en sciage de pins maritime (Scierie de Cognac à Négrondes avec un approvisionnement local pour la fabrication de palettes) et la plus importante en sciage de chêne (approvisionnement sur le territoire français pour la fabrication de merrain).

Malgré l'importance de la forêt sur ce territoire, la filière de transformation est dépendante d'approvisionnement externes. Et réciproquement, le Périgord Vert constitue un territoire d'approvisionnement pour des entreprises extérieures. Ainsi, le territoire est-il inclus dans la zone d'approvisionnement de la société INTERNATIONAL PAPER de fabrication de pâte à papier de Saillat (Haute-Vienne) avec un dispositif d'aides (OptiBois) pour favoriser l'accroissement des récoltes et le renouvellement des peuplements forestiers.

Des surfaces forestières globalement stables, peu impactées par l'urbanisation

Sur la base des données du référentiel aquitain d'occupation des sols, la surface forestière totale apparaît stable entre 2001 et 2009 (- 455 ha) correspondant à une variation de 0,3 % de la surface initiale en forêt. Peu de surfaces forestières sont urbanisées (300 ha, principalement des feuillus), et les transferts de la forêt vers l'agriculture sont légèrement plus marqués (800 ha) que de l'agriculture vers la forêt (597 ha).

Sources : OCS Aquitain, IFN, DDT24, Conseil départemental

G – HABITAT – PEUPLEMENT et SERVICES

1 – Principes

Le SCoT est un projet de territoire, donc aussi un projet conçu avec et pour ses habitants. L'humain est avec le territoire au cœur des préoccupations du SCoT, qui concourt à l'amélioration de son cadre de vie en faisant la synthèse et mettant en cohérence les problématiques locales dans de nombreux domaines (emploi, habitat, déplacements, environnement et cadre de vie...). Cette action concerne en premier lieu l'habitat, pour lequel le SCoT doit plus particulièrement (articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme) :

- ◆ Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales (mixité des usages) ;
- ◆ Assurer la mixité sociale dans l'habitat ;
- ◆ Prévoir en particulier des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat répondant à la diversité des besoins et des ressources du territoire. Dans ce cadre le SCoT doit tenir compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- ◆ Favoriser le renouvellement urbain, la restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains et ruraux, afin de prendre également en compte les enjeux de gestion économe de l'espace et de limitation de la consommation d'espaces.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - La nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat

2.1.1 - Socle juridique

Références : art. L.101-1,L.101-2, L.141-3, L.141-4, L.141-5, L.141-12 du code de l'urbanisme

Le SCoT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière de d'équilibre social de l'habitat. C'est sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, qu'il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé... (voir partie I, point B).

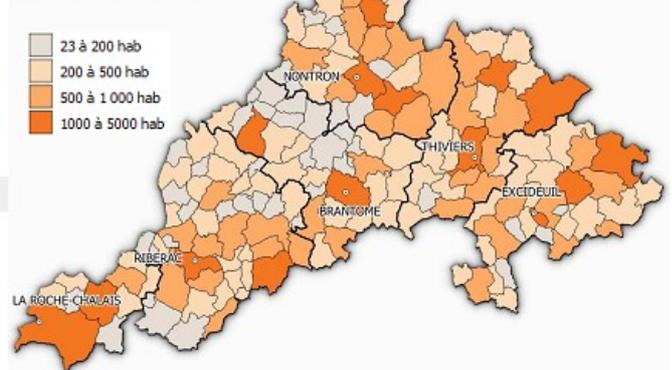
2.1.2- Implications territoriales

Le territoire du SCoT du Périgord vert totalise en 2013 82 403 habitants, soit moins de 20 % de la population de la Dordogne, pour un territoire de près de 3 085 km². La densité y est donc l'une des plus faibles du département, avec une moyenne de 27 habitants/km², soit deux fois inférieure au reste de la Dordogne (55 hab./km²).

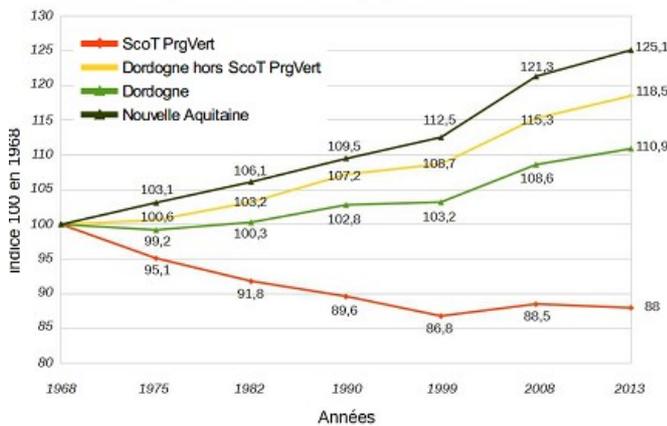
Une démographie qui peine à se maintenir

Le département de la Dordogne connaît une croissance modérée de sa population, dans un contexte régional qui bénéficie d'une dynamique démographique plus soutenue et indexée sur un solde migratoire reposant principalement sur l'installation d'une population extra-régionale.

Territoire du SCoT du Périgord Vert
Démographie - Insee 2013



SCoT du Périgord Vert : Evolution de la population entre 1968 et 2013



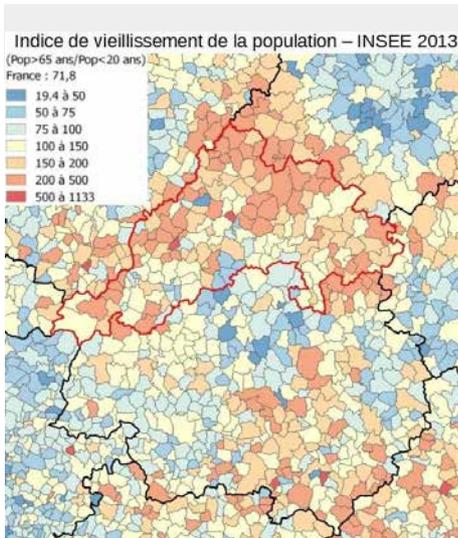
Pour le territoire du SCoT du Périgord Vert, si le solde migratoire est globalement positif, il est néanmoins insuffisant pour compenser les déséquilibres du solde naturel. Le territoire se caractérise par la poursuite d'une trajectoire de déclin démographique, ou tout juste contenue.

Suite à une longue période de diminution, la population du territoire apparaît cependant plus stable depuis 1999.

Evolution de la population – INSEE tranche quinquennale 2008/2013

EPCI (2017)	2008	2013	Evolution	
			%	Nombre
Dronne et Belle	11427	11526	0,87	99
Marches du Périg'Or Limousin	14939	14359	-3,88	- 580
Pays de Lanouaille	14076	14051	-0,18	- 25
Pays de Saint-Aulaye	6467	6701	3,62	234
Pays Ribéracois	19739	20003	1,34	264
Périgord Nontronnais	16234	15763	-2,90	- 471
Totaux	82882	82403	-0,58	- 479

Si le territoire bénéficie de la présence de nombreux villages et bourgs, comme bien souvent en Dordogne, ceux-ci peinent à remplir leur rôle polarisant, et la dynamique démographique échappe à leur armature : c'est le cas en particulier pour Nontron, Ribérac et Thiviers (parmi les plus importants). Encore majoritairement peuplés, leur population diminue. On leur préfère des territoires périphériques, souvent situés sur les axes reliant ces bourgs et les grandes agglomérations extérieures aux territoires comme Périgueux, Angoulême et Limoges. La dynamique démographique apparaît cependant positive dans le Ribéracois, aux limites des aires d'influence de Périgueux, et du bordelais dans le Pays de Saint-Aulaye.



Le vieillissement de la population, un marqueur fort du territoire

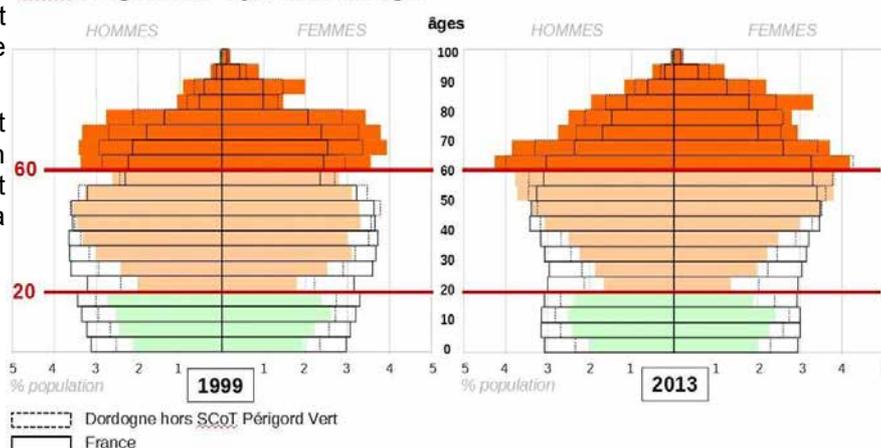
La Dordogne, particulièrement concernée par la question du vieillissement, figure au 7^{ème} rang des départements métropolitains dont le taux de personnes de plus de 75 ans est le plus élevé. Ce phénomène, qui a en outre connu une forte augmentation entre 1999 et 2011, est sensiblement plus marqué sur le territoire du SCoT du Périgord Vert. Le Nontronnais et la frange limousine du territoire apparaissent particulièrement concernés par ce phénomène.

En revanche, la frange Sud du territoire, en limite d'influence de Périgueux, et le Ribéracois, se distinguent par un taux moindre de seniors. Mais ce constat s'effectue également en amont, pour les plus de 60 ans. Les pyramides des âges confirment que le vieillissement de la population est un marqueur fort et particulièrement ancré sur ce territoire, d'autant que le phénomène est entretenu par un solde migratoire dont les seniors représentent la part la plus significative.

Les jeunes sont ainsi largement minoritaires. La classe des 15-24 ans ne représente que 7,3 %,

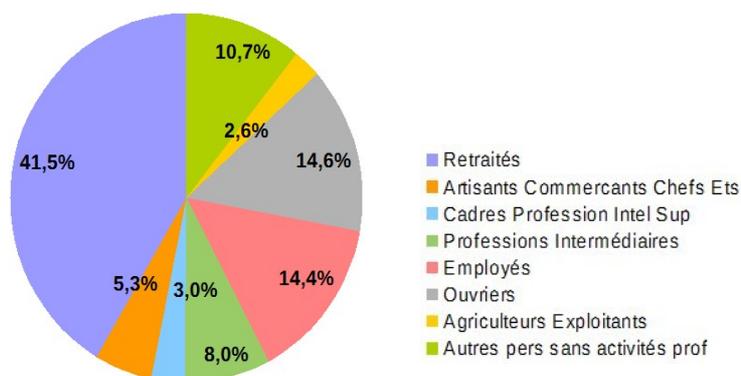
contre 9,3 pour le reste du département et 12,6 % pour la France. Elle a subi en outre une baisse de -14 % entre 2008 et 2013, contre -2,15 % pour le reste de la Dordogne.

SCoT Périgord Vert - Pyramides des âges



Catégories socio-professionnelles - des particularités territoriales où retraités, employés et ouvriers représentent 70 % des populations de 15 ans et plus.

Avec 41,5 %, la catégorie des retraités est ici la plus importante, de 5 % supérieure au reste du département. C'est au Nord du territoire qu'elle est la plus présente : le Périgord Nontronnais et les Marches du Périg'Or Limousin affichent ainsi un taux de près de 44 %, mais le Ribéracois, relativement peuplé, s'approche des 42 %.



employés (- 2%) cependant plus présents dans le Ribéracois et dans le Pays de Saint-Aulaye.

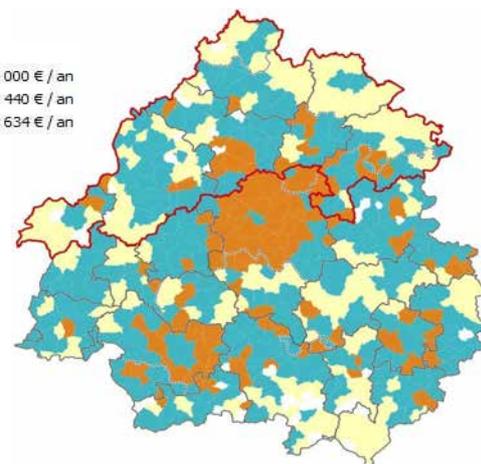
Le territoire se distingue également par une présence notable d'agriculteursexploitants (2,6 % contre 1,7 sur le reste du département). C'est particulièrement vrai sur le territoire du Pays de Lanouaille (3,5 %).

Les catégories sous-représentées par rapport au reste du département sont les cadres (-1,3 %) davantage présents dans le Ribéracois et sur Dronne et Belle ; les professions intermédiaires (-3,2 %), qui se distinguent légèrement sur Dronne et Belle, et les

Avec 14,5 % la part d'ouvriers est ici supérieure de 1,7 % au reste du département. Ceux-ci apparaissent en particulier sur les territoires du Pays de Lanouaille et du Périgord Nontronnais. Enfin, le taux de personnes sans activité professionnelle est de 10,6 %, soit 2 % inférieurs au reste du département.

Niveaux et sources de revenus – quelques contrastes

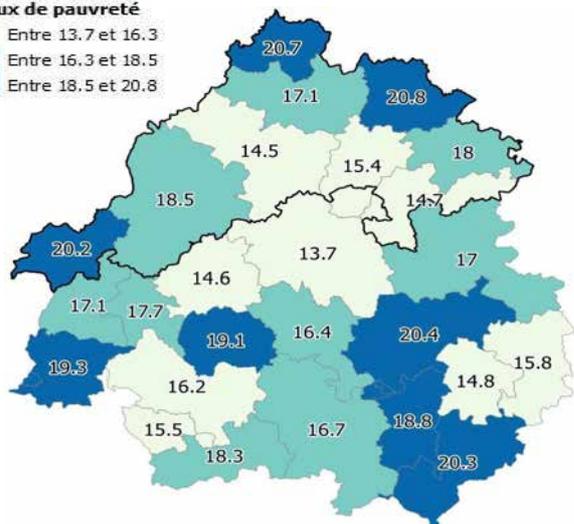
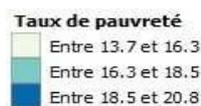
Une part importante de la population de la Dordogne dispose de revenus modestes. Le revenu médian¹ y est de 18 756 € en 2013, contre 19 809 € en Nouvelle Aquitaine et 20 184 € en France.



Sur ce thème, l'analyse du territoire du SCoT du Périgord Vert met au jour quatre sous-parties :

- ♦ Au Nord-Est, la frange limousine. Les revenus y sont parmi les plus bas. La part des retraites et pensions y est notable, en particulier à l'extrême Nord du territoire ainsi qu'au Nord du Pays des Marches du Périg'Or Limousin (ancien Pays de Jumilhac).

- ♦ Au Sud-Est, la Double. Là également, les revenus figurent parmi les plus bas, et ce territoire affiche en outre la part des prestations familiales et des minima sociaux la plus importante.



- ♦ Au centre, proche périphérie de l'agglomération périgourdine. C'est ici, dans une aire englobant le territoire de Dronne et Belle et la partie Sud-Ouest des Pays de Lanouaille et des Marches du Périg'Or Limousin, que les revenus apparaissent supérieurs au revenu médian du département. C'est aussi la partie du territoire où les sources de revenus sont les plus mixtes (activité, pensions et retraites, patrimoines) et où la part relative aux prestations familiales et aux minima sociaux est la plus basse. Le pourcentage d'actifs explique pour partie ce constat, encore plus net sur la moitié sud du territoire de Dronne et Belle.

- ♦ Le Ribéracois. C'est un territoire « médian » dont la source des revenus se compose des parts moyennes constatées sur le territoire du SCoT (activités, pensions et retraites, revenus issus du patrimoine). Le Ribéracois affiche cependant le deuxième taux le plus élevé, après

la Double, de perception des prestations familiales et des minima sociaux.

Le descriptif du territoire par le taux de pauvreté, qui en 2013 en Dordogne est égal à 16,3, ne semble pas apporter ici plus d'information. Ce dernier, lié aux revenus des ménages, ne prend en compte ni le niveau de patrimoine détenu, ni le coût du logement ou des transports, qui réduisent les niveaux de vie et sont très différents d'un territoire à l'autre.

(Sources – Diagnostic territorial partagé à 360° : du sans abris au mal logement – 2016)

La vulnérabilité de certaines populations, accentuée par l'isolement

L'isolement est, sur ce territoire rural, un facteur aggravant de vulnérabilité. Différents types de populations y sont exposés :

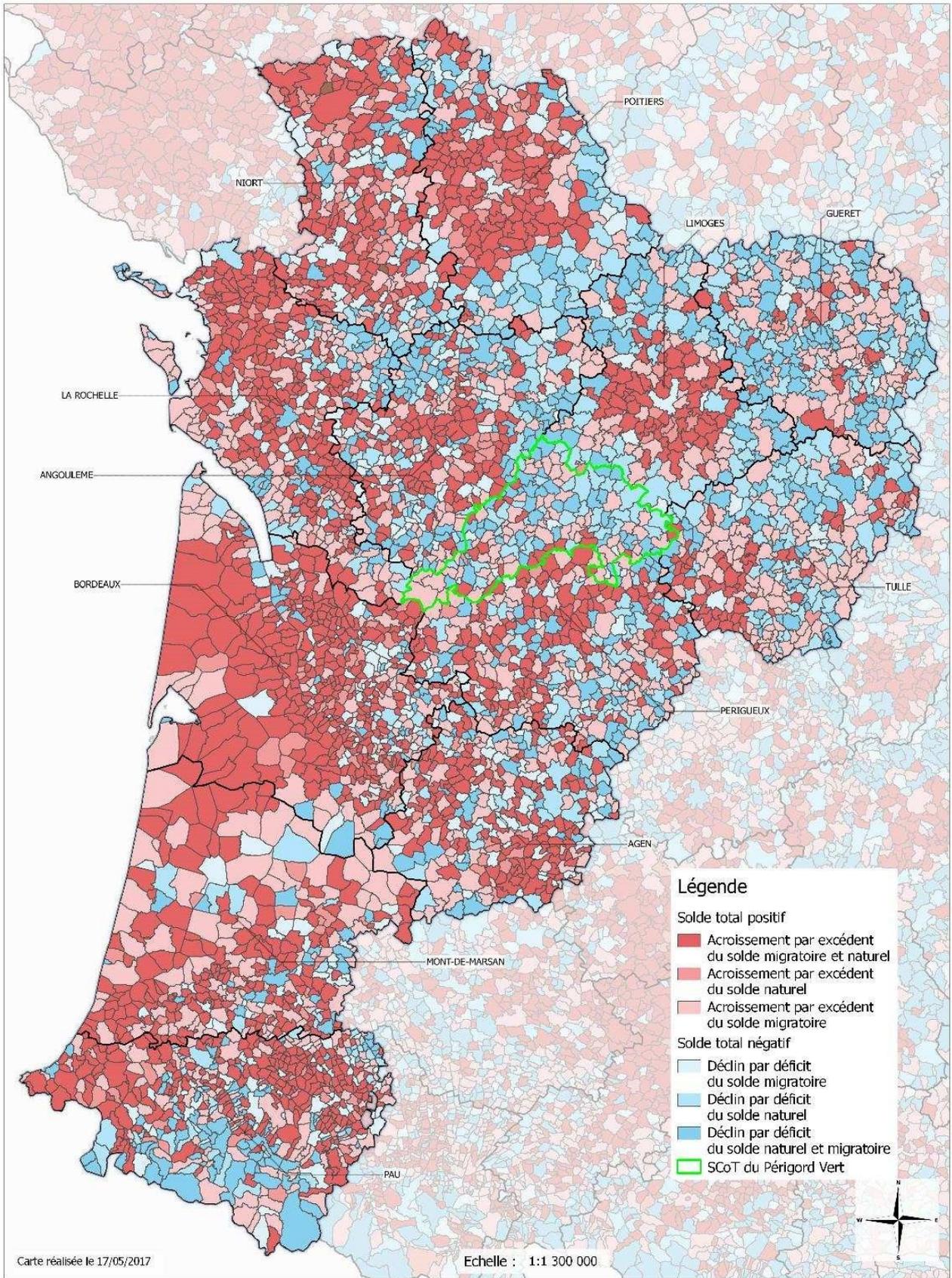
¹ Salaire tel que la moitié des salariés de la population considérée gagne moins et l'autre moitié gagne plus. Il se différencie du salaire moyen qui est la moyenne de l'ensemble des salaires de la population considérée (Définition INSEE).

En Dordogne, 24 % des personnes âgées de 65 à 79 ans vivent seules. Elles sont 38 % au-delà de 80 ans. Sur le territoire du SCot du Périgord Vert, coexistent des populations de seniors dont les conditions de vie et les moyens sont différents : une part constituée de retraités de provenance extra-régionale le plus souvent, l'autre issue du territoire, à l'exemple des retraités agricoles, aux moyens de subsistance généralement plus modestes. La fragilité croissante des liens de l'entourage et des réseaux de proximité, la non sollicitation des services sociaux et des offres de services des collectivités, sont amplifiées par des situations d'isolement, marquées par l'éloignement des bourgs et des villages. Pour cette catégorie de population, majoritairement représentée sur ce territoire, se posent des questions de maintien à domicile et de mise en place de solutions à coût accessibles permettant d'accompagner leur parcours.

Sur ce territoire, le taux de ménages avec enfant est notablement bas (28,5 %, contre 30 % en Dordogne et 37 % en France). La portion de familles monoparentales y apparaît de même plutôt limitée. Notons que ce phénomène est généralement associé à une classe d'âge qui est ici minoritaire. Ces situations sont dispersées sur le territoire. Là aussi, le risque d'entrée en précarité lié à la rupture familiale est accentué par des conditions d'isolement. Les difficultés portent ainsi plus particulièrement sur l'accès au logement et aux services, dans un contexte d'évolution des trajectoires familiales.

Il apparaît également que les espaces ruraux, comme le territoire du SCoT du Périgord Vert, figurent comme une nouvelle destination d'installation et sont l'occasion de forger une nouvelle expérience. On y constate l'installation régulière de ménages – seuls ou en familles – ayant peu d'attaches avec le territoire, originaires d'autres régions, souhaitant ainsi y entamer une nouvelle étape de leur trajectoire de vie. Leur réussite est fonction de nombreux facteurs (capacité à se loger, insertion professionnelle, emploi, accès aux services, liens sociaux de proximité...) Ces installations sont problématiques lorsque les publics disposent de peu d'accroches avec le territoire, de moyens de mobilité et que les liens à l'emploi sont faibles.

Enfin, le retrait de la frange de la population la plus jeune risque ici de la renvoyer à une forme d'invisibilité. Or, une fraction significative des jeunes est en situation de précarité financière : à l'échelle du département, plus du quart des jeunes vivent en dessous du seuil de pauvreté. Mais cette population apparaît le plus souvent fractionnée sur ce territoire.



Légende

Solde total positif

- Croissement par excédent du solde migratoire et naturel
- Croissement par excédent du solde naturel
- Croissement par excédent du solde migratoire

Solde total négatif

- Déclin par déficit du solde migratoire
- Déclin par déficit du solde naturel
- Déclin par déficit du solde naturel et migratoire
- SCoT du Périgord Vert

Carte réalisée le 17/05/2017

Echelle : 1:1 300 000


PREFETE DE LA DORDOGNE
 Direction Départementale des Territoires
 Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

SCoT Périgord Vert
Typologie des soldes naturels et migratoires période
2008/2013

Sources de données :
IGN RGE © 2016

2.2 - Les programmes et plans locaux en matière d'habitat

2.2.1 - Socle juridique

Références : articles L. 302-1 et suivants et R. 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, article L. 142-1 du code de l'urbanisme.

Le programme local de l'habitat (PLH) définit, pour 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Obligatoire dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération ou urbaines et dans les communes de plus de 20 000 habitants non membre d'une intercommunalité, le PLH doit être compatible avec le ScoT.

Le plan départemental de l'habitat (PDH) est élaboré dans chaque département par l'État, le département et les intercommunalités ayant approuvé ou lancé une procédure de PLH, afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un PLH et celles menées dans le reste du département.

Ce plan définit, pour 6 ans, des orientations conformes à celles qui résultent des SCoT et des PLH . Le plan prend également en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale. Il comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département.

2.2.2 – implication au territoire

Le Conseil Départemental a engagé un Programme expérimental de lutte contre la précarité énergétique. À ce titre, il finance une mission d'assistance et de conseil avant travaux (confiée au Pact Dordogne) que tous les Périgourdiens peuvent solliciter. L'objectif est d'inciter les propriétaires-occupants à engager des travaux (résidence principale) pour atteindre une baisse de la consommation énergétique d'au moins 25%. Ces travaux sont subventionnés de façon importante à plusieurs niveaux, dans le cadre du programme « Habiter mieux » de l'ANAH et un dispositif national intégré aux « investissements d'avenir » de l'État.

Le PREH, Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat vise à la rénovation de 500 000 logements par an d'ici à 2017 sur la France entière afin de diminuer de 38 % la consommation d'énergie dans le bâtiment. L'ADIL 24 a été désignée Point Rénovation Info Service (PRIS) afin d'informer le public sur ce programme et les diverses aides mobilisables : programme « Habiter mieux » de l'ANAH, éco-prêt à taux zéro, crédit d'impôt développement durable, prime exceptionnelle rénovation énergétique, etc.

L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) est un établissement public placé sous la tutelle des ministères en charge du Logement, du Budget et de l'Économie. Sa mission depuis près de 45 ans est d'améliorer le parc de logements privés existants. L'ANAH accorde des aides financières pour travaux sous conditions à des propriétaires occupants, bailleurs et copropriétés en difficulté. Elle est partenaire des collectivités territoriales pour des opérations programmées (OPAH).

Ses axes d'intervention sont la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, le traitement des copropriétés en difficulté, la lutte contre la précarité énergétique, et l'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées ou handicapées. Dans certains cas, notamment dans le cadre d'opérations programmées, les subventions de l'Anah peuvent être complétées par les collectivités locales.

Le programme « Habiter Mieux » de l'ANAH est une aide financière indexée sur les travaux, les revenus et agrémentée d'une aide forfaitaire dans le cadre des investissements d'avenir pour permettre la réalisation des travaux de rénovation thermique. Cette aide peut éventuellement être complétée par des aides spécifiques des collectivités locales. Il existe un dispositif d'aide de cette sorte sur la communauté d'agglomération périgourdine notamment.

Pour le département de la Dordogne, il existe aussi un Plan Départemental de l'Habitat (PDH) élaboré en 2012 pour la période 2012-2017. Son objectif est de définir une stratégie de répartition de l'offre de logements sociaux à l'échelle du département :

- en établissant des orientations par territoire ;
- en assurant la cohérence territoriale entre les politiques ;
- en assurant la cohérence politique de l'habitat et politique sociale ;
- en facilitant la prise en compte des besoins en logement dans les documents d'urbanisme ;
- en définissant les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation.

Une étude est actuellement en cours de réalisation pour la DDT 24 pour l'approfondissement de ce PDH. Elle a pour objectif d'effectuer un état des lieux de la situation du parc locatif social afin d'identifier les territoires où l'offre dans le parc locatif est insuffisante voire inadaptée par rapport aux besoins des ménages et dans ce second temps, d'effectuer une répartition quantifiée des besoins en logements sociaux (dans le parc public et privé conventionné).

Au sein du PDH, les enjeux qui se dégagent à l'échelle départementale sont les suivants :

- la réhabilitation du parc de logements anciens de propriétaires occupants,
- la connaissance des besoins réels en matière de logements permanents et de logements des saisonniers dans les secteurs les plus touristiques où les résidences secondaires entrent en concurrence avec le logement permanent notamment dans l'arrondissement de Sarlat. Dans les secteurs moins dynamiques comme dans l'arrondissement du Nontronnais, l'augmentation des résidences secondaires indique une mutation de l'usage du territoire qu'il faut surveiller afin d'éviter les possibles dysfonctionnements,
- la reconquête du parc de logements situés dans les villes et les bourgs structurants, diversifié en taille et en type qui représente un gisement intéressant pour accueillir une population au profil varié, et notamment les familles avec enfants,
- la mise aux normes d'habitabilité du parc locatif privé qui joue le rôle de parc social de fait,
- le développement du locatif social sur les bourgs équipés, notamment sur ceux où il est sous-représenté, adapté au niveau de revenus des ménages,
- l'élaboration d'une véritable stratégie des loyers en matière de logement social public et privé tenant compte de la réalité du coût des logements sur le territoire et des capacités financières des ménages,
- la réhabilitation du parc social le plus ancien, constitué d'opérations importantes,
- une relative faiblesse du parc social public (environ 9% des résidences principales) soit une représentation insuffisante pour jouer un rôle significatif sur le marché locatif et le niveau des loyers.

À l'exception de l'enjeu plus spécifique dédié au logement saisonnier et aux résidences secondaires, tous ces enjeux se retrouvent sur le territoire du SCoT du Périgord Vert et sont justifiés au regard des analyses déjà réalisées dans cette analyse thématique « habitat-logement ».

Ce programme d'action est mené conjointement avec l'État (ANAH), le Conseil Départemental de la Dordogne, le Conseil régional d'Aquitaine, les collectivités du Pays, SOLIHA. Il apporte des aides relatives à l'amélioration de l'habitat et plus particulièrement à destination du développement durable et de la consommation énergétique ou pour l'accessibilité des logements.

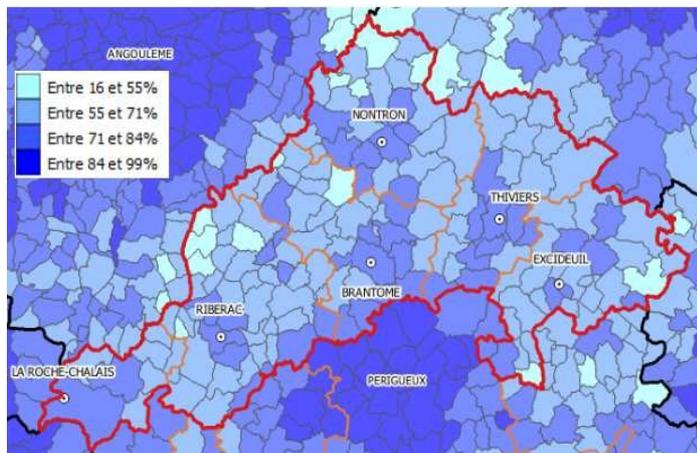
Sur le territoire du SCOT Périgord Vert il existe 2 PLUi valant PLH en cours d'élaboration : la communauté de communes du Pays Ribéracois (CCPR) et la communauté de communes de Dronne et Belle (CCDB).

Les indicateurs Structurants du territoire du Périgord Vert :

Suivant les données de l'INSEE (2013), le territoire du SCoT du Périgord Vert totalise un peu plus de 56 000 logements, soit 22,3 % du parc départemental.

Répartition des résidences principales, secondaires et des logements vacants

Part de résidences principales – INSEE 2013

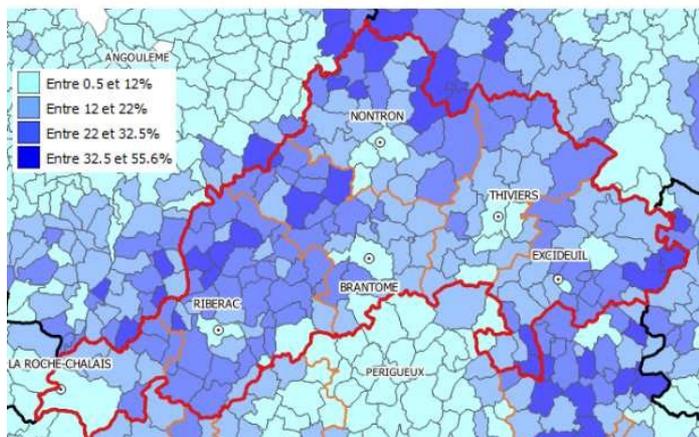


La proportion de résidences principales est relativement modeste puisqu'elle dépasse à peine les 69 %, contre un peu plus de 76 % pour le reste du département.

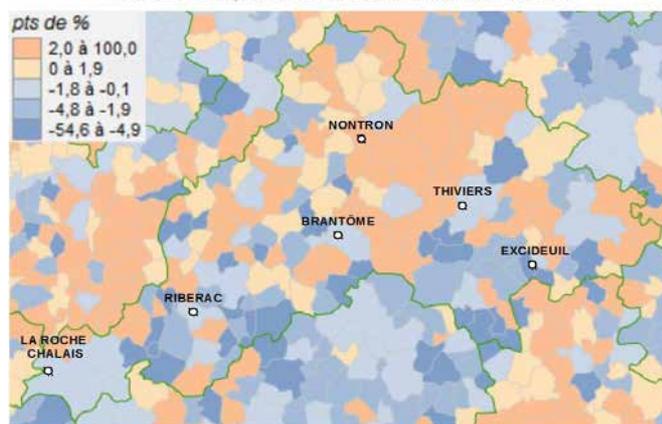
Elles sont majoritairement représentées dans les pôles principaux de Thiviers, La Roche-Chalais, Nontron, Ribérac, Brantôme et Excideuil, dans leur périphérie ainsi que sur les axes routiers qui relient Périgueux aux principaux pôles. Il en va de même dans les communes de l'arc Sud, sous influence de la CA du Grand Périgueux.

A contrario, le taux de résidences secondaires est important, supérieur à 19 % contre 12,5 % pour le reste de la Dordogne (9,4 % en France). Leur répartition territoriale est plutôt équilibrée (de fait plus faible dans les pôles principaux), même si le phénomène apparaît un peu plus marqué au Nord et à l'Ouest du territoire.

Part de résidences secondaires – INSEE 2013



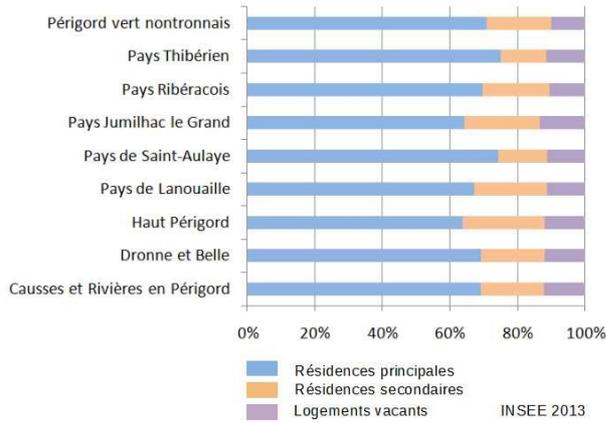
Evolution de la part de résidences secondaires – 1999-2013



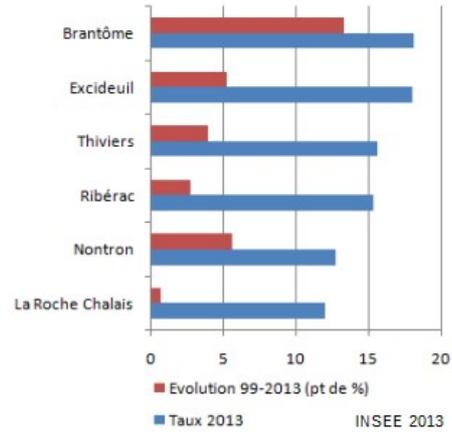
Ce taux de résidences secondaires progresse globalement depuis 1999 et évite les pôles principaux, à l'exception notable de Nontron.

Avec un taux moyen de 11,4 %, la vacance est également un marqueur fort du territoire, de 2 points supérieur au reste du département (7,8 % en France). Elle est particulièrement importante dans les pôles principaux (Brantôme, Excideuil, Thiviers, Ribérac, Nontron, La Roche Chalais) et se distingue notablement au Nord de Thiviers, dans le Jumilhacois.

Parts des résidences principales, secondaire et des logements vacants par EPCI-FP 2016

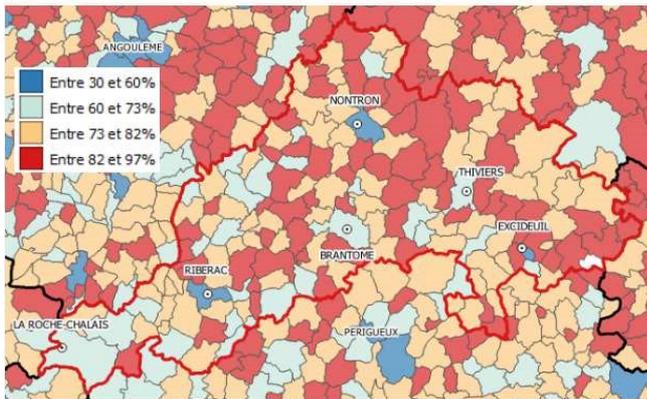


Pôles principaux Part de logement vacants et évolution

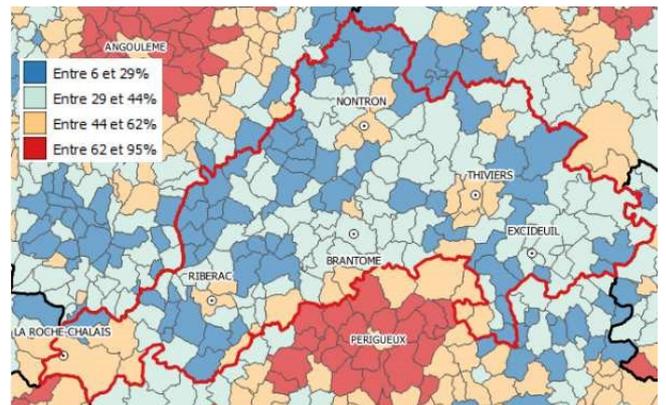


Des résidences principales aux caractéristiques marquées

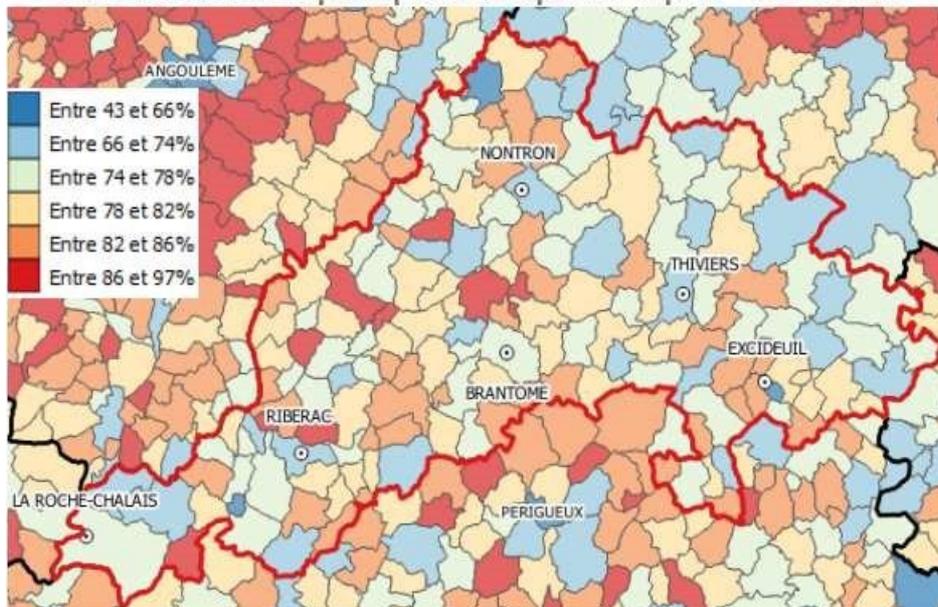
Part de propriétaires occupants – INSEE 2013



Part de résidences principales construites après 1946 – INSEE 2013

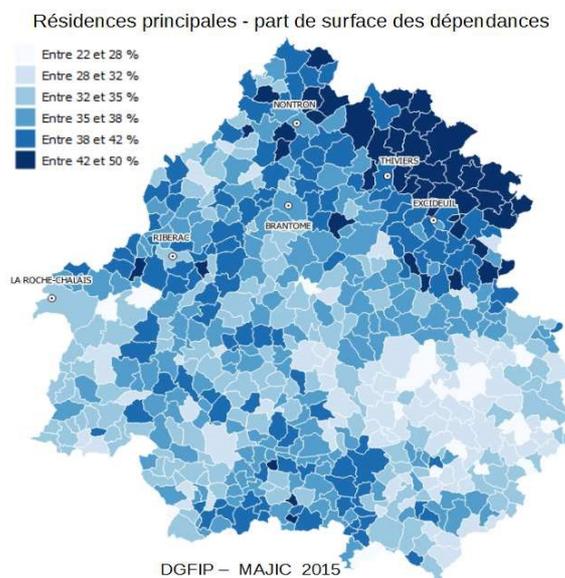


Part de résidences principales de 4 pièces et plus – INSEE 2013



Le taux moyen de propriétaires occupants est important sur ce territoire, en particulier sur une large frange limousine. Il est notablement plus faible dans le Pays de St-Aulaye, et dans les pôles principaux.

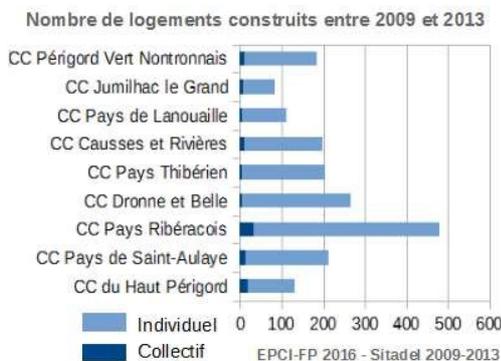
Le parc de résidences principales se compose très majoritairement de biens édifiés avant 1946. C'est moins le cas dans les pôles urbains principaux ainsi que dans les communes de l'arc Sud sous influence de la CA du Grand Périgueux.



La part de grands logements (4 pièces, 5 pièces et plus) est largement majoritaire (77%) et supérieure à la moyenne départementale (73 %) . La répartition est plutôt homogène avec une représentation un peu plus marquée sur Dronne et Belle (79,6 %) et dans le Pays Ribéracois (78,5 %). L'adéquation des besoins et/ou des moyens des ménages est posée, tout comme celle de la possibilité d'un réel parcours résidentiel face à une part aussi importante de grands logements.

Par ailleurs et outre les logements, la part de foncier bâti à usage de dépendances (grange, remises, garages ...) attachée au logement principal, est importante sur ce territoire. Le plus souvent en lien historique avec l'activité agricole, ce foncier bâti peut représenter une charge non négligeable pour certains ménages (agriculteurs à la retraite notamment).

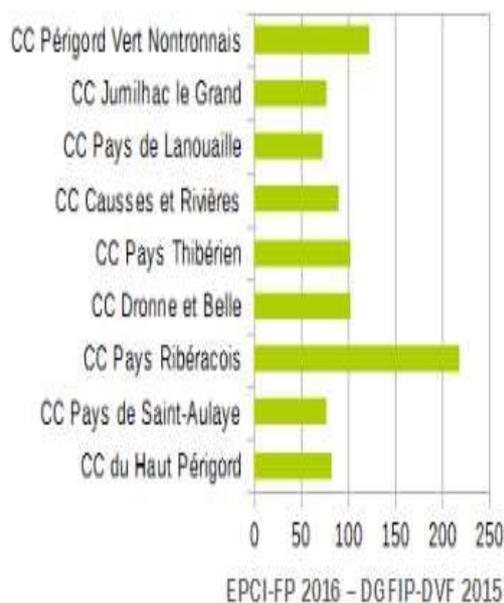
Marché de l'habitat



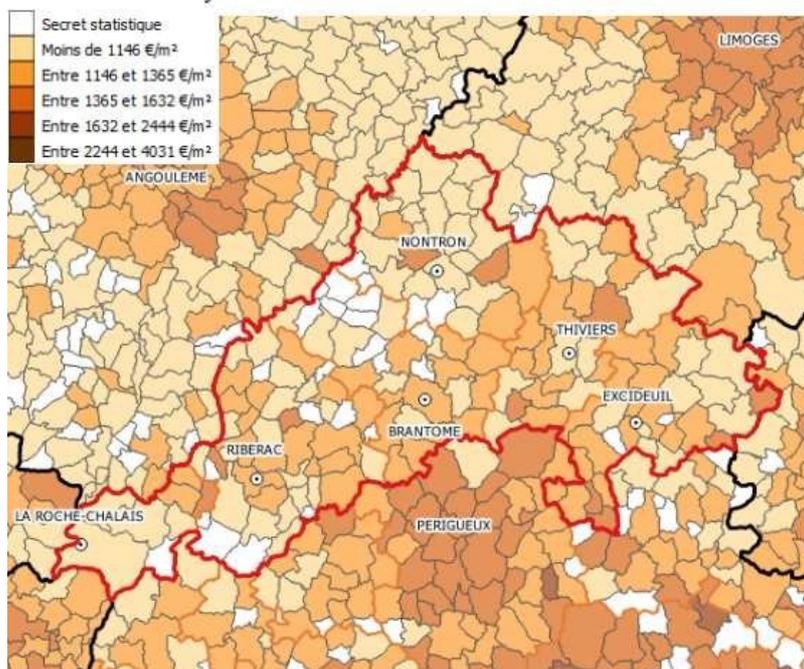
Entre 2009 et 2013, il s'est construit 1 765 logements sur le territoire du SCoT du Périgord Vert, soit 19,5 % des constructions en Dordogne durant cette période. C'est dans le Pays Ribéracois qu'on a le plus construit (479 logements, soit 27 % des constructions neuves sur le territoire du SCoT). Dans tous les cas, il s'agit très largement de constructions individuelles.

Le prix des terrains est inférieur à la moyenne départementale (entre 8 et 12 €/m² contre 15 €/m² en Dordogne) – [Sources Enquête sur le Prix des Terrains à Bâti 2009-2013]

Nombre de logements neufs et anciens vendus en 2015



Prix moyen de l'immobilier 2011-2015 – DGFI-DVF



944 logements neufs ou anciens ont été vendus en 2015 sur ce territoire, soit 23 % des transactions du même type réalisées en Dordogne la même année (Source DGIFP – DVF analyse des transactions immobilières). C'est aussi dans le Pays Ribéracois que les transactions ont été les plus nombreuses. Si le prix moyen de l'immobilier sur ce territoire apparaît dans l'ensemble inférieur à la moyenne départementale, il est en comparaison plus élevé que dans la plupart des territoires ruraux des départements voisins de la Haute-Vienne ou de la Charente.

2.3 - Le logement social

2.3.1 - Socle juridique

Références : article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (dit « article 55 de la loi SRU »), article L. 101-2 du code de l'urbanisme

La loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 solidarité et au renouvellement urbains (SRU), indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain. Elle a également permis de réaffirmer le principe d'un minimum de 20% de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants.

Le parc social trouve toute sa justification en Dordogne au regard du niveau de revenus des habitants, particulièrement faible au cœur des agglomérations, mais aussi dans les territoires les plus ruraux du département.

La loi Égalité et Citoyenneté dans son article 97 prévoit une majoration du taux d'obligation à 25 % pour les communes dont le taux de tension est supérieur à 4.

2.3.2 – Implication au territoire

Le territoire du SCOT Périgord Vert n'est pas concerné par les obligations de la Loi SRU (article 55).

2.4 - La solidarité, la lutte contre les exclusions et l'habitat indigne

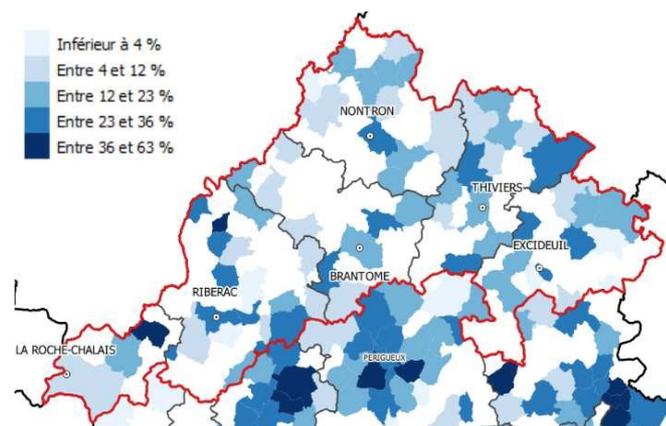
2.4.1 - Socle juridique

Références : loi n° 2003-710 du 01/08/03 modifiée, article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, titre III du livre 1er code de la santé publique, article L. 101-2 du code de l'urbanisme...

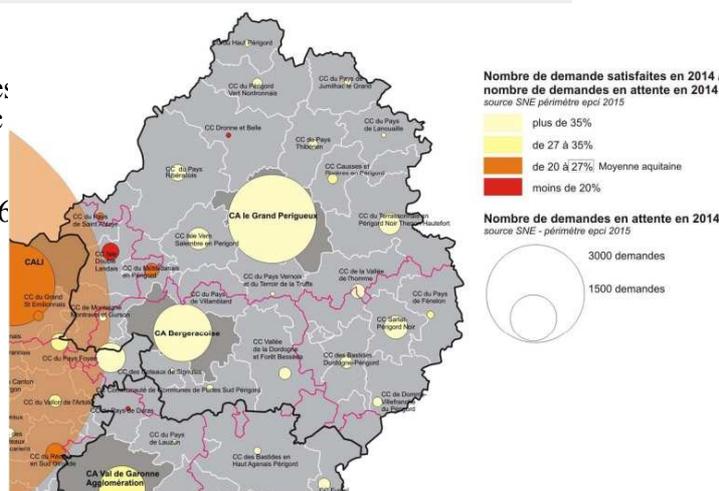
La prévision par le SCoT des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat nécessite aussi de repérer lors le diagnostic territorial les éventuels risques d'exclusions d'une partie de la population par la dégradation des conditions d'habitat (habitats potentiellement indignes...).

Le parc social

En Dordogne, le rapport entre le nombre d'attributions (demandes satisfaites – entre 27 et 35 %) et les demandes en attentes témoigne de faibles tensions : l'accès au parc HLM s'opère dans un fonctionnement détendu dans beaucoup de territoires (Sources : Diagnostic territorial partagé à 360° : du sans abris au mal logement – 2016



Part de logements HLM parmi les logements occupés par un locataire – INSEE 2013



SOURCE : Étude sur les besoins en logement en Aquitaine à l'horizon 2025 / AROSHA / DREAL

Dans ce contexte départemental, la CC de St-Aulaye se distingue (avec, en dehors du territoire du SCoT, les CC adjacentes d'Isle-Double-Landais, et de l'ex-Mussidannais) avec seulement 20 à 27 % des demandes satisfaites.

Des programmes d'actions engagés à l'Ouest du territoire

Le projet d'intérêt général (PIG) de lutte contre l'habitat indigne et non décent 2015-2018 est de portée départementale.

Sur le territoire du SCoT du Périgord vert, les territoires de l'Ouest se sont engagés quant à eux dans des programmes d'amélioration de l'habitat avec :

- PIG Ribéracois / Double 2016-2018, qui aide les actions de lutte contre la précarité énergétique et des projets d'autonomie et d'adaptation des logements sur les CC Pays du Ribéracois et CC Pays de StAulaye.
- L'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de revitalisation rurale (OPAH RR) du bassin Nontronnais, qui porte sur les CC du Périgord Nontronnais et de Dronne et Belle.

Dans les deux cas, il s'agit de reconduction de programmes marquant un engagement des collectivités qui ont opté pour une gestion propre, sans opérateur externe.

À l'Est, sur les CC Marches du Périg'Or Limousin et Pays de Lanouaille, la volonté récente a conduit à une étude des besoins qui devrait aboutir à la mise en place d'un programme.

2.5 - L'accueil des gens du voyage

2.5.1 - Socle juridique

Références : loi n° 2000-614 du 05/07/2000 modifiée, article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme, y compris les SCoT, doivent répondre sans discrimination aux besoins en habitat des populations présentes et futures sur leur territoire. Ce grand principe concerne notamment les gens du voyage.

La loi du 05/07/2000 précitée confirme ainsi l'obligation légale pour les communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage. Par ailleurs, le schéma départemental des gens du voyage définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et gérer, et les communes (y compris de moins de 5000 habitants) où elles doivent être implantées. Il détermine également les emplacements à mobiliser quelques semaines par an pour les grands rassemblements.

A noter que depuis la loi Égalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017, les terrains familiaux locatifs sont devenus prescriptibles.

2.5.2 – implication au territoire

- ◆ Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, copiloté par l'État et le Conseil général depuis 1993. Le document actuel, couvrant la période 2012-2017, adopté le 21 mars 2012, est en cours de révision,
- ◆ Le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale du 21/01/13 prévoit l'élaboration d'un diagnostic territorial partagé 360° « du sans-abrisme au mal-logement », (Disponible sur demande)
- ◆ Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées,
- ◆ Le Plan Départemental de l'offre d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion des personnes sans domicile, (Disponible sur demande)
- ◆ Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,
- ◆ Le Plan Partenarial de Gestion Partagée de la Demande Locative Sociale et d'Information aux Demandeurs.

2.6 - Les formes d'habitats et la consommation d'espace

2.6.1 - Socle juridique

Références : article L. 101-1, L. 101-2, L. 141-3, L. 141-6 à L. 141-10 du code de l'urbanisme

Les objectifs de logements déterminés par le SCOT doivent permettre d'assurer à la fois :

- ◆ la satisfaction des différents besoins en matière d'habitat, ce qui suppose d'analyser notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir **une offre de logements diversifiée et adaptée** aux besoins présents et futurs ;
- ◆ **la gestion économe de l'espace**, ce qui implique de s'interroger sur la consommation d'espaces induites par les différentes formes d'habitat. Le SCoT doit ainsi analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant son approbation, mais aussi prévoir des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et les justifier.

2.6.2 – implication au territoire

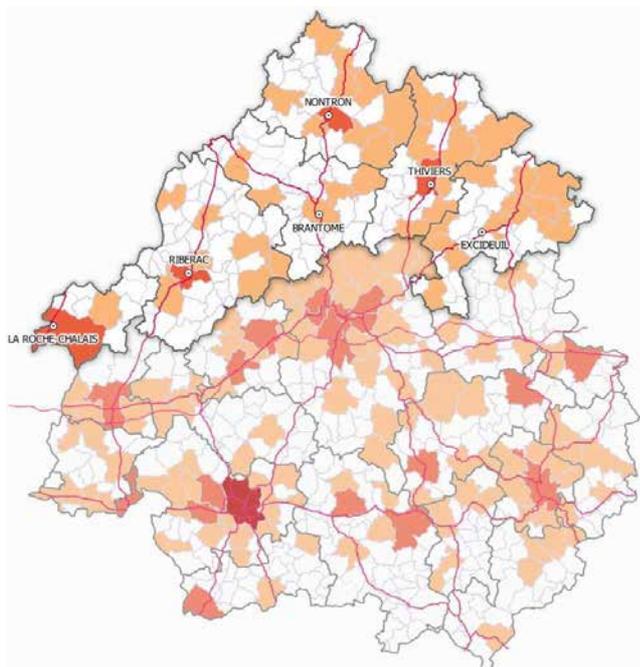
Une artificialisation sensiblement moins importante que dans le reste du département

Sur ce territoire de près de 3 085 km², environs 1 500 ha ont été artificialisés entre 2001 et 2009 (187,5 ha/an), soit 0,5 % de sa surface². Proportionnellement à sa surface, c'est 1/3 de moins que pour le reste du département sur la même période.

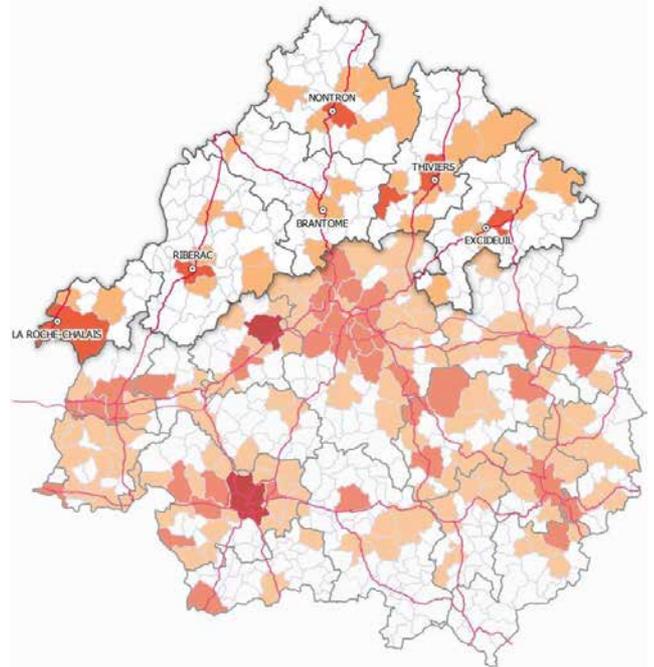
Regroupements thématiques	2001		2009		Évolutions
	ha	%	ha	%	ha
Territoire artificialisé	15 721	5,10	17 222	5,58	1 420
Territoire agricole	149 113	48,34	148 046	48,00	- 976
Forêt et milieux semi-naturels	142 186	46,09	141 731	45,95	- 466
Surfaces en eau	1 468	0,48	1 447	0,47	43

Où consomme-t-on de l'espace et à quelles fins ?

L'artificialisation (urbanisme, routes, carrières, zones industrielles ou artisanales, chantiers, équipements sportifs...) concerne principalement les communes déjà les plus artificialisées.



Territoire artificialisé en 2009



Artificialisation annuelle entre 2001-2009



² Sources : l'ensemble des données utilisées dans cette fiche proviennent de l'exploitation par la DDT24 du référentiel aquitain d'occupation des sols 2001-2009.

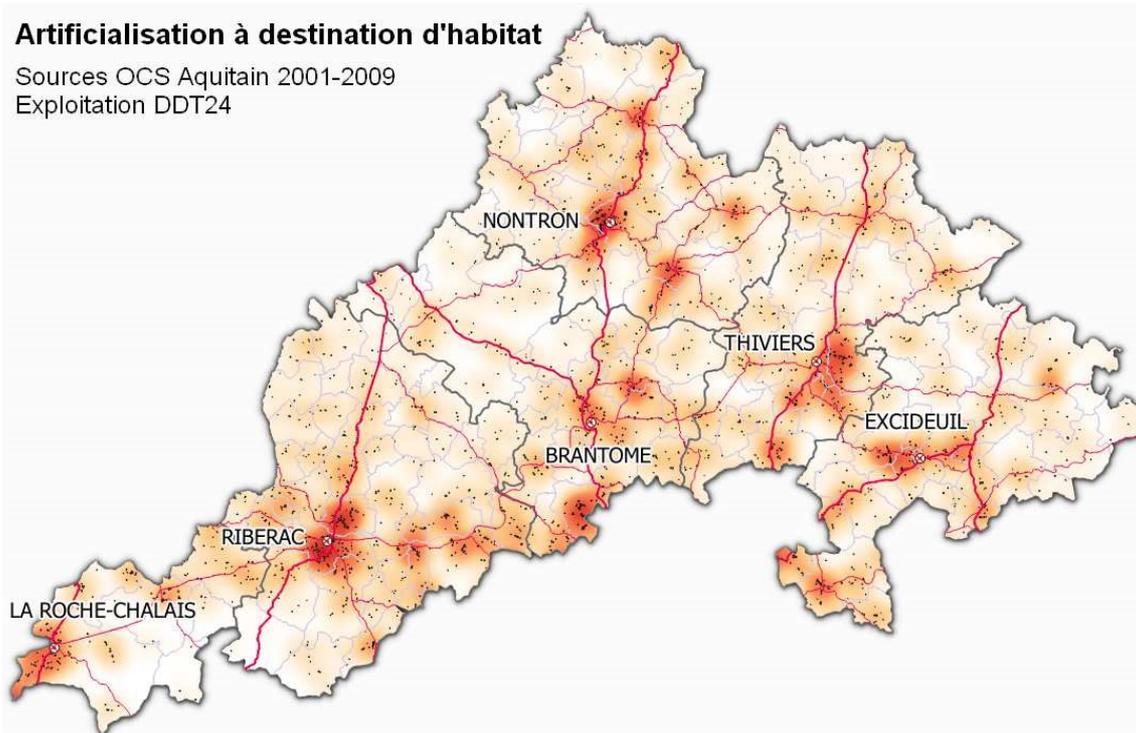
L'urbanisation diffuse comme principale source d'artificialisation

Elle s'explique principalement par l'accroissement d'une urbanisation à plus de 98 % discontinue (1 148 ha) – c'est une caractéristique encore plus forte que sur le reste du département (~95 % discontinue). Sur un territoire marqué par une absence de centralité, celle-ci s'observe plus particulièrement en étalement et dispersion autour des bourgs structurants, ainsi que sur le territoire des communes traversées par les axes routiers qui les relient.

Sur ces 1 148 ha d'urbanisation diffuse, « seulement » 411 ha sont à destination d'habitat. Les 737 ha restants (64 %) ont été consommés par des bâtiments et infrastructures agricoles.

Artificialisation à destination d'habitat

Sources OCS Aquitain 2001-2009
Exploitation DDT24



D'autres facteurs non négligeables d'artificialisation

- **Bâtiments ou d'infrastructures agricoles** - Comme évoqué précédemment, entre 2001 et 2009, leur construction ou extension sont responsables pour 64 % de l'évolution de l'urbanisation diffuse sur ce territoire (737 / 1 148 ha). Elle concerne l'ensemble du territoire et plus particulièrement ses parties les plus agricoles.
- **Zones industrielles, commerciales ou d'équipement** - Leur part de consommation d'espace représente 142 ha dans la même période (16 % d'évolution). Elle s'observe en particulier à proximité des bourgs structurants tels que Nontron, Thiviers, Ribérac, et Brantôme. Certains développements s'amorcent linéairement le long et à proximité de certains axes routiers, comme la RD 675 entre Nontron et Piégut-Pluviers, et particulièrement entre Ribérac et Tocane-

Saint-Apre sur la RD 710. Enfin, d'autres apparaissent relativement dispersées sur le territoire.

- **Équipements sportifs** - Les créations ou aménagements réalisés entre 2001 et 2009 apparaissent là aussi relativement dispersés sur le territoire, à l'exception de Saint-Médard-d'Excideuil. Ceux-ci totalisent un peu plus de 80 ha durant cette période.
- **Sites d'extraction de matériaux** - Les surfaces de carrières ont augmenté de 30 % pour atteindre 406 ha de surface artificialisée, soit près de la moitié de la surface totale des carrières en Dordogne (870 ha). Ceci explique pour partie les chiffres de l'artificialisation pour les communes de Parcoule-Chenaud, Moulin-Neuf, Thiviers, Saint-Pierre de Côte, Saint-Jeande-Cole, Saint-Jory-Las-Bloux.

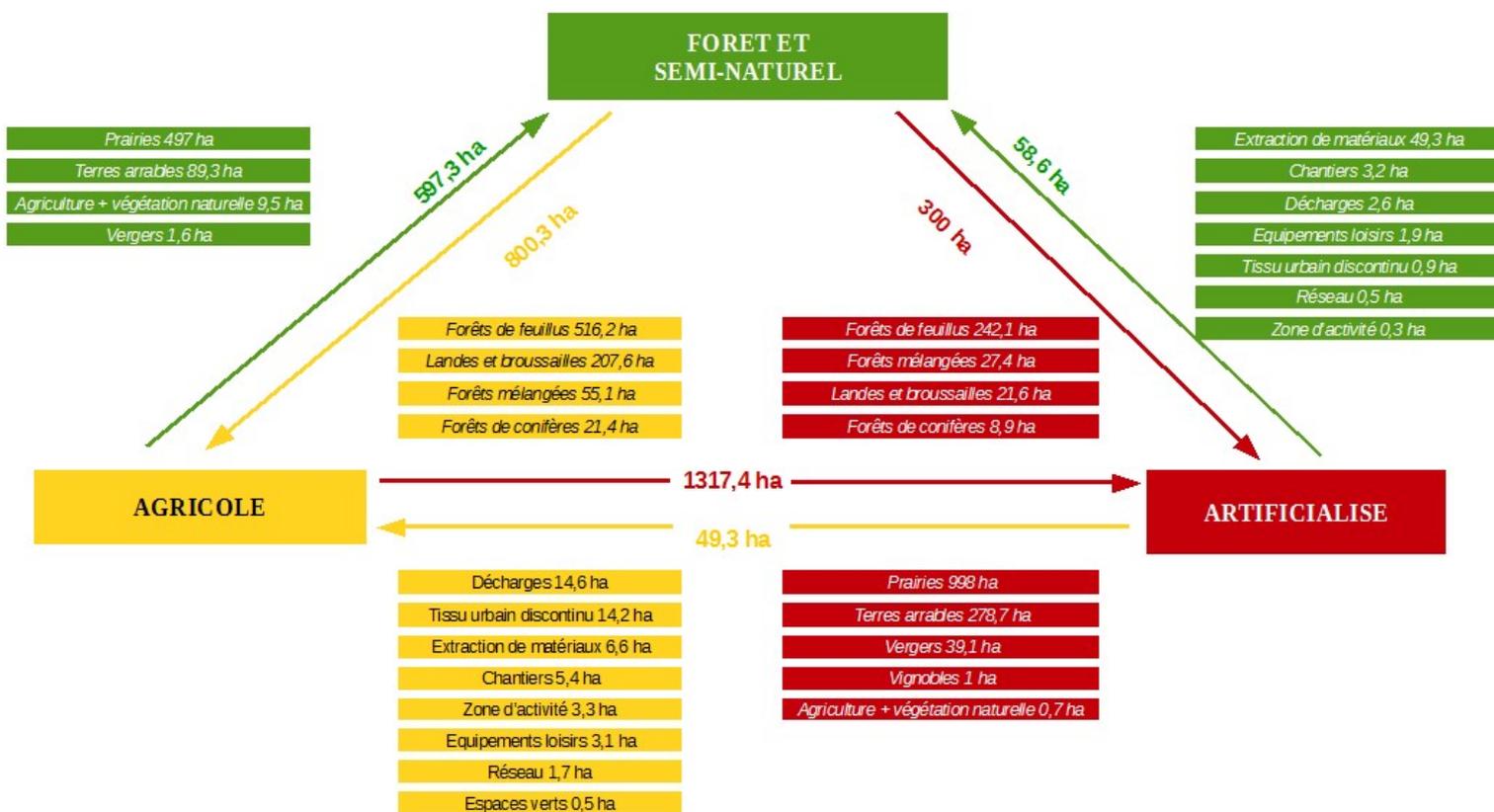


Une artificialisation qui impacte surtout les terres agricoles

Même si proportionnellement à la surface du territoire, son artificialisation est 1/3 inférieure à celle constatée sur le reste du département durant la même période, celle-ci contribue, en particulier en raison de sa forme peu économe et très dispersée, à impacter en particulier les surfaces agricoles.

- 1 268 ha de terres agricoles ont été artificialisées entre 2001 et 2009 (158 ha/an). Il s'agit principalement de prairies. L'artificialisation explique la disparition de 25 % des prairies. Les autres causes tiennent majoritairement dans leur transformation en terre arable (61 %), et pour une autre part dans leur enrichissement (13 %).
- Sur les 444 ha de forêts et espaces semi-naturels qui ont muté entre 2001 et 2009, 241 ha soit plus de la moitié ont été artificialisés, à une moyenne de 30 ha/an. Il s'agit à 80 % de forêts de feuillus. Ce sont les usages agricoles qui explique la mutation (+ facilement réversible) de l'autre moitié (~203 ha).

Annexes à la fiche – Schéma de mutation des espaces



2.7 - L'habitat et performances énergétiques et environnementales

2.7.1 - Socle juridique

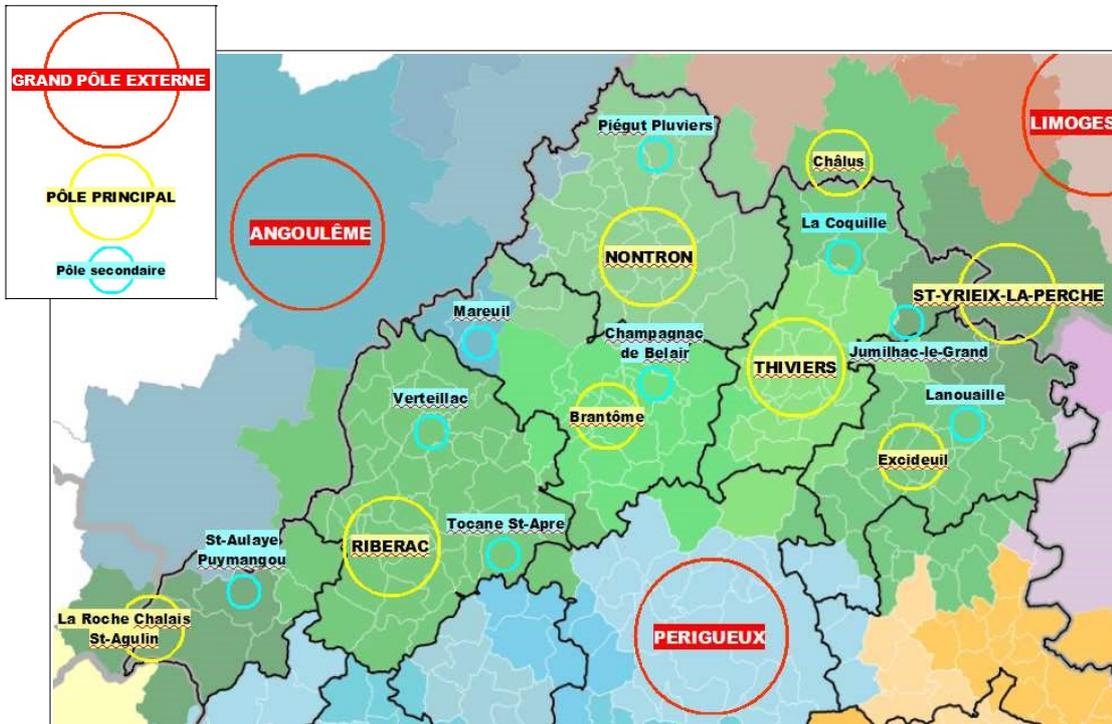
Références : articles L. 101-1, L. 101-2, L. 141-5 et suivants du code de l'urbanisme (voir partie I, point B)

Si la plupart des outils incitant à l'amélioration des performances énergétiques et environnementales des constructions sont conçus à une échelle plus locale (plan local d'urbanisme, aménagement, constructions individuelles), le SCoT doit déterminer les conditions **d'amélioration des performances énergétiques et environnementales** et contribuer par son action à la lutte contre le changement climatique, ce qui contribue aussi à **l'amélioration des conditions de l'habitat**.

A ce titre, il est rappelé que le SCoT peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement, définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

2.8 – Les établissements de santé, Gendarmerie, Éducation Nationale

Des bassins de vie ruraux, en cohérence avec le Territoire de SCoT du Périgord Vert



Carte ci-dessus - Bassins de vie INSEE 2012 – pôles de services et d'équipements

Les bassins de vie s'insèrent quasiment dans le périmètre du SCoT du Périgord Vert, à l'exception de la frange limousine, polarisée par Chalus et Saint-Yrieix-la-Perche en Haute-Vienne, tandis qu'au Sud-Ouest Excideuil étend son aire d'influence dans le Terrassonnais.

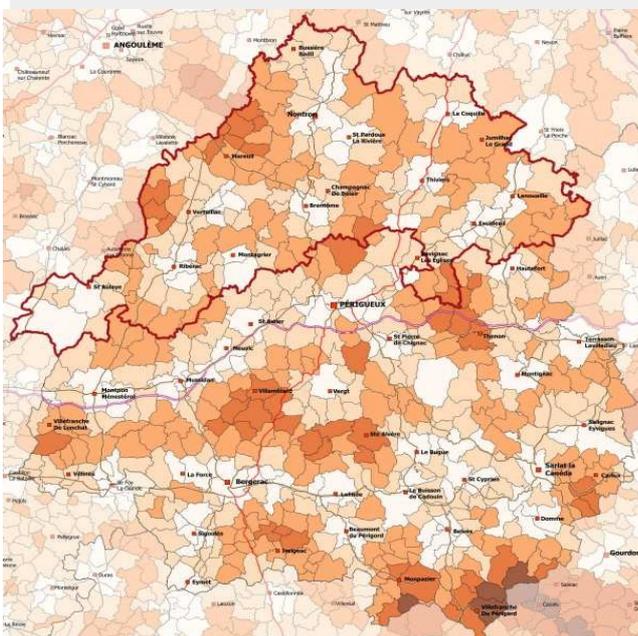
Les agglomérations de Périgueux et d'Angoulême n'ont que peu ou pas d'influence dans leur délimitation. Celle de Limoges apparaît nulle.

Un premier maillage est constitué des principaux pôles d'équipement et services, autour desquels sont définis les aires d'influences des bassins de vie : Nontron, Ribérac, Thiviers, puis La-Roche-Chalais St-Agulin, Brantôme, Excideuil. Il est complété par plusieurs pôles secondaires qui contribuent quant à eux au maintien d'une offre locale de services, notamment en raison de leur distribution géographique, et en dépit de leur faible diversité : St-Aulaye, Verteillac, Tocane-St-Apre, Champagnac-de-Belair, Piégut-Pluviers, La Coquille, Jumilhac-le-grand, et Lanouaille.

Des équipements et des services... de proximité

Les services et équipements offrent ici une réponse aux besoins les plus courants de la population. Ils ne sont pas toujours suffisamment organisés et structurés.

Ils ne permettent pas d'éviter certains déplacements des habitants vers les pôles urbains situés souvent assez loin, à l'extérieur du territoire (Périgueux, Angoulême, Limoges)



Temps d'accès aux services minimum

(Alimentation générale, boulangerie, boucherie, station service)

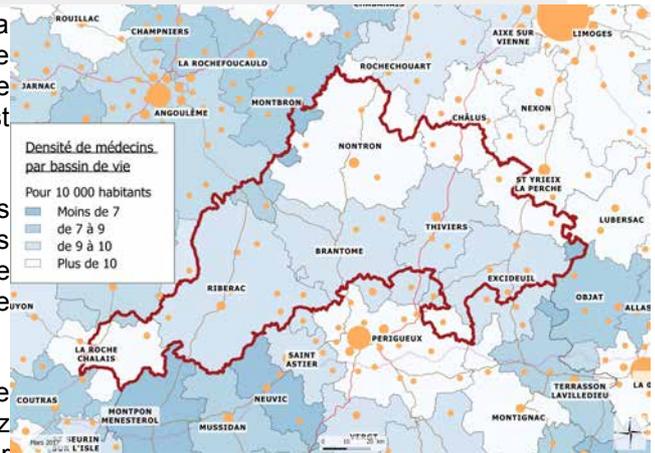
- moins de 5 mn
- entre 5 et 10 mn
- entre 10 et 15 mn
- entre 15 et 20 mn
- plus de 20 mn

L'offre de santé et l'accès aux soins

L'offre de santé n'est pas plus faible sur le territoire si on la compare au reste du département. Cependant, dans ce territoire qui se caractérise par une présence importante de seniors, et de personnes aux revenus modestes, c'est l'adéquation de l'offre et de la demande qui est en question.

On compte 4 Centres Hospitaliers (Ribérac, St-Privat des Près, Nontron, et Excideuil) disposant des services de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) et d'Unité de Soins de Longue Durée (USLD : EHPAD médicalisés), ainsi qu'une clinique privée à Brantôme.

Concernant l'accueil des personnes âgées, le territoire dispose de 22 EHPAD notamment. Leur répartition est assez homogène, mais leur accessibilité apparaît plus difficile par endroit, comme au Nord du territoire et dans les communes périphériques de Thiviers



Sources - INSEE Base équipement 2015

Les pathologies lourdes ou spécifiques ne peuvent être prises en charge qu'à l'extérieur du territoire, dans les Centres Hospitalier de Périgueux, Angoulême, Limoges. Par ailleurs, si la densité de médecins n'est pas inférieure à la moyenne départementale (9 à un peu plus de 10 médecins pour 10 000 habitants), elle est à relativiser face à la présence importante des seniors. En outre, l'âge moyen des médecins est élevé et leur renouvellement pose question dans ces territoires ultra-ruraux, tout comme ici la faible représentation de médecins spécialisés.

Afin de structurer l'offre de santé du territoire, un Contrat Local de Santé (CLS) « Nord Dordogne », a été signé le 9 octobre 2013 pour une durée de trois ans. Il couvre partiellement le territoire, c'est-à-dire 10 communautés de communes (EPCI 2013) soit près de 56 000 habitants.

En outre, plusieurs regroupements ont été réalisés ou sont en cours afin d'améliorer le service aux patients et les conditions de travail des professionnels de santé. Le territoire compte ainsi 7 Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP) : La Roche-Chalais, Verteillac, Mareuil, Nontron, St-Pardoux-la-Rivière, la Coquille. Deux sont en réflexion : Excideuil, Champagnac-de-Belair (sources Sch.Dep.MS – CD24 mai 2016).

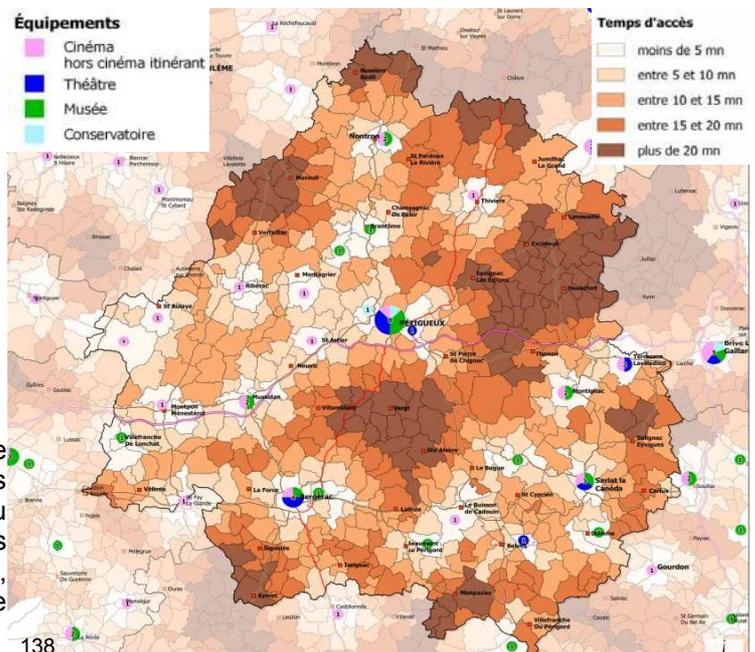
L'accès à la culture et au sport indispensable pour les populations du territoire et pour son attractivité

Dans ces territoires ruraux, la disponibilité de ces équipements et leur accessibilité représente un fort vecteur de lien et d'égalité des citoyens, en particulier pour les populations jeunes du territoire.

Le nombre d'équipements culturels est faible et le temps d'accès est supérieur à 20 mn en particulier sur la frange Nord Est du territoire.

La pratique sportive quant à elle est largement développée, en particulier le segment des sports collectifs, et porté par un monde associatif dynamique.

Ce constat nécessite d'être nuancé : le développement des offres culturelles et sportives souffrent de l'absence d'une approche trop peu transversale et partenariale entre les différents acteurs (secteur associatifs, élus locaux, bénéficiaires), qui permettrait une meilleure



définition des besoins, d'adapter l'offre et de créer la mobilité pour les bénéficiaires.

En la matière, la mobilisation des actions en faveur des populations jeunes constitue un levier d'égalité des chances, et créant notamment les occasions d'une ouverture vers l'extérieur du territoire. Cette dynamique est engagée sur les territoires du Ribéracois, et de Dronne et Belle où une action expérimentale est d'ailleurs lancée avec une étude des dynamiques partenariales dans le cadre de l'insertion des jeunes.

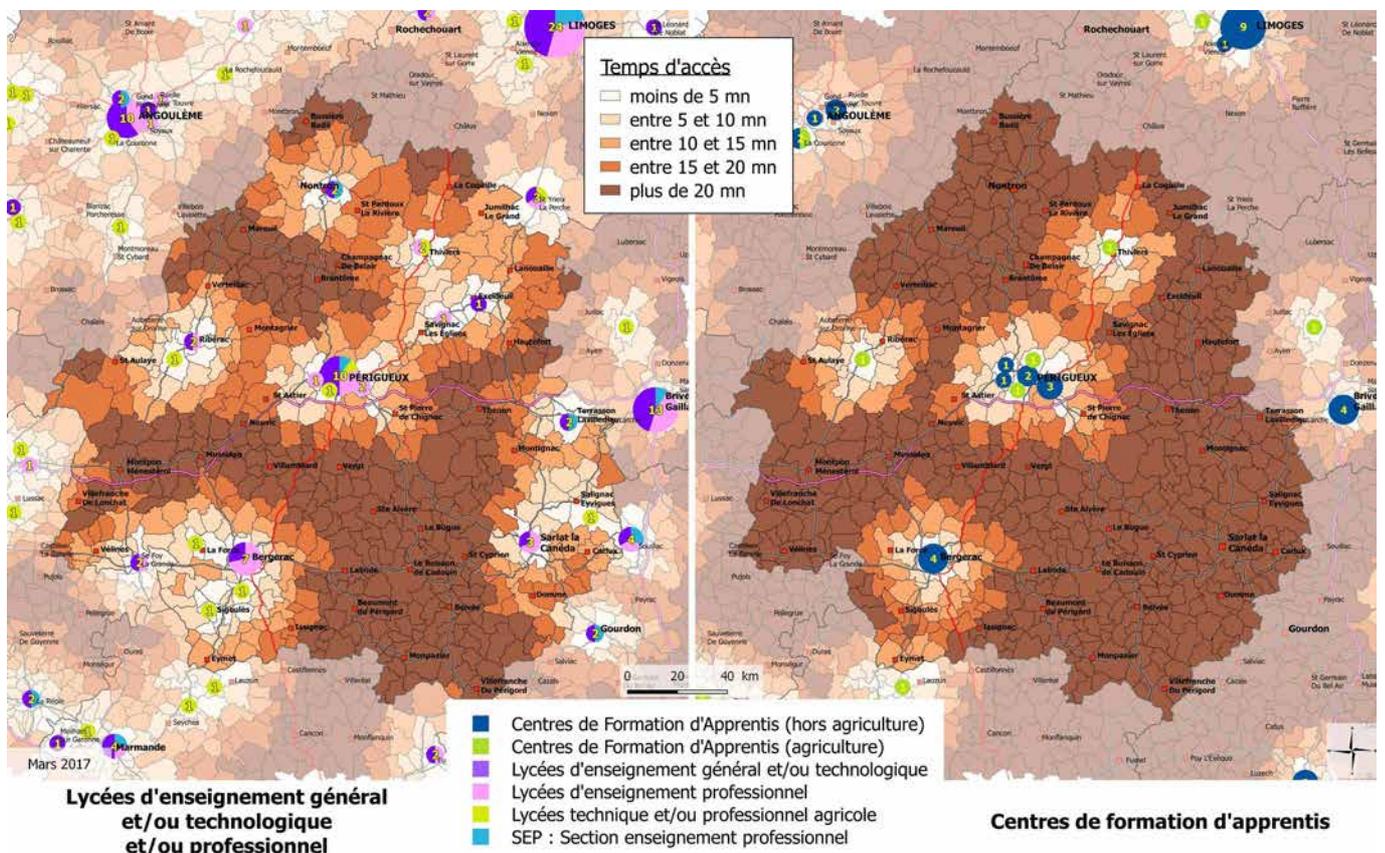
Concrètement sur le territoire du SCOT du Périgord Vert, l'offre scolaire du 1er degré public poursuit sa rationalisation des moyens, avec notamment la création de deux RPI et RPC, situés dans le Brantômois, le mareuillais et le verteillacois (cf. Supra – carte des regroupements pédagogiques). De même et suite à la fermeture d'écoles, 5 postes ont été transférés dans les mêmes secteurs

Et dans le second degré...

Le territoire du SCoT accueille les 5 collèges les plus petits du département, et ils sont également concernés par la perte des effectifs. Celle-ci s'explique pour partie par une évasion migratoire et elle devrait s'accroître dans quelques années (dés 2020) « naturellement » suite à la baisse des effectifs dans le premier degré (effet de vague). C'est dans le Mareuillais et le Ribéracois que le phénomène est le plus marqué.

Concernant l'enseignement général ou technologique, les élèves du territoire se répartissent dans les lycées de Nontron, Ribérac, Exideuil ou à l'extérieur, dans ceux de Périgueux. Le lycée professionnel de Thiviers forme aux métiers du bois et de l'électronique et constitue le pôle d'excellence aquitain du cuir et du luxe. À Chardeuil (Coulaures), les formations sont axées sur les métiers du bâtiment. L'offre de formation sur le territoire n'apparaît pas sous développée par rapport au reste du département, et présente même des spécificités en lien avec le développement économique du territoire.

Concernant les centres de formation d'apprentis du département, ils sont globalement situés sur les pôles de Périgueux et de Bergerac. Soulignons toutefois l'existence, sur le territoire, des maisons familiales et rurales de Ribérac et de Thiviers.



Développement numérique

« Les réseaux permettent d'améliorer l'attractivité du territoire, d'ouvrir le marché local à la concurrence, de favoriser les offres de services, de réduire la fracture numérique au sein même d'un territoire mais aussi entre ce territoire et les territoires voisins. Ils sont des éléments clés de cohésion interne et d'attractivité externe du territoire ...» (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Dordogne - SDTAN 2014).

Sur un territoire rural, il peut favoriser notamment le développement du télétravail, de la formation (e-learning), et de la télémédecine (e-santé).

État des lieux

« La Dordogne reste un territoire relativement mal desservi par le Haut Débit, avec un faible taux de dégroupage et de nombreuses zones blanches pour lesquelles les opérateurs privés ne montrent guère d'intérêt économique ».

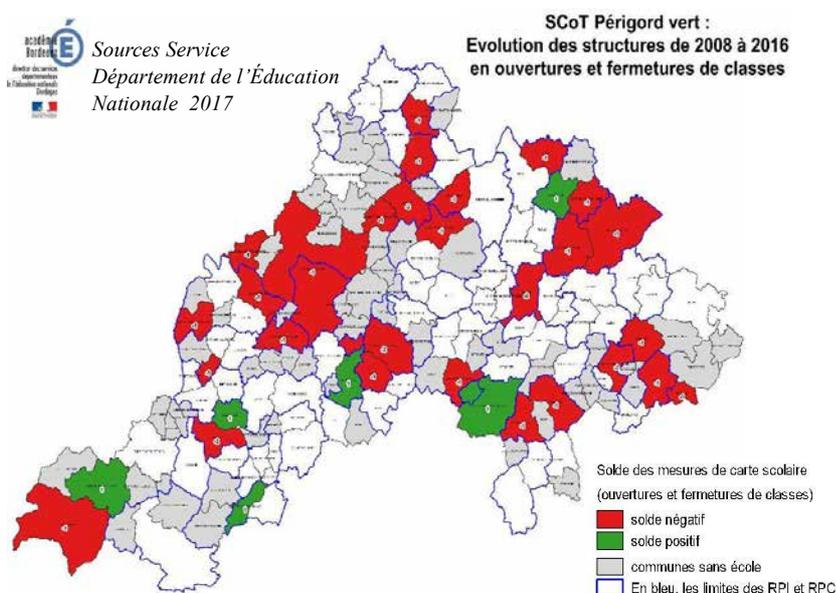
L'Éducation

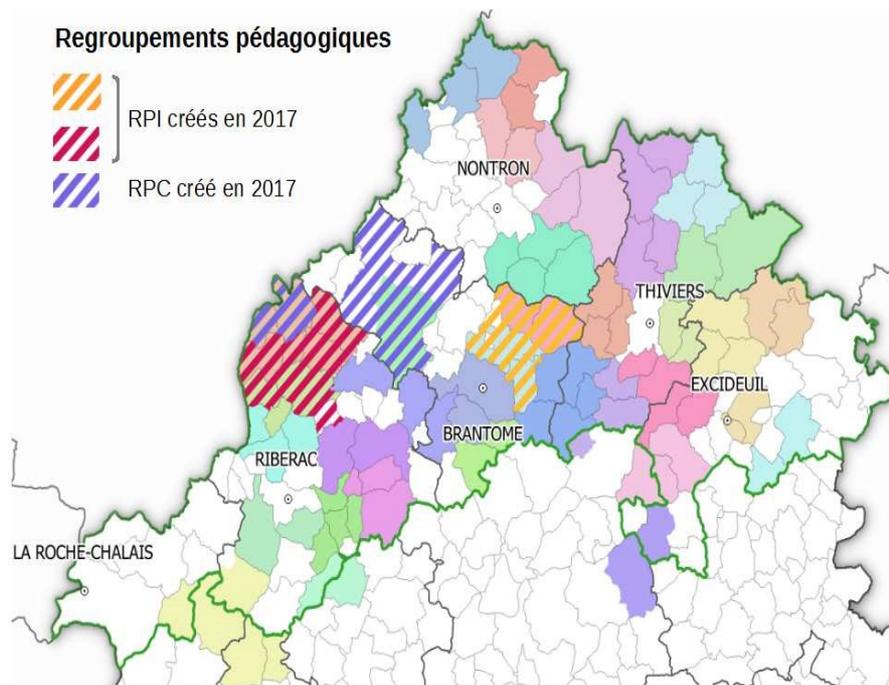
En Dordogne, le maillage des écoles est important, avec des classes et des effectifs plus importants que dans les départements limitrophes.

La baisse du nombre d'élèves se poursuit depuis plusieurs années, elle est structurelle : entre 2008 et 2015, on compte 1 571 élèves de moins soit une diminution de 5 % de la population scolaire du 1^{er} degré. Les élèves sont de moins en moins nombreux par classe, et le taux d'encadrement demeure le plus élevé de l'académie de Bordeaux.

Quelques constats concernant la rentrée 2016

5 261 élèves sont scolarisés sur le territoire du SCoT du Périgord Vert, soit 17,3 % des effectifs du département. Ils occupent 241 classes, soit 18 % du total des classes en Dordogne, avec un taux d'encadrement de 21,8 élèves par classe (contre 22,7 pour le département).





Les effectifs scolaires ont diminué de 632 élèves en 9 ans, soit -10,7 % des effectifs.

Le territoire compte 96 écoles à la rentrée 2016

(23,1 % des écoles de Dordogne) : 73 écoles (76 %) font partie d'un RPI ou RPC, 28 écoles (29,1 %) sont à classe unique et 75 écoles (78,1 %) comptent 1 à 3 classes (taille ne permettant pas l'attribution d'une décharge de direction).

Sources Service Département de l'Éducation Nationale 2017

De nécessaires évolutions : Dans le cadre de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école, la Direction des services Départementaux de l'éducation Nationale de la Dordogne (DSDEN) et l'Union des Maires ont signé, en 2016, une « *Convention pour un aménagement du territoire scolaire de la Dordogne* ».

Elle considère l'attachement des élus municipaux à la présence d'une école sur la commune, mais dresse le constat d'un contexte de fragilité et pointe la nécessité d'opérer une évolution ayant pour objectifs de :

- préserver ou renforcer les structures dynamiques existantes,
- attribuer ou pérenniser des décharges administratives de direction d'école,
- simplifier le parcours administratif et physique de l'élève et des fratries dans le 1er degré, • faciliter la liaison GS / CP,
- favoriser l'émulation des élèves,
- favoriser le travail en équipe des enseignants et la construction de projets multi-cycles,

Elle invite ainsi les élus locaux à être à l'initiative de la réorganisation des secteurs scolaires, principalement via la création de Regroupements Pédagogiques Concentrés (RPC) ou Intercommunaux (RPI).

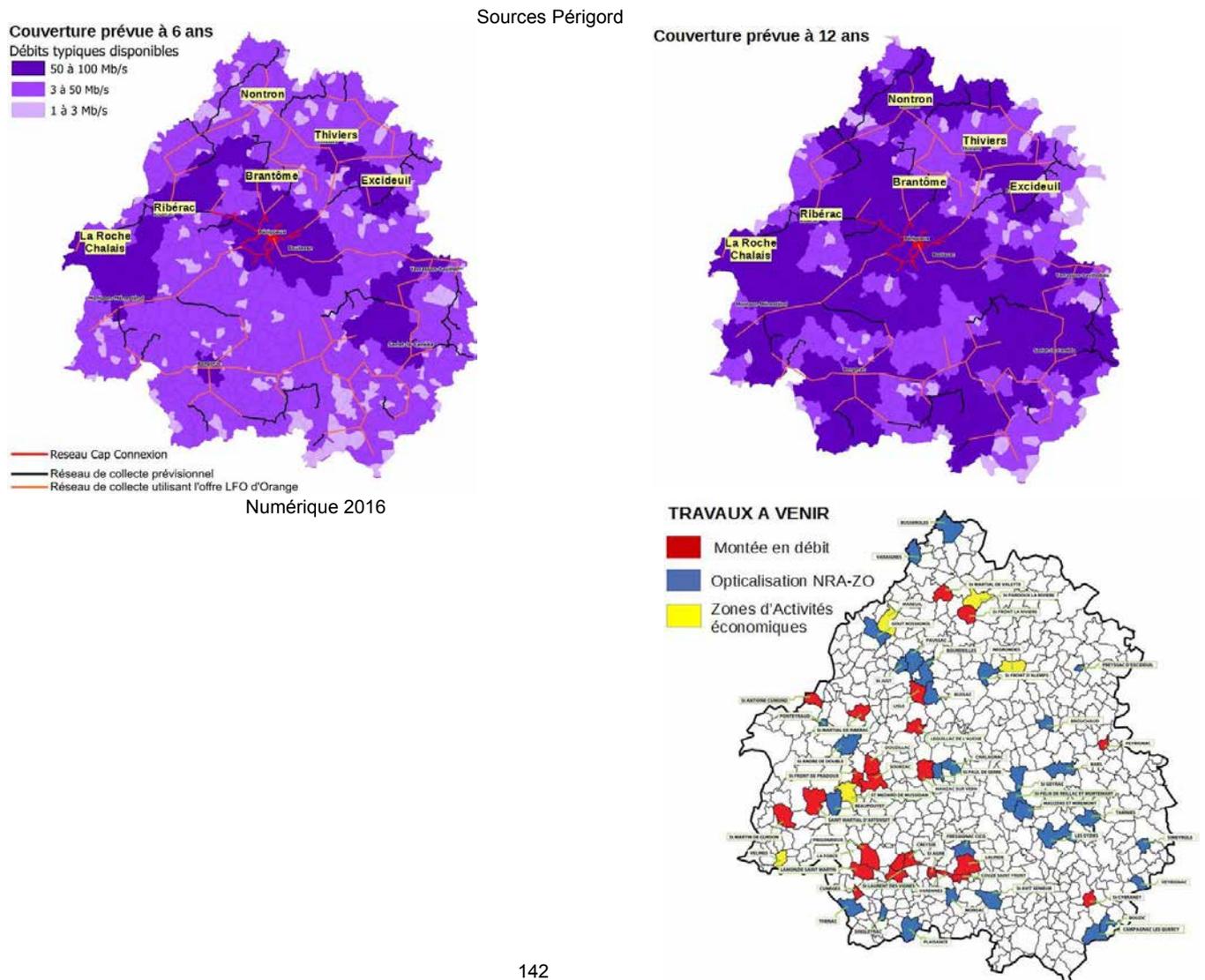
Les orientations de l'Éducation Nationale sont les suivantes :

- ☐ Conserver les structures dynamiques ainsi que les pôles historiques, notamment les communes permettant une liaison CM2/6ème efficace par la proximité d'un collège.
- ☐ Dynamiser les structures rurales à l'instar du travail effectué sur le secteur de Verteillac et Mareuil en Périgord, avec des offres scolaires adaptées aux contraintes territoriales et aux usagers.
- ☐ Redessiner les contours des RPI et RPC composés d'écoles à une ou deux classes afin de créer des pôles plus lisibles et permettre aux directeurs d'école de bénéficier d'une décharge de direction.
- ☐ Poursuivre la réflexion entamée sur les fusions d'écoles maternelle et élémentaire ou de même type, comme cela a été réalisé à Excideuil, Javerlhac la Chapelle St Robert, Nontron, Piégut-Pluviers et Ribérac.

Dans ce contexte, le territoire du SCoT du Périgord Vert n'apparaît pas sous-équipé par rapport au reste du département. Sa frange limousine affiche toutefois un meilleur taux d'éligibilité de sa population au Haut Débit (> 3 Mb/s).

Perspectives

Créé en 2014, le syndicat départemental Périgord Numérique est en charge du déploiement du très haut débit en Dordogne. À long terme (~30 ans), il est prévu que la totalité du territoire périgourdin soit couverte par la fibre optique.



A court terme, il s'agit de répondre aux besoins urgents des acteurs locaux (entreprises, tourisme, services publics, éducation, santé), via le prolongement des initiatives publiques déjà prises sur le territoire et le développement du Très Haut Débit grâce à un mix technologique FFTH (fibre optique) et MED (monté en débit des réseaux cuivre existants).

Sur le territoire du SCoT du Périgord Vert, les travaux engagés et à venir concernent surtout les communes situées à l'Est (les moins équipées) : Lisle, Leguillac-de-l'Auche, Bourdeilles, Varaignes, Mareuil, St-Martial de Valette, St-Martin de Ribérac, St-Front-la-Rivière, St-Just, Bussac, Gout-Rossignol, Paussac-etSt-Vivien, Busserolles, St-Pardoux-la-Rivière.

Gendarmerie :

Sur le périmètre du SCoT sont implantées treize casernes de gendarmerie comme suit :

Brigade de gendarmerie de St aulaye Puymangou
Brigade de gendarmerie de La Roche Chalais
Brigade de gendarmerie de Ribérac
Brigade de gendarmerie de Tocane St Apre
Brigade de gendarmerie de Verteillac
Brigade de gendarmerie de Brantôme en Périgord
Brigade de gendarmerie de Mareuil
Brigade de gendarmerie de Nontron
Brigade de gendarmerie de Piégut Pluviers
Brigade de gendarmerie de St pardoux la Rivière
Brigade de gendarmerie de Thiviers
Brigade de gendarmerie de La Coquille
Brigade de gendarmerie de Lanouaille

H – ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

1- Principes

Les nouvelles libertés d'implantation prévues par la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 sont compensées par un renforcement des pouvoirs du maire qui se traduisent notamment par un droit de préemption « renforcé » sur certaines surfaces commerciales vacantes, la possibilité de dénoncer des abus de position dominante et par la même d'enrayer l'érosion des petits commerces, la possibilité dans les communes de moins de 20 000 habitants, et pour toute opération à partir de 300 mètres carrés, de saisir la commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) qui pourra bloquer certains projets de construction de grande surface.

Les SCoT doivent permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat en tenant compte notamment de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de proximité (article L. 101-2 du code de l'urbanisme).

Ils précisent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Ils peuvent d'ailleurs comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial (L. 141-16 du code de l'urbanisme).

Ce document est de nature, dans un périmètre élargi dépassant les limites communales, à préciser et préserver les grands équilibres quant au développement du commerce de centre-ville et au développement commercial péri urbain, ainsi que la cohérence et la vocation des différentes zones commerciales de l'aire concernée, à une échelle supra communale.

Développement économique et communications numériques

En dix ans, les usages créés par l'internet et les réseaux numériques se sont imposés auprès de tous : particuliers, entreprises et services publics. Le haut débit est aujourd'hui un service essentiel. Demain, le très haut débit, dont le déploiement commence, constituera pour les territoires un enjeu majeur de compétitivité et de développement.

Conscientes que la seule initiative privée ne suffit pas à apporter les services nécessaires partout sur leur territoire, les collectivités locales ont obtenu en 2004 la possibilité d'intervenir de façon opérationnelle dans ce domaine. Ainsi l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, adopté dans le cadre du vote de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, permet-il aux collectivités d'investir dans les réseaux de communications électroniques en déployant ou en faisant déployer pour leur compte des infrastructures actives neutres et mutualisées.

Les collectivités locales interviennent dans le champ de l'aménagement numérique avec pour principaux objectifs :

- le haut débit pour tous, avec la suppression des zones blanches (zones sans couverture ADSL)
- l'extension du dégroupage avec l'arrivée de nouveaux acteurs, favorisant ainsi la concurrence
- le développement des pôles d'activité économique
- l'amélioration de la performance et de l'accessibilité des services publics
- la mise en place, à moyen et long terme, d'une offre de très haut débit fixe et mobile grâce à la fibre optique notamment.

L'article L.1425-2 du CGCT créé le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Ce dernier définit une stratégie de développement des réseaux établie à l'échelle d'un département au moins. Il vise à soutenir la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés.

Entre le SDTAN et le SCoT, il n'y a pas de compatibilité juridique mais il est nécessaire qu'il y ait une coordination, car ce sont les collectivités qui payeront les « rattrapages » et le SDTAN gèrera la transition vers le Très Haut Débit généralisé (d'ici environ 15 ans).

Ces deux schémas s'alimentent itérativement : le diagnostic puis les ambitions du SDTAN vont se retrouver dans le rapport de présentation, le PADD, et le DOO du SCoT.

Le SDTAN du département a été réactualisé en 2014.

2 – Implications territoriales

Le territoire du SCoT du Périgord Vert est rattaché à la zone d'emploi de périgueux à l'exception des deux communes de l'extrémité Est du territoire que sont La Roche Chalais et Parcouls Chenaud rattachées à la zone d'emploi de libourne.

Ce territoire représente 5 050 établissements inscrits au registre du commerce et de sociétés et au répertoire des métiers, soit 20 % des établissements du secteur marchand (hors agriculture, services publics et professions libérales) du département de la Dordogne.

Nombre d'établissement et poids du territoire du SCOT par filière :

- bâtiment	1170 soit 22 % du département
- artisanat et commerce alimentaire	346 soit 19 %
- commerce non alimentaire	860 soit 17 %
- production	730 soit 25 %
- services	1944 soit 18 %

En terme de créations d'entreprises sur les cinq dernières années, ce territoire affiche un cumul de 943 créations et un solde positif de 75 entreprises.

Le territoire du SCOT concentre 17,8 % des emplois de la Dordogne (6 051 sur 150 222 emplois) pour une population correspondant à 19,8 % de la population départementale.

Un territoire où l'agriculture et l'industrie sont encore fortement présents

Le territoire est situé entre les grands pôles de plus de 10 000 emplois d'Angoulême et de Périgueux et leur aire d'influence est très limitée. L'emploi est principalement regroupé dans 4 petits pôles d'emplois de 1 500 à 5 000 emplois : Ribérac, Nontron, Thiviers et La Roche Chalais/St-Aigulin. Au centre du territoire, les communes de Brantôme, Champagnac-de-Bélair et Condat-sur-Trincou constituent également une zone d'attraction d'emploi.

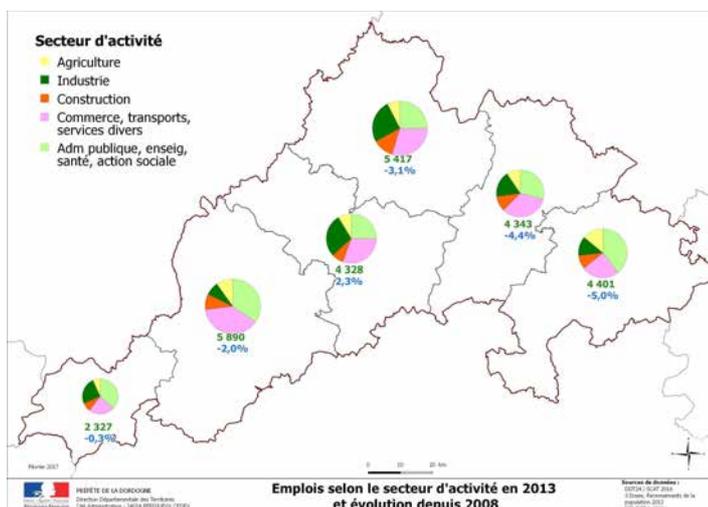
Le territoire du SCoT du Périgord Vert est marqué par une sur-représentation de l'emploi dans les domaines de l'agriculture (2,7 points de plus qu'au niveau départemental et plus de 3 fois la valeur nationale) mais également dans le secteur industriel (18,9 % pour 13 % en Dordogne), au détriment principalement du secteur du Commerce, transport et services.

Emploi par secteur – 2013 - Regroupements en 5 classes	SCoT PV	Dordogne	France
Administration Publique, Enseignement, Santé, Action Sociale (APESAS)	31,1 %	33,7 %	31,4 %
Commerce, transport, services divers (CTS)	30,8 %	37,8 %	46,3 %
Construction	9,7 %	8,8 %	6,8 %
Industrie	18,9 %	13,0 %	12,8 %
Agriculture	9,5 %	6,8 %	2,8 %

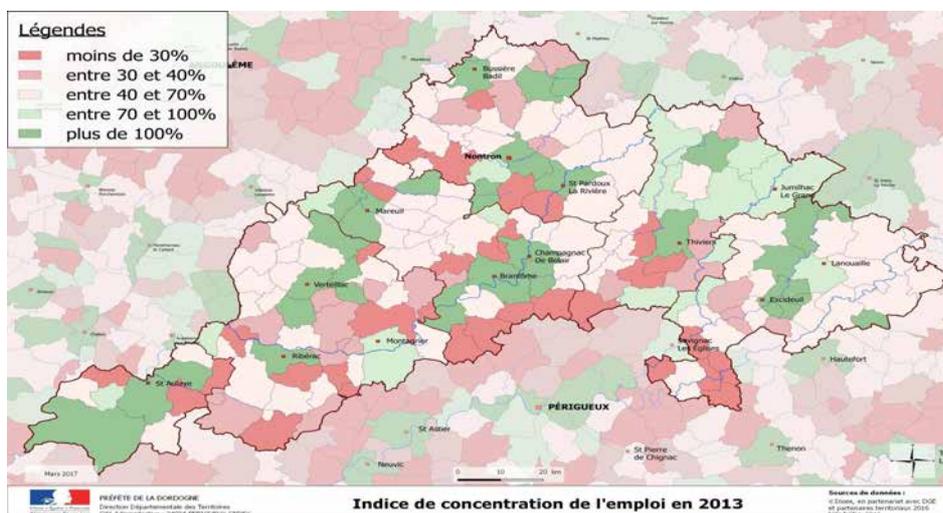
Toutefois, la répartition n'est pas homogène sur le territoire : la part des emplois agricoles est davantage marquée sur la CC du Pays de Lanouaille (14 % de l'emploi) ou le pays Ribéracois (9,8 %) alors que l'industrie est plus prégnante sur les CC de Dronne et Belle (28,1 %), du Périgord Nontronnais (25,5 %) ou du pays de Saint-Aulaye (24,8 %). La CC du Pays Ribéracois et la CC Marches du Périg'Or Limousin se caractérisent par une sur-représentation des CTS avec 38,6 % et 33,4 %, soulignant l'importance des pôles de services de Ribérac et de Thiviers. À l'Est du territoire, sur l'ancienne CC de Causses et Rivières en Périgord, l'emploi en APESAS est marqué avec l'activité historique de Clairvivre.

Mais l'emploi dans l'industrie et l'agriculture est en baisse : Globalement, le nombre d'emplois a baissé entre 2008 et 2013 plus significativement (-2,3 %) que sur le département (-1%) avec une baisse marquée dans les secteurs productifs (agriculture et industrie) mais également dans le domaine de la construction. Seul le secteur de l'APESAS connaît une croissance sur cette période.

La CC Dronne et Belle se distingue avec un taux d'emploi en croissance (+ 2,3 %) alors que la CC Marches du Périg'Or Limousin, la CC du Périgord Nontronnais et la CC du Pays Ribéracois sont en décroissance. La CC de St-Aulaye affiche quant à elle un taux d'emploi globalement stable sur cette période.



Une dispersion des communes qui concentrent l'emploi



Indice de concentration de l'emploi : Rapport entre le nombre d'emplois offerts et le nombre d'actifs présents

L'indice de concentration de l'emploi 2013 (89,2 %) est plus faible que la valeur départementale (96,7 %), mais est toutefois stable depuis 2008.

Globalement, les anciens chefs-lieux de cantons concentrent l'emploi avec un taux supérieur à 100. Cependant, un ensemble de communes situées sur l'arc Sud du territoire, affichent un taux inférieur à 30 % témoignant ainsi de l'attractivité de l'agglomération périgourdine.

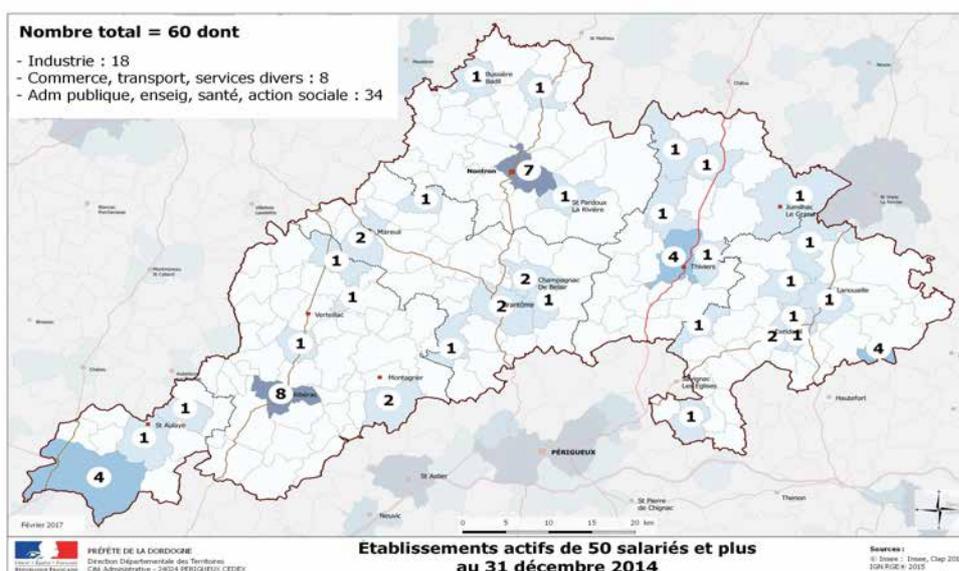
Les gros employeurs : APESAS (administration publique, enseignement, santé, action sociale) et industrie en particulier agro-alimentaire

C'est dans les secteurs de l'APESAS et de l'industrie que les entreprises de plus de 50 postes sont les plus nombreuses avec respectivement 34 et 18 entreprises.

Secteur de l'industrie : Une activité en développement avec les entreprises suivantes :

- Européenne des desserts à Condat sur Trincou (450 salariés)
- KSB à La Roche Chalais (480 salariés)
- Champador à Champagnac de Bélair (225 salariés)
- Hermès à Nontron (270 salariés)
- Répétto à St Médard d'Excideuil (150 salariés)
- PVL à Brantôme (120 salariés)
- CWD à Nontron (30 salariés)

A noter le développement d'une filière cuir de qualité : un pôle d'excellence rural a vu le jour, le PER CUIR, regroupant des industriels, des artisans d'art, des tanneries et plusieurs abattoirs dont celui de Thiviers et les éleveurs apportant la matière première. Un plateau technique de formation a été créé à Thiviers, pour les entreprises de la filière cuir.



◆ Les entreprises sont, pour un tiers d'entre elles des industries agro-alimentaires avec en particulier 3 entreprises de fabrication industrielle de pâtisseries (2 sur la CC Dronne et Belle, 1 sur CC Périgord Nontronnais et 3 entreprises en lien avec les produits carnés (CC Périgord Nontronnais et CC Marches Périg'Or Limousin) dont les activités d'abattage de bovins qui constituent un outil indispensable à l'organisation de la filière d'élevage. Ces industries agroalimentaires sont historiques sur le territoire et ont fait évoluer leur système de production.

◆ Le pôle de l'artisanat et du luxe constitue également une spécificité de ce territoire avec les entreprises Hermès, Devoucoux CWD et Repetto, mais également de plus petites entreprises qui œuvrent en particulier dans l'activité du cuir, activité qui s'étend également sur les départements voisins de la Charente et de la Haute-Vienne. Cette spécificité a d'ailleurs conduit à la création en 2012 d'un Pôle d'excellence Rurale (PER) du cuir et du luxe et un centre de formation aux métiers du cuir à Thiviers, au sein du lycée professionnel Porte d'Aquitaine, les deux structures ayant pour objectif de mettre en place une filière courte au Nord du département pour répondre aux besoins d'approvisionnement en cuirs de haute qualité des entreprises locales et de former de nouveaux salariés ou encore promouvoir ce savoir faire traditionnel ancré en Nord Dordogne.

◆ Dans les autres secteurs industriels, les sociétés KSB (fabrication de Robinetterie) à la Roche-Chalais, et SELP à Mareuil (fabrication de cartes en plastique) sont celles qui offrent le plus grand nombre d'emplois.

Secteur APESAS (Administration Publique, enseignement, santé, action sociale), les établissements (38) se concentrent sur les anciens chefs lieux de cantons avec une forte représentation des services des collectivités locales mais également des maisons de retraite. Salagnac-Clairvivre, avec ses entreprises d'aide par le travail constitue une spécificité historique.

Secteur CTS (Commerce, Transports, services divers), on y retrouve quelques supermarchés mais également des activités de transport ou d'activités rattachés à l'agriculture (coopérative, vente de matériels agricoles).

Secteurs des métiers et de l'artisanat :

La chambre des métiers et de l'artisanat a élaboré un note de synthèse : profil et enjeux sur le secteur des métiers et de l'artisanat qui est jointe en annexe.

L'eau et le tourisme vert, un atout du territoire

Les capacités d'accueil touristique du Périgord Vert sont importantes, avec 53 753 places pour une population locale de 82 403 habitants (recensement 2013).

L'accueil se fait à 78 % dans des résidences secondaires et à 19 % en campings, et donc très peu en hôtels. Sur la partie Ouest du territoire, cet accueil est localisé en particulier sur l'axe de la Dronne, celle-ci étant un vecteur du tourisme aquatique (baignade canotage).

À l'Est, l'implantation est plus dispersée avec une concentration toutefois marquée en Périgord Nontronnais mais aussi la proximité des baignades rend le territoire attractif (Rouffiac, St-Estèphe par exemple). Cette activité de tourisme est facteur d'emploi direct.

La part d'actifs dans la restauration et l'hébergement peut dépasser les 8 % sur certaines communes (4 % pour la moyenne départementale) .

Des aménagements sont également en projet, et concernent en particulier des itinéraires de déplacements doux : le projet des Gorges de l'Auvézère (2016) ; l'étude voie verte Véloroute Charente-Périgord, de la Coulée d'Oc de la Charente à la Haute-Vienne empruntant en partie d'anciennes voies de chemin de fer (2012) ; l'extension de la voie verte de l'Isle dans sa partie Est.

I – MOBILITE ET DEPLACEMENTS

1 – Principes

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a renforcé les principes généraux du code de l'urbanisme en matière de déplacements en introduisant les objectifs de rationalisation de la demande de déplacements (art. L. 101-1 du code de l'urbanisme) et de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (art. L. 101-2 du code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de transports (article L. 141-3 du code de l'urbanisme). Ces prévisions des besoins de déplacements doivent être établies en liaison avec les projections économiques et démographiques.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques,... de lutte contre l'étalement urbain,... En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement (article L. 141-4 du code de l'urbanisme).

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Le DOO peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction (article L. 141-14 du code de l'urbanisme).

Le DOO définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs (article L. 141-13 du code de l'urbanisme).

Il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

1. Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;
2. Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Le DOO définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Les conditions d'implantation des équipements commerciaux privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux (article L. 141-17 du code de l'urbanisme).

2 – Éléments relatifs à l'offre de transports

Les modes actifs constituent une composante essentielle de la mobilité, notamment lorsque l'on s'intéresse aux liaisons infra-communales et le SCoT devra intégrer cette dimension.

En tout état de cause, l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité devront être étroitement associées à l'élaboration du SCoT.

Dans un contexte où les déplacements en voiture sont majoritaires et contraints, le développement du télétravail à domicile (par la création de télécentres ou d'espaces de coworking et la dématérialisation des échanges) constitue un levier non négligeable pour réduire les obligations de déplacements.

3 - La sécurité routière

► Principes et objectifs de l'État en matière de sécurité routière

Chaque Préfet de département, dans le cadre de l'élaboration de son Document Général d'Orientation (DGO) doit définir les orientations d'actions de la politique à mener au sein du département, pour faire reculer le nombre et la gravité des accidents et contribuer à l'atteinte des objectifs fixés.

Le DGO permet à l'État, au Conseil Départemental, aux principales communes de groupement de communes, dans le cadre d'une démarche impliquant tous les acteurs de définir et d'afficher les axes prioritaires de la politique qu'il mettront en œuvre, pour faire reculer l'insécurité routière, ensemble ou de façon individuelle.

Si les principaux protagonistes sont les responsables des administrations de l'État et les élus des collectivités territoriales les plus importantes, le DGO permet également de fédérer, autour des axes prioritaires proposés, l'ensemble des acteurs potentiels concernés.

Ils sont associés à la validation des enjeux, à la définition des orientations d'actions et à leur mise en œuvre, dans le cadre annuel des Plans Départementaux d'Actions de Sécurité Routière.

Le DGO constitue donc l'outil politique de programmation mais également l'outil de mobilisation locale pour la lutte contre l'insécurité routière.

Par ailleurs, l'État reste garant de la sécurité et de la circulation sur l'ensemble du réseau circulé. A ce titre, il doit s'assurer lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme que les choix effectués respectent les principes de base susceptibles de favoriser un haut niveau de sécurité routière, c'est-à-dire :

- la prise en compte de tous les usagers, et en particulier les usagers vulnérables
- l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation de transit et vie locale pour les voies traversant l'agglomération
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs caractéristiques pour que les usagers adaptent leur comportement.

► Sécurité des déplacements

La sécurité routière est un des grands chantiers nationaux. Il s'agit d'articuler un programme pluriannuel de lutte contre l'insécurité routière et de fixer les grandes orientations de l'action publique parmi lesquelles la mobilisation des partenaires et une meilleure association des collectivités locales territoriales.

L'article L. 111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme prévoit des mesures spécifiques pour la protection des terrains situés en bordure des routes classées à grande circulation hors secteur construit pour inciter les collectivités à promouvoir un urbanisme de qualité qui, entre autres, prenne en compte la sécurité routière et développe la qualité des entrées de ville.

► Aménagement et sécurité routière

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir des objectifs d'aménagement à partir d'une analyse de fonctionnement urbain prenant en compte l'ensemble des usagers (piétons, deux-roues, itinéraires de cheminement des jeunes vers les équipements qui leur sont destinés... etc).

Cette analyse permettra de décliner les conclusions de ces réflexions dans les choix globaux d'urbanisme.

Quelques principes simples peuvent être rappelés :

- éviter les zones d'habitat diffus le long des voies, sans organisation d'ensemble donc avec accès directs sur la route,
- éviter de localiser les équipements publics de l'autre côté des voies très fréquentées pour une part importante de la population,
- éviter la localisation des zones constructibles dans des secteurs éloignés du centre, qui oblige les habitants à fonctionner exclusivement en voiture,
- éviter le développement ou la création des zones d'activités sans étude de trafic et d'accès à ces zones,
- favoriser l'usage des transports en commun,
- favoriser les modes de déplacement doux.

► Les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet

Le Maire :

Le pouvoir de police du Maire est fondé sur les lois relatives aux droits et libertés des communes départements et régions et sur l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation.

Le Président du Conseil Départemental :

Les arrêtés pris par le Président du Conseil Départemental concernent les routes départementales à l'extérieur des agglomérations et sont pris dans le cadre des lois relatives aux droits et libertés des communes, et de l'article L. 3221-4 du CGCT.

Ces arrêtés portent généralement sur la mise en place du régime des priorités en intersection, des déviations de circulation, des limitations de vitesse et de toutes les interdictions.

Le Préfet :

Les arrêtés pris par le Préfet concernent les routes nationales à l'extérieur des agglomérations.

Ces mesures sont prises dans le cadre des lois relatives aux droits et libertés des communes, départements et régions et de l'article R. 411-5 du code de la route.

Ces arrêtés portent généralement sur la mise en place du régime de priorité, les déviations de circulation, les chantiers et les limitations de vitesse.

Le Préfet donne son avis sur les mesures de polices prévues sur les autres voies classées à grande circulation.

► Les routes à grande circulation

(Voir partie cadre de vie entrée de ville)

► La prise en compte des accidents

(Voir ci-dessous la cartographique Accidents de la route période 2012-2016)

► Les transports exceptionnels

L'activité des transports exceptionnels représente un enjeu économique majeur pour le territoire. Elle permet le transport de marchandises par dérogation aux règles courantes prévues par le code de la route.

Le maintien du tissu économique local et aquitain est étroitement lié à la préservation des axes routiers structurants.

Une étude devra être réalisée sur l'implantation d'activités demandeuses de transports exceptionnels.

► **SNCF - Réseau ferré National :**

SNCF Réseau demande que soient pris en considération plusieurs recommandations et besoins en lien avec son activité :

➤ Sécurité aux abords du réseau :

La SNCF attire l'attention des communes sur leurs projets de développement (lotissements, ZAC, ...) pouvant avoir des impacts significatifs sur :

- les flux routiers aux passages à niveau (PN) : il importe qu'aucune disposition ne soit prise qui puisse augmenter la dangerosité aux PN (création d'accès, parkings, mis en place de bâtiments ou de panneaux publicitaires diminuant la visibilité ...). Par ailleurs, SNCF Réseau souhaite préserver les emprises à proximité des passages à niveau pour permettre leur aménagement ultérieur, voire leur suppression.

- les flux piétons aux abords de voies : pour la sécurité ferroviaire et la sécurité des piétons SNCF Réseau préconise la pose de clôtures pour délimiter les emprises.

SNCF Réseau incite les communes à la prudence dans la mise en oeuvre de tels projets et se propose de les accompagner dans leur réflexion en cas de doute.

➤ Activités ferroviaires :

Le règlement des futurs PLU devra autoriser le stockage de matériaux et en particulier des matériaux pollués, sur les emprises ferroviaires,

➤ Densification autour des gares :

SNCF Réseau considère que la densification du bâti autour des gares existantes est un sujet clé pour le développement durable des territoires,

➤ Complémentarité des transports :

Le SCOT devra prendre en compte l'intermodalité entre le transport ferroviaire et les autres modes de transports.

4 – Les enjeux de déplacements et l'élaboration d'un plan de mobilité durable

En matière de politique des transports et déplacements, la collectivité doit mobiliser les outils permettant de :

- maîtriser les besoins de déplacement, en particulier les déplacements motorisés individuels ;
- garantir une meilleure articulation urbanisme et déplacements ;
- réfléchir au meilleur partage de la voirie en faveur de toutes les catégories d'usagers et tous les modes, y compris la mobilité active, en travaillant notamment sur les entrées de bourg, sur les aménagements en centre-ville et les liaisons entre les secteurs urbanisés ;
- réduire les nuisances en favorisant les modes actifs (notamment par le confort, la cohérence, la continuité et la sécurité des itinéraires.) et leur interconnexion avec les axes de transport collectif ;
- sécuriser les déplacements des personnes et l'acheminement des marchandises.

La question de la mobilité ne peut être abordée de manière isolée, elle s'intègre dans une approche systémique pour arriver à répondre à la fois aux besoins de déplacements de proximité (à l'échelle du quartier ou de la commune) et de moyenne distance (par rapport aux accès aux emplois, services, commerces...).

Le projet de territoire qui sera traduit dans le SCoT devra s'accompagner de mesures de mutualisation de services pour répondre aux besoins de déplacements des populations captives de la voiture, notamment par une adaptation de l'offre de transports collectifs (transports collectifs interurbains, transport à la demande) voire de services de mobilité partagés (covoiturage notamment) adaptés aux besoins du territoire.

L'article 55 de la Loi de transition énergétique sur la croissance verte du 17 août 2015 prévoit que des plans de mobilité rurale peuvent venir compléter le Schéma Régional de l'Intermodalité afin de prendre en compte les spécificités des territoires à faible densité démographique et d'y améliorer la mise en œuvre du droit au transport, notamment en veillant à la complémentarité entre les transports collectifs, les usages partagés des véhicules terrestres à moteur et les modes de déplacement terrestres non motorisés.

Ce plan peut être élaboré par l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT.

Il importe que le SCOT du Périgord Vert se saisisse de cette opportunité pour mieux appréhender la problématique des déplacements sur son territoire afin de répondre aux besoins de ses habitants et de ceux qui viennent sur ce territoire, en tenant compte les spécificités du territoire.

5 - Implications Territoriales

Éléments de connaissance sur la demande de déplacements

- La demande de déplacements

Avec une population totale de 85 026 habitants (*source INSEE – RGP2012*), le territoire du SCoT du Périgord Vert regroupe 170 communes. Hormis quelques agglomérations, Nontron, Ribérac, Thiviers [...] le territoire est à dominante rurale.

Le nombre moyen de déplacements par jour et par habitant en Aquitaine est de 2,9 (*source : INSEE et Enquête Nationale Transport Déplacements 2008*). Sur le territoire du SCoT, cela représente un total de plus de 240 000 déplacements quotidiens, majoritairement réalisés en voiture individuelle.

Des données relatives aux déplacements pendulaires domicile-travail et domicile-études, issues d'une exploitation complémentaire des enquêtes annuelles du recensement de l'INSEE sont disponibles sur le site internet de la DREAL (fichiers EPCI 2014) : <http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/mobilite-deplacements-a1814.html>

Par ailleurs, le territoire jouissant d'une attractivité forte en période estivale générant des difficultés de déplacements parfois importante, la mobilité durant cette période doit également être appréhendée en particulier pour l'accès aux sites touristiques.

Le département de la Dordogne s'est doté d'un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique et le SCoT devra en tenir compte pour construire son projet de territoire.

En outre, dans le contexte de transition énergétique et pour contribuer à l'objectif de 2 millions de véhicules électriques d'ici 2020, le Syndicat Départemental d'Energies 24 (SDE 24) organise le déploiement de 160 bornes de recharges d'ici 3 ans sur l'ensemble du département. Les bornes de recharge seront réparties sur 90 communes, selon des critères économiques, touristiques, territoriaux tout en assurant un maillage territorial équilibré.

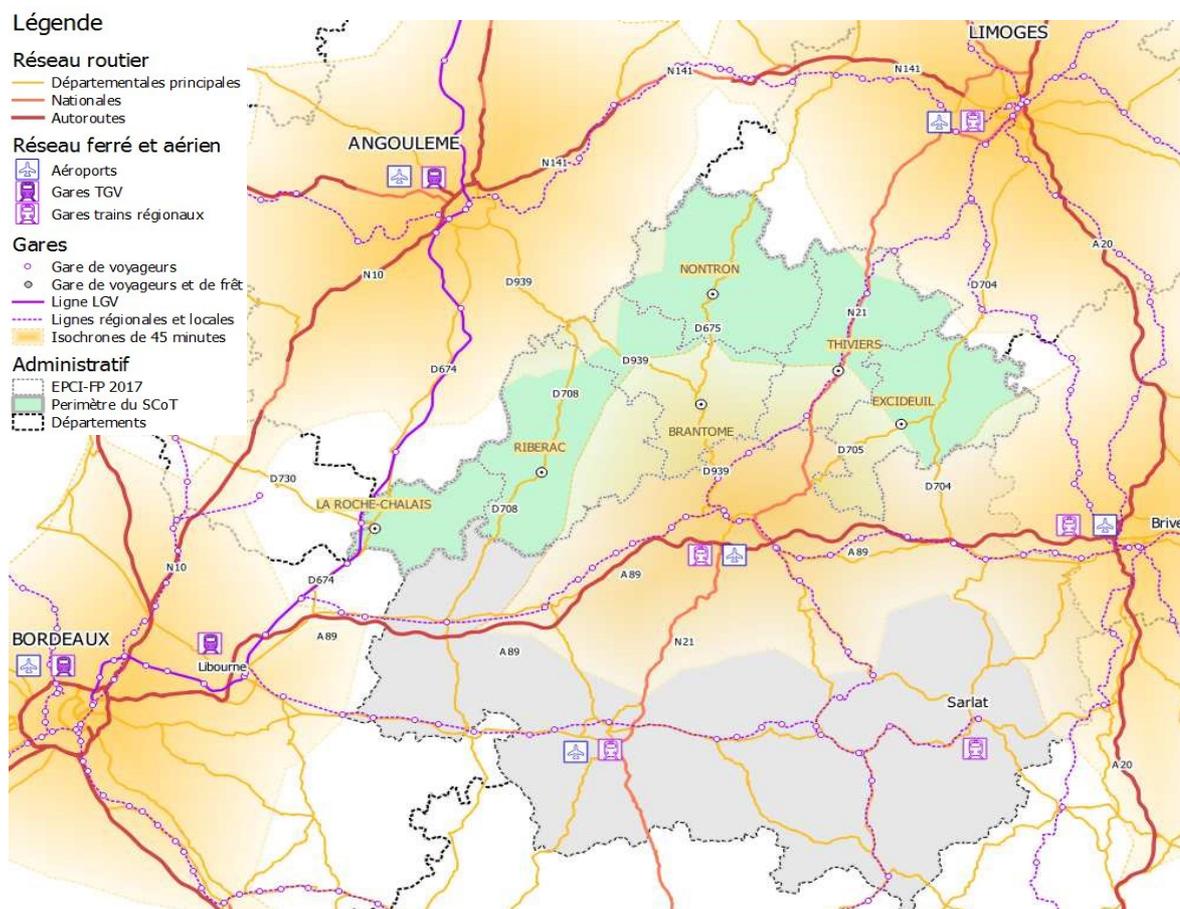
- Les prévisions de déplacements

Les prévisions de la demande de déplacements à l'horizon du projet de SCoT peuvent être estimées en appliquant le nombre moyen de déplacement quotidien, soit environ trois déplacements par jour et par personne, à la population supplémentaire attendue à l'horizon du projet. Cette méthode ne permet pas de connaître la répartition modale de ces déplacements, mais elle permet d'avoir une tendance quant au volume de déplacements supplémentaires induits quotidiennement par cette population supplémentaire.

La taille et l'absence de centralité sont des caractéristiques notables de ce grand espace rural qu'est le territoire du SCOT du Périgord Vert, cerné et à l'écart des infrastructures de transport les plus importantes (autoroutes, ligne TGV, aéroports).

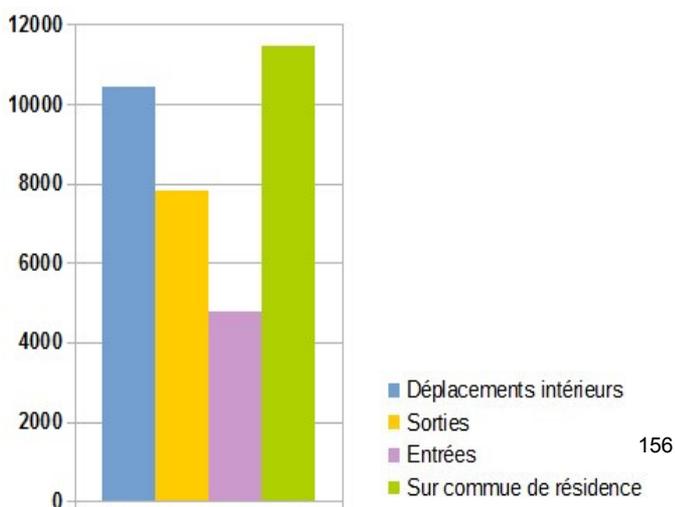
Les infrastructures routières et ferrées traversent le territoire dans le sens Nord-Sud. Parmi elles la RN 21 ainsi que la RD 939 sont des axes particulièrement structurants et fréquentés. Ils mettent respectivement en relation Périgueux avec Limoges et Angoulême.

Ces axes « traversants » sont complétés par des réseaux parallèles répartis à équidistance sur le territoire. Ce réseau irrigue les principaux pôles structurants du territoire (Nontron, Thiviers, Brantôme, Ribérac, Excideuil, La Roche-Chalais). Le réseau transversal Est-Ouest est en revanche largement moins développé et de qualité inférieure.



Déplacement domicile-travail : Un emploi local et une attraction marquée de Périgueux

La majorité des actifs demeurant sur le territoire travaille sur leur commune de résidence, tandis qu'une part presque aussi importante se déplace à l'intérieur du territoire du ScoT. La part d'actifs qui entrent sur le territoire apparaît ici relativement modeste. Et sur ces 4 760 navetteurs concernés, 1 545, soit 32 %, résident dans la communauté d'agglomération du Grand Périgueux. La part d'actifs qui sortent du territoire est nettement supérieure, en effet sur 7800 navetteurs concernés, 3500 soit 45%, travaillent sur la communauté d'agglomération du Grand Périgueux.



Le Pôle d'emploi du Grand Périgueux exerce une attraction majoritaire dans l'arc Sud du territoire, jusqu'à 45 minutes de trajet de la capitale périgourdine. Ainsi plus de 3200 navetteurs se déplaçant à l'extérieur des communautés de communes concernées ont pour principale destination la CA du Grand Périgueux.

Flux des actifs entre les EPCI et la CA du Grand Périgueux		
EPCI	EPCI vers CA Grd Px	CA Grd Px vers EPCI
Pays Ribéracois	975 (14 %*)	300
Dronne et Belle	800 (18 %*)	550
Pays de Lanouaille	800 (14,5 %*)	230
Marches du Périg'Or Limousin	640 (12,8 %*)	325
Périgord Nontronnais	220 (3,8 %*)	130
Pays de Saint-Aulaye	63 (3 %*)	10

Dronne et belle est plus particulièrement le Brantômois capitalisent un nombre et un taux d'entrées importants de navetteurs en provenance des territoires voisins : Grand Périgueux, Périgord Vert Nontronnais et Ribéracois.

Le pays ribéracois affiche un nombre important de déplacements intercommunautaires et d'actifs travaillant sur leur lieu de résidence.

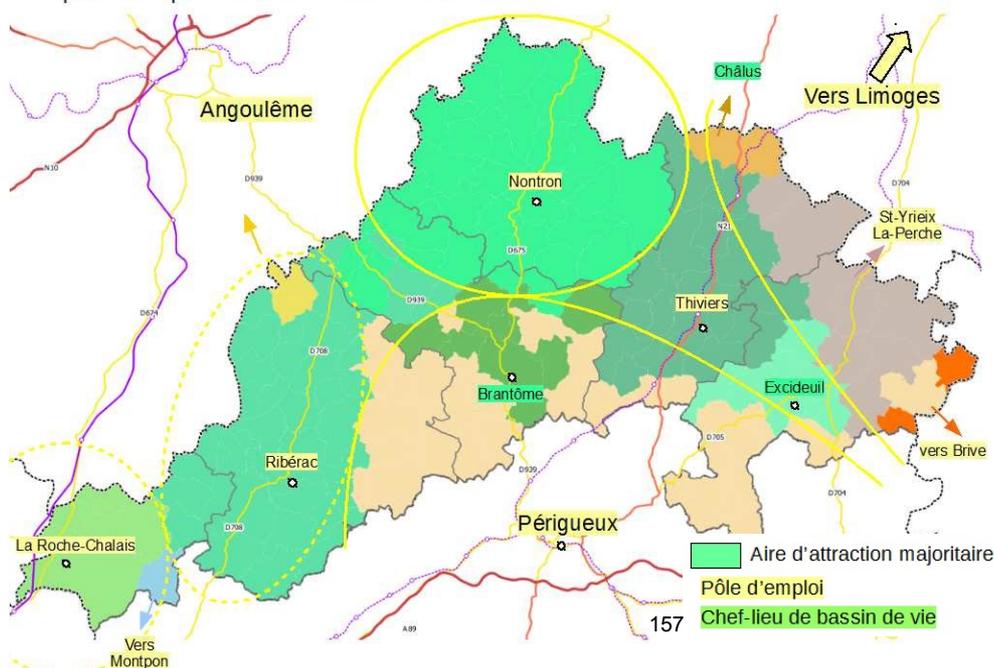
Le Pays de Lanouaille est marqué par un nombre et un taux particulièrement importants d'actifs travaillant à l'extérieur de son territoire (40 % de ses actifs, soit 2 215 personnes).

Les Marches du Périg'Or Limousin affichent des caractéristiques très semblables au Pays de Lanouaille, avec une ventilation plus importante des attractions, due à sa situation géographique (proximité du pôle d'emploi de Nontron, des chefs lieux de bassins de vie de Brantôme, Châlus).

Le Périgord Nontronnais affiche un nombre et un taux particulièrement élevés d'actifs travaillant sur leur commune de résidence, ou se déplaçant seulement à l'intérieur de l'EPCI. Seulement 24 % des actifs travaillent à l'extérieur du territoire, notamment sur l'EPCI voisin de Dronne et Belle (450 navetteurs soit 8 % des actifs du Nontronnais). La réciproque est pour partie vraie puisque 330 actifs de Dronne et Belle ont pour destination le Périgord Nontronnais.

Le Pays de St-Aulaye affiche des nombres comparables d'actifs entrant (1 100) et sortant (930) du territoire. Cette partie du territoire du SCoT exerce une attraction notable sur les actifs des départements voisins (Gironde et Charente), en particulier sur les communes trop éloignées des autres pôles d'emploi. Sur le territoire du SCoT, un flux croisé et modeste de navetteurs s'observe avec le Ribéracois (et Ribérac en particulier).

Aires d'attractions majoritaires des navetteurs autour des pôles d'emplois et chefs lieux de bassins de vie



Les offres alternatives à la voiture individuelle limitées

En raison du caractère rural du territoire, la mobilité est très fortement dépendante de la voiture individuelle et constitue pour certains ménages un facteur de vulnérabilité.

Actuellement, l'offre de transport en commun apparaît plutôt limitée :

➤ Le transport par voie ferrée :

Le périgord vert est traversé dans sa partie centrale par la ligne ferrée n°611000 qui relie Bordeaux à Limoges, via Périgueux. Il s'agit d'une ligne à voie unique non électrifiée qui assure un trafic mixte :

- 20 TER (trains express régionaux) par jour, deux sens confondus,
- 2 sillons de trains intercités Bordeaux-Lyon,
- 1 à 2 sillons de fret essentiellement en lien avec la carrière de Thiviers.

L'étude de vision stratégique menée en 2016 classait cette voie comme vieillissante et nécessitant des travaux de modernisation, pour permettre une réduction du temps de parcours à 2h entre Limoges et Bordeaux.

Cette voie ferrée constitue également un potentiel pour le fret, équipement déjà indispensable pour les activités économiques des carrières situées sur cet axe.

Onze communes du SCOT possèdent des emprises foncières appartenant à la SNCF. La commune de Thiviers présente des enjeux urbains au regard de la SNCF qui demandent à être pris en compte dans le SCOT. Le développement de projets futurs ne doit pas être bloqué à cet endroit.

➤ Concernant l'offre externe, la ligne LGV Tours – Bordeaux qui ouvre début juillet 2017, va améliorer les temps de transferts vers Bordeaux et Paris (Angoulême à 36 minutes de Bordeaux (gain de 21 minutes) et à 1h43 de Paris (gain de 47 minutes). Elle peut être d'un certain intérêt pour les territoires situés sur la frange Nord-Ouest.

➤ Les lignes de bus TransPérigord, sont au nombre de 8 et le service est principalement axé sur les horaires et localisations des lycées et collèges.



Si des mobilités actives existent, elles sont orientées vers un usage touristique et non dans le cadre d'un déplacement urbain pour les besoins professionnels ou pour les besoins quotidiens. L'extension de la voie verte de l'Isle à l'Est constitue un projet qui entre dans ce cadre.

Le Transport à la demande (TAD) et l'aide à la mobilité via le réseau « POUCE » ne sont pas développés sur le territoire malgré des besoins importants des populations vulnérables (30 % des jeunes suivis par les Missions Locales de l'arrondissement de Nontron déclarant n'avoir aucun moyen de locomotion, ni personnel, ni collectif.

L'équipement en bornes de rechargement électrique pour contribuer à la transition énergétique

Sur les 160 bornes de rechargement des véhicules électriques prévus sur le département, 29 devraient être implantées sur le territoire du SCoT du Périgord Vert, dont 2 en recharge rapide à Thiviers et La Rochebeaucourt.

Sécurité routière :

Contraintes d'exploitations :

Les contraintes d'exploitations de la RN 21 sur le périmètre concerné par le SCOT concernent essentiellement les conditions d'accès au réseau en sécurité.

La route nationale assure une fonction de voie de transit inter-urbain entre Limoges et Agen avec un trafic variant, pour les sections de RN situées dans le périmètre du SCOT, de 4 000 à 6 000 véhicules par jour en TMJA (Trafic Moyen Journalier Annuel). Le développement de l'urbanisation sur les territoires situés le long de la route nationale ne doit pas se faire au préjudice de la sécurité des usagers de la route, ni des "riverains" venus s'installer sur ces nouvelles zones. Aussi l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones situées plus en retrait par rapport à la RN 21 doit prendre en compte les conditions d'accès à ces dernières depuis cet axe.

De manière générale, les zones desservies par des accès débouchant sur la RN :

- au niveau de carrefours aménagés, c'est à dire des carrefours avec îlots et voie affectée de tourne à gauche ou des carrefours giratoires, situés hors agglomération ;
- ou au niveau de carrefours simples situés en agglomération réelle, c'est à dire avec un véritable front bâti homogène en rive de chaussée,

ne posent pas de problème de principe en terme de sécurité par rapport aux conditions d'accès, sauf cas particuliers éventuels en entrées d'agglomération.

Par contre, les zones desservies par des accès débouchant sur la RN par des carrefours situés hors agglomération et non aménagés doivent être proscrites. Leur ouverture éventuelle ne peut s'envisager que si un aménagement du carrefour est prévu par la collectivité et si ce dernier ne réduit pas les capacités de dépassement sur la route nationale.

Contraintes liées à l'application des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme :

la RN 21 est classée route à grande circulation et par conséquent la distance de recul pour une construction neuve est de 75 mètres en bordure des sections de RN non aménagées. En conséquence, toutes les parcelles hors "parties actuellement urbanisées" et situées dans ce fuseau doivent être classées en zone inconstructible ou une étude L.111-8 (PLU) et L.111-9 (carte communale) doit être menée pour envisager le classement de certaines d'entre elles, sous réserve des conditions d'accès. De manière générale, tout nouvel accès direct sur la RN 21 est proscrit hors agglomération.

Aménagements de sécurité en Dordogne

Projets de l'Etat : RN 21 : Les aménagements de sécurité prioritaires sur la RN21 en Dordogne ont été arrêtés avec le Conseil Départemental et les communes traversées.

Ces aménagements ponctuels de carrefours au droit des communes de Trélissac, Antonne et Trigonant, Sorges, Négrondes, Eyzerac, Thiviers et Nantheuil sont inscrits pour un montant de 4 M€ dont 2,4 M€ financés par l'État et 1,6 M€ par le Département de la Dordogne.

Projets connus :

Les projets suivants sont actuellement à l'étude ou sur le point d'être réalisés :

Commune de la Coquille : sous maîtrise d'ouvrage communale, modification du carrefour double tourne à gauche desservant actuellement l'HEPAD et une voie communale. L'aménagement projeté consiste à prolonger ce tourne à gauche côté nord afin d'y intégrer la desserte du futur DOJO

Commune de Nantheuil :

- carrefour RN21/RD78 : modification du débouché de la RD 78 sur la RN 21,
- suppression du carrefour RN 21 rue du Tuquet.

Commune de Thiviers :

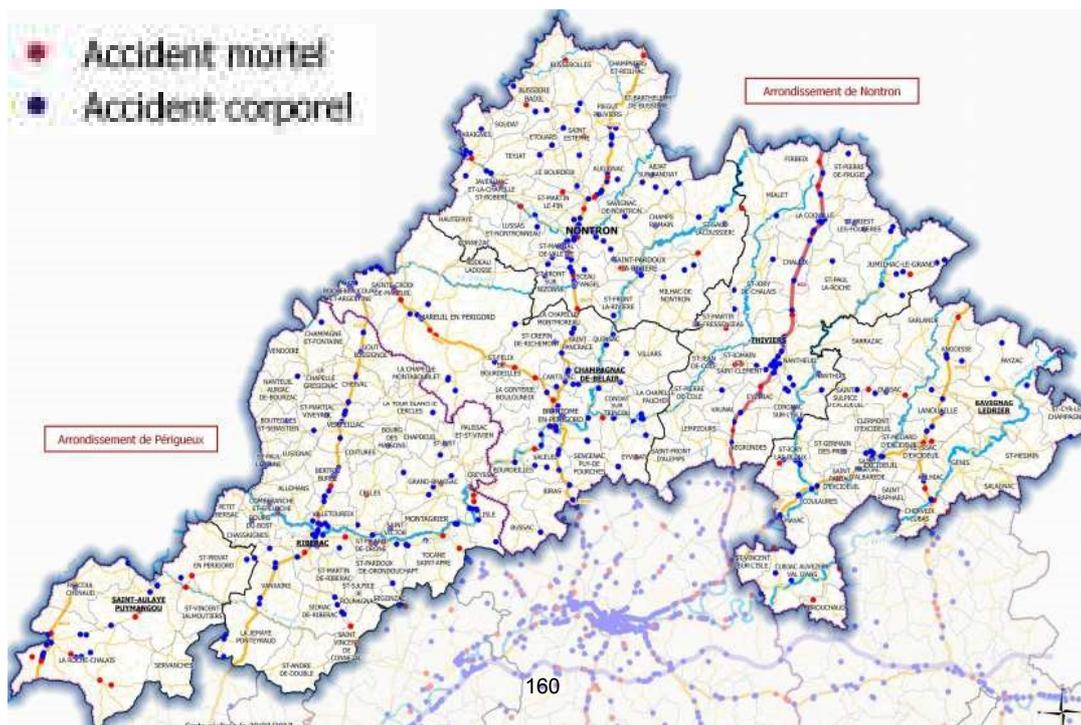
- aménagement du carrefour de la Croix St Jacques: création sur la RN 21 de voies de stockage pour les mouvements de tourne à gauche,
- carrefour RN21 rue Couzinou : interdiction du mouvement rue Couzinou vers RN 21,
- entre ces deux carrefours, aménagements de voies de stockage de tourne à gauche pour sécuriser la desserte de deux voies communales.

Un risque d'accidents de la route sur les réseaux structurants impliquant des véhicules légers

L'analyse des indicateurs relatifs aux accidents de la route sur la période 2012-2016, montre une évolution significativement défavorable de l'accidentologie, avec une gravité supérieure à la valeur départementale, avec une sur-représentation de l'accidentologie hors agglomération et une implication des véhicules légers dans près de 80 % des cas.

Les accidents se concentrent sur les réseaux structurants avec une gravité particulièrement significative sur la RD 708 (Montpon à Cherval), les axes Périgueux-Nontron et Brantôme-Angoulême, la RD704 (La Bachellerie à St-Yriex la Perche) et la RN21.

La carte ci-dessous explicite ce propos sur une période plus grande de 2006-2016.



Aéroport et aérodromes

Plusieurs communes du territoire du SCOT sont concernées par :

- les servitudes de l'aérodrome de Ribérac Tourette
- le Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs (PEB) approuvé par arrêté préfectoral du 8 avril 2009.

A titre informatif, sur le territoire du SCOT se trouvent les aérodromes et les plates-formes suivantes:

- Aérodromes privés : Augignac ; La Rocheneaucourt et Argentine ; Valeuil
- Plates-formes ULM : Bourdeilles Rigola ; Bussière Badil ; Celles ; Grand Brassac ; Mainzac Hautefaye ; Payzac La Brégère ; St Pardoux la Rivière ; Sarlande ; Tocane St Apre ; Magnac lavalette Villars ; Villetoureix.
- Aérostation de tocane St Apre

J – Liste non exhaustive de liens internet relative aux données consultables

SIGENA - Services de l'Information Géographique de l'Etat Nouvelle-Aquitaine :

<http://www.sigena.fr/accueil>

Modernisation des PLUi :

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu>

PATRIMOINE

www.culturecommunication.gouv.fr/Régions/Drac Nouvelle-Aquitaine

<http://atlas.patrimoines.culture.fr>

SITES CLASSES ET INSCRITS DE LA DORDOGNE

[http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?](http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=Sites_inscrits_classes)

[version=Sites_inscrits_classes](http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=Sites_inscrits_classes)

SRCE

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-srce-d-a1584.html>

ECOLOGIE - BIODIVERSITE - TRAME VERTE ET BLEUE - CORRIDORS ECOLOGIQUES

www.dordogne.gouv.fr/Politiques.../Environnement-Eau-Biodiversite-Risques

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/biodiversite-r1059.html

carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/6/carte1.map

www.eptb-dordogne.fr

<http://biosphere-bassin-dordogne.fr>

www.trameverteetbleue.fr/...tvb/qu...trame-verte-bleue/definitions-trame-verte-bleue

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>

NATURA 2000

<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r519>

<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeSites>

<http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/187>

<http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/240>

<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listesSites>

ZONES HUMIDES

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/milieus-aquatiques-et-biodiversite/les-zones-humides/les-zones-humides-dans-le-sdage.html>

<http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/191>

<http://www.eptb-dordogne.fr/> - rubrique actions / zones humides

<http://www.cen-aquitaine.fr>

La cartographie est disponible sous :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-de-l-eau-et-des-milieus-aquatiques/Zones-humides>

ZNIEFF

<http://INPN.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

<http://www.inpn.mnhn.fr/collTerr/departement24/tab/znieff>

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/inventaires-znieff-r1090.html>

AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/procedures-r916.html>

GAZ A EFFET DE SERRE

<http://ww.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-scot-outil-ges-scot.html>

ARS Aquitaine (santé)

<http://www.prse-aquitaine.fr/>

SRCAE (climat – air) – QUALITE DE L’AIR et ALLERGIES

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-d-aquitaine-approu..

<http://www.prse-aquitaine.fr/upload/documents/1312808929.pdf>

www.vegetation-en-ville.org

<http://www.fredon-aquitaine.fr/fredon/ambroisie/ambroisie.php>

<http://www.santeenvironnement-aquitaine.fr/transport/prevenir-les-allergies-liees-a-lambroisie/>

www.rnsa.asso.fr

INSTALLATIONS CLASSEES

ICPE :

<http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE>

www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/dreal/

Carrière :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE/Schema-departemental-des-carrieres>

EAU - SAGE - SDAGE

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/guidemethodologique.pdf>

<http://www.services.eaufrance.fr>

<http://adour-garonne.eaufrance.fr/commune>

<http://www.ades.eaufrance.fr/>

<http://www.sage-isle-dronne.fr/>

<http://baignades.sante.gouv.fr/editorial/fr/accueil.html>

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/maitriser-les-pollutions-domestiques/gestion-des-eaux-pluviales.html>

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

RISQUES

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques/Systeme-d-information-geographique-SIG-sur-les-risques/Systeme-d-information-geographique-SIG-sur-les-risques>
www.georisques.gouv.fr/glossaire/gaspar-2

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire : <http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr>

Préfecture : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques>

DDRM

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques/DDRM/DDRM-2014>

Barrages : www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/dreal/

Incendie : <http://www.dordogne.gouv.fr/layout/set/print/Politiques-publiques/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires/Foret-et-bois/Le-risque-incendie/Urbanisation-et-risque-d-incendie-de-foret>

Prévention des inondations :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques>

<http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/92> : (bassin de la Dordogne)

www.epidropt.fr/ : (Bassin du Dropt)

www.fleuve-charente.net/ : (Bassin de la Charente)

Mouvements de terrain : www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain

RTE : <https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/> sous INSPIRE ou SIG

Information acquéreurs et locataires : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Vigilance-Dordogne/Informations-aux-acquereurs-et-locataires-IAL>

Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS) recensant l'ensemble des sites sur lesquels une activité classée ou assimilée a été exercée

<http://basias.brgm.fr>

Base des sites et sols pollués faisant l'objet d'une action de la part des pouvoirs publics (BASOL)

<http://basol.environnement.gouv.fr>

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees>

Banque de données du sol et du sous-sol du bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M)

<http://infoterre.brgm.fr>

BRUIT

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-de-prevention-du-..

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestres/Classement-sonore/Informations-generales-et-arretes-du-classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestre>

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-bruit-des-infrastructures-t..

http://www.bruit.fr/docs/plu_et_bruit.pdf

TRANSPORTS –DEPLACEMENTS - SECURITE ROUTIERE

Trafic Aquitaine : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/circulation-routiere-a1446.html>

Déplacements domicile-travail :

<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/mobilite-deplacements-a1814.html>

Frêt Ferroviaire : <http://www.certa-aquitaine.org/index.php/recueils-statistiques>

Transports collectifs : <http://www.transperigord.fr>

PUBLICITE

www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/.../Reglement-Local-de-Publicite

AGRICOLE - CONSOMMATION DE L'ESPACE

ICPE : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE>

<http://agreste.agriculture.gouv.fr>

contact.sriset.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

www.cohesion-territoires.gouv.fr/.../fiche_alur_laaaf_constructibilite_en_zone_n_et...

Charte de constructibilité : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-durable-du-territoire/Charte-de-constructibilite-en-milieu-Agricole-et-Forestier>

ESPACES FORESTIER

<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Le-plan-pluriannuel-regional-de>

PPRDF : http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PPRDF-Comple-LIGHT_cle8bef2b.pdf

Charte de constructibilité : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-durable-du-territoire/Charte-de-constructibilite-en-milieu-Agricole-et-Forestier>

SDTAN (SCHEMA DEPARTEMENTAL TERRITORIAL AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE)

www.avicca.org/document/7411/dl

http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/sdtan/sdtan_smopn__2014.01.10_.pdf

OPAH/PIG

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante-solidarite-et-cohesion-sociale/Insertion-hebergement-et-logement/Plan-Departemental-d-Action-pour-le-Logement-des-Personnes-Defavorisees-PDALPD>

INAO

<http://www.inao.gouv.fr/>

<http://www.aoc-igp.fr/communes/>

<http://www.data.gouv.fr/fr/organizations/institut-national-de-l-origine-et-de-la-qualite-inao/>

SMD3 (Déchets)

http://www.smd3.fr/fileadmin/templates/main/pdf/Telechargement/carte_decheterie.pdf

RTE

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

<https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/> (tracés des ouvrages)

PNR Périgord - Limousin (Parc Naturel Régional)

www.pnr-perigord-limousin.fr

PORTAIL NATIONAL DE L'URBANISATION

site internet du CNIG : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

site internet du Géoportail de l'Urbanisme : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/faq/>

REGLEMENTATION ET GUIDES NATIONAUX

LEGIFRANCE : <http://www.legifrance.fr/> : consultation des codes de l'urbanisme, du patrimoine, de la construction et de l'habitation, rural et de la pêche)

AIR

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide-complet-QAI-web.pdf>

SERVITUDES

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte> (servitudes aéronautique de dégagement)